



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 6 - Juin 2006

du 3 juillet 2006

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	5
1.1.	SGAR	5
	06-0382-SRIAS - arrêté de composition nominative.....	5
	06-0391-Commission locale tripartite pour l'enseignement agricole et l'enseignement maritime	8
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	10
2.1.	CABINET DU PREFET.....	10
	06-0377-Récompense pour acte de courage et de dévouement	10
	06-0379-Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion de l'année 2006.....	11
	06-0402-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2006.....	14
	06-0401-Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports.....	17
2.2.	D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	20
	06-0357-extrait de la décision n°571 de la CDEC du 3 mai 2006	20
	06-0358-extrait de la décision n°572 de la CDEC du 3 mai 2006	20
	06-0359-extrait de la décision n°573 de la CDEC du 3 mai 2006	21
	06-0360-extrait de la décision n°574 de la CDEC du 9 juin 2006.....	21
	06-0361-extrait de la décision N° 575 de la CDEC du 24 mai 2006	21
	06-0362-extrait de la décision N° 576 de la CDEC du 24 mai 2006	21
	06-0363-extrait de la décision N° 578 de la CDEC du 24 mai 2006	22
	06-0364-extrait de la décision N° 579 de la CDEC du 9 juin 2006.....	22
	06-0365-extrait de la décision N° 581 de la CDEC du 9 juin 2006.....	22
	06-0399-Commission de surendettement de Rouen	22
	06-0400-Commission de surendettement HAVRE.....	23
	06-0403-Commission surendettement Dieppe.....	24
	06-465-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire -CHSDI 76	25
	06-466-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime -Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.A.S.S.....	26
	06-468-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.S.V.....	28
	06-470-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime -Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire -SERVICES FISCAUX	30
	06-464-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime -Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire -D.A.E.S.....	31

ISSN : 0752-6121

06-463-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.E.....	33
06-469-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime -Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.T.E.F.P.....	35
06-471-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime- Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire SERVICE MARITIME 1ère SECTION.....	37
06-467-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime -Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire -D.D.A.F.....	38
06-473-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime -Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.P.J.J.....	40
06-474-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime -Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire -INSPECTION ACADEMIQUE.....	41
06-472-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime -Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SERVICE MARITIME 3ème SECTION.....	43
2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	45
06-0352-COMMUNE DE COMPAINVILLE - APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE - ARRÊTE RECTIFICATIF.....	45
06-0353-AVIS concernant l'arrêté du 26 janvier 2006 accordant un permis exclusif de recherches de sables et graviers siliceux marins, dit 'Manche Orientale', au groupement d'intérêt économique 'Granulats de la Manche Orientale'.....	45
06-0371-Contournement de CROISY SUR ANDELLE par la route nationale 31.....	46
Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime.....	46
06-0372-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de réaliser des études hydrauliques sur les sous bassins versants de ARQUES et FREVAL - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne.....	51
06-0373-Shéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle - Arrêté portant composition de la Commission Locale de l'Eau.....	53
06-0374-Réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur la commune du TREPORT - Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général - Commune du TREPORT.....	57
06-0376-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de réaliser les études hydrauliques préalables à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations - Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes.....	61
06-0378-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de réaliser les études hydrauliques préalables à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de MANNEVILLE ES PLAINS.....	63
Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes.....	63
06-0379-Autorisation provisoire d'immersion en mer des déblais de dragage du port du TREPORT - Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport.....	65
06-0380-Application du régime forestier -Forêt départementale du Madrillet.....	67
06-0381-ZAC d'extension du Madrillet - Approbation du dossier de réalisation - Approbation du programme des équipements publics.....	68
06-0383-Renouvellement de l'autorisation relative à la station d'épuration située sur le territoire de la commune de BOOS et prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette station - Syndicat Rural de la Région du Plateau de Boos.....	69
06-0384-Modification licence agent de voyages - LI n°076 96 0006 SARL CONSEIL VACANCES - 8 avenue Gambetta - 76400 FECAMP.....	76
2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections.....	76
06-0388-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement secondaire OGF, sis 156 avenue du 14 juillet à Sotteville lès Rouen, à dénomination commerciale 'Pompes Funèbres SAUVAGE-LIVET' sous le n° 06 76 210.....	76
06-0389-Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire délivrée à Mme Valérie LIVET, sis 156 avenue du 14 juillet à Sotteville lès Rouen, à dénomination commerciale 'Marbrerie SAUVAGE'.....	77
06-0390-Arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle 'Cirque-Théâtre d'Elbeuf', avec les statuts annexés.....	78
06-0404-Arrêté autorisant la modification des limites territoriales entre les communes de Grand Couronne et Moulineaux.....	82
2.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens.....	83
06-350-Organisation des services de la préfecture.....	83
2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	85
06-0354-Modification arrêté des tarifs des transports par taxi.....	85
06-0355-Renouvellement agrément C.N.F.T.....	86
06-0356-Renouvellement agrément F.N.T.I.....	87
06-0369-Désignation des spécialistes agréés pour émettre un avis à la demande des membres de la commission médicale primaire et portant désignation des membres de la commission médicale départementale d'appel.....	88
3. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....	91
3.1. Direction.....	91
718/2006-Décision d'intérim.....	91
06-0386-Modificatif n° 5 de la décision n° 22/2006 portant délégation de signature.....	93
06-0387-Rectificatif au modificatif n° 5 de la décision n° 22/2006 portant délégation de signature.....	97

Le Directeur Général	100
4. Agence régionale de l'hospitalisation	101
4.1. Direction.....	101
06-0414-ARRETE REGIONAL FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION ET LES CRITÈRES D'ÉVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE OU DE RÉADAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	101
06-0415- Arrêté du 31 mai 2006 portant approbation de la convention constitutive d'un Groupement de Coopération Sanitaire.....	102
06-0416- Arrêté du 15 juin 2006 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire	103
5. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE ROUEN.....	104
5.1. Direction.....	104
06-0395-Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations 'Cristal'.....	104
06-0396-Acte réglementaire relatif à l'application 'Cafpro'	114
06-0397-Acte réglementaire relatif à la gestion de la relation allocataires et partenaires	123
06-0398-Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données concernant les bénéficiaires de pension d'orphelins	125
6. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU HAVRE	126
6.1. Direction.....	126
06-0410-Acte réglementaire relatif à la gestion de la relation allocataire et partenaires	126
06-0411-Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins	127
06-0412-Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations 'Cristal'.....	129
06-0413-Acte réglementaire relatif à l'application 'Cafpro'	139
7. CENTRE HOSPITALIER Drs ROSENBERG de LILLEBONNE	148
7.1. Direction.....	148
06-0375-Décision portant délégation de signature	148
06-0405-Décision portant subdélégation de signature.....	148
8. D.D.A.S.S. - 76.....	149
8.1. Etablissements	149
Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ...	149
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé de la fonction publique hospitalière.....	150
9. D.D.E. - 76	150
9.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	150
060014-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Lillebonne	150
060015-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Criel-sur-Mer.....	152
060023-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Boos ...	154
060024-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Ferrières-en-Bray.....	156
020019-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen .	158
9.2. Service Gestion et Prospective (SGP)	160
06-0406-Contournement poids lourds de Goderville - Communes de Goderville et Bretteville-du-Grand-Caux	160
06-0407-Commune de Bolbec - Réaménagement de locaux associatifs - Création d'un accès piétons et pompiers rue Jules Grévy	161
06-0408-Communauté de Communes Varenne et Scie - Commune de Criquetot sur Longueville - Création d'une zone d'activité économique	162
10. D.R.A.C. Haute-Normandie	163
10.1. Secrétariat affaires générales.....	163
06-0393-Arrêté du 19 juin 2006 portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère,2ème et 3ème catégories.....	163
11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	167
11.1. Médico Social.....	167
06-0409-Etablissement du PROgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2006-2008 pour la Haute-Normandie	167
11.2. Protection sociale	169
06-0418-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE.....	169
12. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....	169
12.1. SERFOT.....	169
26/06-2006-Modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier	169
13. RECTORAT DE ROUEN	172
13.1. Inspection Académique - 76.....	172
06-0392-Jury du BEP des Métiers de l'électrotechnique.....	172
14. RESEAU FERRE DE FRANCE	172
14.1. Présidence	172

	06-0417-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain sis au Havre (76) rue Demidoff.....	172
15.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	174
15.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	174
	06-0366-Syndicat intercommunal du Plateau des Sports de Sainte Foy - retrait des communes de Longueville sur Scie et Saint Honoré.....	174
	06-0367-SIVOS BR-SGE-TLP-LCB	174
	adhésion de la Chapelle du Bourgay et changement de dénomination	174
	06-0368-SIVOS des MONTS - nouvelle rédaction des statuts -	175
	06-0370-SIAEPA de la vallée de la Saane - adhésion Lamberville et nouveaux statuts.....	176
16.	TRESOR PUBLIC.....	178
16.1.	Direction générale de la comptabilité publique	178
	06-0394-Délégations spéciales - Avenant n° 11	178

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

06-0382-SRIAS - arrêté de composition nominative

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

VU :

La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

La loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

L'arrêté du 7 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 instituant un comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations,

L'arrêté du 29 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 fixant la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,

La circulaire du ministère de la Fonction Publique n° 85.28 du 14 novembre 1994,

Les désignations des représentants des administrations de l'Etat, des organisations syndicales et des institutions associées,

L'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

La Section Régionale Interministérielle de l'Action Sociale de Haute-Normandie est composée, à parité, de 24 membres titulaires représentant les administrations et le personnel dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

1 – au titre de la représentation des administrations

Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire

Titulaire :

M. Marc RENAUD – Chef du Service Départemental des Ressources Humaines de la Préfecture de la Seine-Maritime

Suppléante :

Mme Sylvie RUTARD – Chef du Service Départemental d'Action Sociale de l'Eure

Ministère l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Titulaires :

M. Régis LAGREZE, responsable du service académique de l'action sociale

Mme Brigitte BENTOT, assistante sociale, conseillère technique, Rectorat

Suppléants :

Mme Martine CORDONNIER, responsable du service de l'action sociale à l'inspection académique de Seine-Maritime

Mme le Docteur KERAMBRUN MINEO, conseillère technique au rectorat

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Finances)

Titulaire :

M. Michel BERNE – Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime
Président du C.D.A.S.S.

Suppléant :

M. Joseph GUILLARD – Délégué Départemental de l'Action Sociale de la Seine-Maritime

Ministère de la Culture et de la Communication

Titulaire :

M. Yannick LOUE - Adjoint à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles

Suppléante :

Mme Isabelle REVOL - Secrétaire Générale à la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement

Titulaire :

Mme Dominique GOUJON – Inspecteur Principal à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle

Suppléante :

Mme Dominique GRARD – Responsable de la Direction de l'Administration Générale (D.R.T.E.F.P.)

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Industrie)

Titulaire :

M. Nicolas LEGRAND – Secrétaire Général

Suppléant :

Mme Armelle JOUANNE - Correspondante sociale

Ministère de la Santé et des Solidarités

Titulaire :

Mme Véronique de BADEREAU - Directrice adjointe de la DRASS

Suppléant :

Mme Catherine SILLIATRE - Inspecteur

Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer

Titulaire :

M. Jean-Yves BELOTTE - Directeur Régional de l'Équipement

Suppléant :

Mme Paule VALLA – Chef du Service Habitat et Construction, DRE

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Titulaire :

M. Jean-François LECHEVALIER - Chef du Service de l'Administration Générale de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Suppléante :

Mme Brigitte RIMBERT – Attaché Administratif

Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

Titulaire :

Mme Viviane FERAT – Secrétaire Général (DRDJS)

Suppléante :

Mme Christine CHAZELLE – AASU (DRDJS)

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

Titulaire :

Mme Myriam FERLIN – Chargée de mission adjoint au secrétaire général de la DIREN

Suppléant :

Mme Martine PIOLINE – Chargée de mission

2 - Représentants des organisations syndicales

Confédération Générale des Travailleurs (2 sièges)

Titulaires :

Mme Corinne GIRARD
M. Gilbert LEDORNER

Suppléants :

M. Yves CHAUMETTE
Mme Fabienne MARTIN

Confédération Générale des Travailleurs Force Ouvrière (2 sièges)

Titulaires :

Mme Micheline LETELLIER
non désigné

Suppléants :

M. Jean-Claude BATTAGLIA
Mme Dominique SALINE

Confédération Française Démocratique du Travail (2 sièges)

Titulaires :

M. Georges AMARANTHE
M. Yves RIVIERE

Suppléants :

M. Marcel COUTURIER
Mme Patricia MAZURIER

Union des Syndicats Autonomes (2 sièges)

Titulaires :

Mme Monique LEMAIRE
Mme Béatrice PHILIPPET

Suppléants :

M. Christophe LEROY
Mme Huguette SAILLARD

Fédération Syndicale Unitaire (2 sièges)

Titulaires :

M. Erick STAELEN
Mme Monique DOUIS

Suppléants :

Mme Luce DESSEAUX
Mme Sylvie SELLIER

Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (1 siège)

Titulaire :

M. Thierry SEBILLET

Suppléant :

M. Michel WALOZIK

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (1 siège)

Titulaire :

M. Bruno GARCIA

Suppléant :

M. Jean-Marie ROUSSEL

3 - Participent aux travaux de la Section Régionale en qualité de membres associés, sans voie délibérative :

pour le Ministère de la Défense

Titulaire :

Colonel LE FRIEC

Suppléant :

Mme Dominique COURTOIS

pour le Ministère de la Justice

Titulaire :

M. Christian BALAYN

Suppléante :

Melle Sophie JOUAULT

pour la Poste

Titulaire :

M. Philippe MASILLIER

Suppléant :

Mme Jocelyne DUCLOS

pour France Télécom :

Titulaire :

M. Francis LA CARBONA

Suppléant :

M. Marc DEFER

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pascal SANJUAN

06-0391-Commission locale tripartite pour l'enseignement agricole et l'enseignement maritime

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE

YU :

- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2005-529 du 26 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;
- les propositions du Directeur régional de l'agriculture et de la forêt et du Directeur régional des affaires maritimes (1^{er} collègue) ;
- les propositions du président du Conseil régional de Haute-Normandie (2^{ème} collègue) ;
- les propositions des organisations syndicales des personnels des services de l'Etat (3^{ème} collègue) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1 : Une commission locale de suivi des transferts des services et des personnels de l'enseignement scolaire agricole et maritime est instituée auprès du Préfet de région afin d'identifier les questions techniques et pratiques posées par le partage des services de l'Etat : périmètre des services et parties de services transférés, situation des agents concernés, conditions de répartition des biens immobiliers et mobiliers, transfert des données, dossiers, archives, documentation, logiciels...

Article 2 : Sont désignés pour constituer le premier collège composé des représentants des services déconcentrés :

au titre de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt :

- Madame Marie-Thérèse BOUCHER, Chef du service régional de la formation et du développement,
- Monsieur Dominique PERRIN, Chargé de la formation scolaire.

au titre de la direction interrégionale des affaires maritimes

- Madame Eliane MAHEUT, Inspecteur des affaires maritimes.

Article 3 : Sont désignés pour constituer le second collège composé des représentants du Conseil régional de Haute-Normandie :

- Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Monsieur le Directeur général des Services,
- Monsieur le Directeur général des Services adjoint,
- Madame la Directrice des Ressources Humaines,
- Le Directeur de l'Enseignement.

Article 4 : Sont désignés pour constituer le troisième collège composé par des représentants du personnel de la fonction publique de l'Etat :

au titre de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt :

SNETAP - FSU

Titulaires Suppléants

- Monsieur Franck-Olivier PAUVERT
- Monsieur Yann JOIN
- Madame Hélène BILLARDON
- Madame Marie-Agnès HAMON

CFDT

Titulaires Suppléants

- Madame DESCHAMPS-CANU
- Monsieur Jean MEDIEU
- Monsieur René VARDON
- Monsieur Elie COSME

SFOERTA

Titulaire Suppléant

- Monsieur Nicolas GILOT
- Monsieur Christian LEPERT

SYAC-CGT

Titulaire Suppléant

- Monsieur Pascal BAILLIVET
- Monsieur Jean-Marie DEVEAUX

au titre de la direction interrégionale des affaires maritimes

CGT

Titulaire Suppléant

- Monsieur Frédéric GILLIOT
- Monsieur Alain LABBE

Article 5 : La commission placée sous la présidence du Préfet de région Haute-Normandie, ou de celle de son représentant se réunira à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Président du Conseil régional, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt et le Directeur interrégional des affaires maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du troisième collège et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ROUEN, le 20 juin 2006

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales

Signé : Pascal SANJUAN

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

06-0377-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET
Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Rouen le, 8 juin 2006

le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : récompense pour acte de courage et de dévouement

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

Article 1 :

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de BRONZE

- M. Cédric GRANDSIRE, brigadier-chef à la CSP Rouen-Elbeuf

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

le préfet

Daniel CADOUX

06-0379-Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion de l'année 2006

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE DE LA MUTUALITE, DE LA COOPERATION ET DU CREDIT AGRICOLES

Promotion de l'Année 2006

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

A l'occasion de la promotion de 2006

ARRETE :

ARTICLE 1er -

La médaille de **bronze** de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

Mme Béatrice **CHANAL**

MSA

Déléguée cantonale du collège n° 2

Membre de l'Assemblée Générale depuis 1994

Employée administrative au Crédit Agricole

25, rue Louis Loisel

76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Mme Annette **CHEDRU**

MSA

Déléguée cantonale du collège n° 3, puis du collège n° 1 depuis les élections 2005

Membre de l'Assemblée Générale depuis 1994

Adhérente du Groupement féminin de développement agricole de 1975 à 2000

Agricultrice retraitée

1, rue des Granges

76660 LONDINIÈRES

M. Denis **DOUILLET**

Agriculateur retraité

Vice-président depuis 1981

Administrateur depuis 1967 à la caisse locale de crédit agricole de Pavilly

1123, Chemin des Cambres

76570 FRESQUIENNES

M. Fernand **FERRON**

MSA

Déléguée cantonale du collège n° 2

Membre de l'Assemblée Générale depuis 1994

Retraitée
41, rue des Martyrs
Résidence le Hamail Appt.3
76620 LE HAVRE

M. Jacques **FREGER**
MSA
Délégué cantonal du collège n° 3
Membre de l'Assemblée Générale depuis 1989
Président de l'échelon local de Bolbec, Gonfreville, Lillebonne, Saint Romain, Le Havre, Montivilliers
Agriculteur
700, route de Bolleville
76210 RAFFETOT

M. François **GENTY**
Agriculteur
Président de la CL de Foucarmont depuis 1990
Administrateur depuis 1988 à la caisse locale de crédit agricole de Foucarmont
27, rue du Rouage
76340 SAINT-LEGER-AUX-BOIS

Mme Paulette **LE GALLO**
MSA
Déléguée cantonale du collège n° 2
Membre de l'Assemblée Générale depuis 1994
Retraitée du crédit agricoles
101, rue Jean Cécille
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

M. Patrick **OUVRY**
Agriculteur
Président de la CL de Fontaine le Dun depuis 1990
Administrateur depuis le 1986 à la caisse locale de crédit agricole de Fontaine le Dun
602, route de la Chapelle
76740 SAINT-PIERRE-LE-VIGER

M. Joseph **ROGER**
Dirigeant d'entreprise
Administrateur depuis 1988 à la caisse locale de crédit agricole de Eu
Le Coudroy
76260 SAINT-MARTIN-LE-GAILARD

M. Michel **TRANCARD**
Agriculteur en retraite
Administrateur depuis le 1979 à la caisse locale de crédit agricole d'Envermeu
16, rue Villy le Haut
76630 AVESNES-EN-VAL

Mme Nicole **TRUFFIER**
Agricultrice en retraite
Administratrice depuis le 1983 à la caisse locale de crédit agricole de Forges-les-Eaux
100, rue de la Foulerie
76870 GAILLEFONTAINE

M. Jean-Claude **VINCENT**
Médecin
Administrateur depuis le 1984 à la caisse locale de crédit agricole de Eu
12, rue du Mont Vitot
76260 EU

ARTICLE 2

La médaille d'**argent** de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

M. Christian **COULOMBEL**
MSA
Déléguée cantonale du collège n° 1
Membre de l'Assemblée Générale depuis 1989
Président de l'échelon local de Dieppe, Envermeu, Eu, Londinières
Agriculteur
3, rue des Quatre Vents
76260 MONCHY SUR EU

M. Philippe **DECULTOT**
Agriculteur en retraite
Président de la CL depuis 1989
Ancien administrateur de la caisse régionale
Administrateur depuis 1975 à la caisse locale de crédit agricole de Montivilliers
Hameau des Hellandes
76133 MANEGLISE

M. Jean **DUQUESNE**
Agriculteur en retraite
Président depuis 1983
Administrateur depuis 1966 à la caisse locale de crédit agricole de Forges-les-Eaux
69, Avenue des Sources
76440 FORGES-LES-EAUX

M. Jean **JOURDAIN**
MSA
Délégué cantonal du collège n° 3
Membre de l'Assemblée Générale depuis 1989
Président de l'échelon local de Cany, Fontaine le Dun, Saint Valéry
Agriculteur retraitée
14, rue d'Ouessant
Les Chênes Rouges
76460 PLEINE SEVE

M. Rémy **LASON**
MSA
Délégué cantonal du collège n° 2
Membre de l'Assemblée Générale depuis 1984
Retraitée
Hameau du Chemin
76970 MOTTEVILLE

ARTICLE 3

La médaille **de vermeil** de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

Mme Odile **LOISEL**
MSA
Déléguée cantonale du collège n° 1
Membre de l'Assemblée Générale depuis 1984
Administratrice de la mutualité sociale agricole désignée par l'union départementale des associations familiales
Présidente du comité d'action sanitaire et sociale en 1992
76850 BRACQUETUIT

ARTICLE 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 19 mai 2006

le préfet,

Daniel CADOUX

06-0402-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2006

CABINET

Rouen, le 19 juin 2006

Affaire suivie par Mme

Tél. 02 32 76 50 12

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – promotion du 14 juillet 2006

VU :

- le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

ARRETE

Article 1 :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR A TITRE POSTHUME

Monsieur	KOCKLER	Jean-Pierre	Sergent-chef professionnel	Groupement Ouest
Monsieur	ROUTIER	Philippe	Adjudant-chef professionnel	Groupement Sud

MEDAILLE D'OR

Monsieur	BOIMARE	Jean-Pierre	Lieutenant volontaire de centre	Chef	CIS Le Tréport
Monsieur	CANIEL	Patrice	Major professionnel		Groupement Ouest
Monsieur	CAQUELARD	Michel	Caporal-chef volontaire		CIS Les Grandes Ventes
Monsieur	CHASSAGNE	Yvon	Adjudant-chef volontaire		CIS Forges-les-Eaux
Monsieur	DECAYEUX	André	Caporal-chef volontaire		CIS Eu
Monsieur	DEFROMERIE	Francis	Adjudant professionnel		CIS Elbeuf
Monsieur	DEHAYS	André	Caporal-chef volontaire		CIS Dieppe
Monsieur	DIAS FERREIRA	Patrice	Sergent professionnel		Groupement Sud
Monsieur	DROUES	Philippe	Sergent-chef professionnel		CIS Canteleu
Monsieur	DUVIVIER	Philippe	Adjudant-chef volontaire		CIS Fécamp
Monsieur	LEBALLEUR	Dominique	Lieutenant volontaire de centre	Chef	CIS La Mailleraye-sur-Seine

Monsieur	LEFER	Jean-Claude	Sergent-chef professionnel	CIS Rouen Gambetta
Monsieur	LEPRETRE	Patrick	Sergent-chef professionnel	CIS Canteleu
Monsieur	LEVICQ	Régis	Sergent-chef professionnel	CIS Le Havre Caucriauville
Monsieur	ROCHETTE	Lionel	Caporal-chef volontaire	CIS Dieppe
Monsieur	SUARD	Jean-Michel	Major volontaire de centre	Chef CIS Vieux-Rouen-sur-Bresle
Monsieur	VASSE	Didier	Sergent-chef professionnel	Groupement Ouest
Monsieur	VERDURE	Jean-François	Sergent-chef professionnel	CIS Rouen Gambetta

MEDAILLE de VERMEIL

Monsieur	AUGER	Dominique	Caporal-chef volontaire	CIS Sotteville-lès-Rouen
Monsieur	BAUCHE	Fabien	Caporal-chef volontaire	CIS Gournay-en-Bray
Monsieur	BERTIN	Jean-François	Sergent-chef professionnel	CIS Dumé d'Aplemont
Monsieur	CHAUVIN	Eric	Adjudant-chef professionnel	Groupement Sud
Monsieur	CHEVRIER	Thierry	Caporal-chef volontaire	CIS Eu
Monsieur	CIVES	Mario	Adjudant-chef volontaire	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
Monsieur	COLLEMANT	Dominique	Lieutenant volontaire	CIS Yvetot
Madame	COUET	Catherine	Sapeur-pompier 2ème classe volontaire	CIS Tôtes
Monsieur	DIEVAL	Jean-Marc	Sergent professionnel	CIS Dieppe
Monsieur	DOREMUS	Joël	Major professionnel	CIS Rouen Malherbe
Monsieur	DUBOSC	Gilles	Sergent-chef professionnel	CIS Dumé d'Aplemont
Monsieur	DURAND	Philippe	Sergent-chef professionnel	CIS Le Havre Caucriauville
Monsieur	FALLU	Olivier	Sergent-chef professionnel	CIS Rouen Gambetta
Monsieur	FIDELIN	Philippe	Lieutenant volontaire	CIS Fécamp
Monsieur	FIRMIN	Pascal	Caporal-chef volontaire	CIS Forges-les-Eaux
Monsieur	FOLOPPE	Philippe	Adjudant-chef volontaire	CIS Angerville-l'Orcher
Monsieur	FORTINI	Bruno	Adjudant-chef volontaire	CIS Le Tréport
Monsieur	GOUTEUX	Pascal	Adjudant-chef professionnel	CIS Dieppe
Monsieur	GROUT	Patrice	Major professionnel	CIS Rouen Gambetta
Monsieur	GUBRI	Eric	Sergent-chef professionnel	CIS Rouen Gambetta
Monsieur	GUIGNERY	Marc	Sergent-chef professionnel	CIS Le Havre Caucriauville
Monsieur	HAMELIN	Thierry	Lieutenant volontaire Chef de centre	CIS Yerville
Monsieur	HECQUET	Pierre	Adjudant-chef professionnel	Direction Yvetot
Monsieur	JOLY	Jacky	Adjudant-chef professionnel	CIS Dieppe
Monsieur	JULIEN	Bruno	Caporal-chef volontaire	CIS Eu
Monsieur	LEGRAND	Stéphane	Sergent-chef professionnel	CIS Elbeuf
Monsieur	LETROUX	Philippe	Major professionnel	CIS Rouen Gambetta
Madame	MOUCHARD	Thérèse	Sapeur-pompier 2ème classe volontaire	CIS Tôtes
Monsieur	NOËL	Rémy	Major professionnel	CIS Rouen Gambetta
Monsieur	NORMANT	Serge	Sergent-chef professionnel	CIS Le Havre Caucriauville
Monsieur	NOUET	Jean-Paul	Caporal-chef volontaire	CIS Goderville
Monsieur	OMONT	Christian	Sergent-chef professionnel	CIS Vétillart
Monsieur	PELLETER	Gilles	Sergent-chef professionnel	CIS Fécamp
Monsieur	PETITTEVILLE	Hervé	Sergent-chef volontaire	CIS Forges-les-Eaux
Monsieur	PICHAVANT	Jean-Loïc	Major professionnel	Direction Yvetot

Monsieur	PINEL	Michel	Caporal-chef volontaire	CIS Les Grandes Ventes
Monsieur	ROUDEL	Patrice	Sergent-chef professionnel	CIS Dumé d'Aplemont
Monsieur	TIREL	Lucien	Lieutenant volontaire Chef de centre	CIS Les Grandes Ventes
Monsieur	TIREL	Jean-Marie	Adjudant volontaire	CIS Les Grandes Ventes

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur	ANDRE	Christophe	Adjudant professionnel	CIS Sotteville-lès-Rouen
Monsieur	BESCOND	Jean-Yves	Sergent volontaire	CIS Octeville-sur-Mer
Monsieur	DEMILLEVILLE	Laurent	Caporal-chef volontaire	CIS Yerville
Monsieur	DES HAYS DE GASSART	Didier	Caporal-chef volontaire	CIS Gournay-en-Bray
Monsieur	DESCHAMPS	Eric	Caporal-chef volontaire	CIS Octeville-sur-Mer
Monsieur	DUPRAY	David	Caporal-chef volontaire	CIS Bosc-le-Hard
Monsieur	DURAND	Didier	Colonel professionnel Chef du groupement fonctionnel des ressources humaines et de la formation	Direction Yvetot
Madame	FIRMIN	Nathalie	Caporal-chef volontaire	CIS Forges-les-Eaux
Monsieur	GOUBARD	Bruno	Sergent professionnel	CIS Le Havre Caucriauville
Monsieur	HAMARD	Laurent	Sergent-chef professionnel	CIS Dieppe
Monsieur	HINFRAY	Eric	Adjudant-chef professionnel	CIS Elbeuf
Monsieur	LEMONNIER	Georges	Médecin-commandant volontaire	CIS Saint-Valéry-en-Caux
Monsieur	MARGRIT	Christophe	Capitaine professionnel	Direction Yvetot
Monsieur	MILAN	Gilbert	Lieutenant volontaire	CIS Fécamp
Monsieur	NENOT	Ghislain	Caporal-chef volontaire	CIS Aumale
Monsieur	NOTHEAUX	Daniel	Sergent-chef professionnel	CIS Rouen Gambetta
Madame	PERRIER	Isabelle	Caporal-chef volontaire	CIS Forges-les-Eaux
Monsieur	PERRIER	Jean-Marie	Caporal-chef volontaire	CIS Forges-les-Eaux
Monsieur	ROCHETTE	Emmanuel	Adjudant professionnel	CIS Dieppe
Monsieur	ROUX	Bruno	Adjudant professionnel	CIS Rouen Gambetta
Monsieur	SELLIER	Nicolas	Caporal professionnel	CIS Dieppe
Monsieur	SIMON	Pascal	Adjudant professionnel	CIS Dumé d'Aplemont
Monsieur	SOULAS	Didier	Lieutenant volontaire	CIS Forges-les-Eaux
Monsieur	STIBE	Jean-Luc	Caporal-chef volontaire	CIS Offranville
Monsieur	SUPPLIE	Mickaël	Sergent volontaire	CIS Bosc-le-Hard
Monsieur	VAIN	Pascal	Caporal-chef volontaire	CIS Dieppe

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

06-0401-Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

ROUEN, le 14 juin 2006

le Préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse et des sports

Promotion du 14 juillet 2006

- VU :
- Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports
 - Le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, révisant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;
 - L'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
 - L'avis de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports en date du 23 novembre 2005 ;

A R R E T E :

Article 1er -

La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

CONTINGENT DEPARTEMENTAL

Madame Fernande ALLARD
née BRANCHU
14/07/1937 0 BENNETOT

24, route du Château
76110 ANGERVILLE-BAILLEUL

Monsieur Bernard BANCE
14/02/1960 à CAUDEBEC-LES-ELBEUF

60, rue de Freneuse
76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

Monsieur Daniel BOLINGUE
16/01/1947 à SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE

4, Place de l'Ecole
76660 BAILLEUL NEUVILLE

Madame Arielle BREARD
née DRUET
06/05/1967 à ABBEVILLE

22, route de Dieppe
76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

Madame Marie-Rose CASTEL née MICOUT 14/12/1947 au HAVRE	1, rue Jean Cocteau 76620 LE HAVRE
Madame Françoise CHARLES née CAROUGE 16/02/1947 à YVETOT	1, rue Germaine Coty 76930 OCTEVILLE-SUR-MER
Monsieur Louis COIC 02/12/1930 à SAINT-DENIS	28, rue Sainte-Marguerite 76390 AUMALE
Monsieur Didier COIGNARD 03/10/1961 à YVETOT	12, Immeuble Alphonse Allais rue Robert lemonnier 76190 YVETOT
Monsieur Jacky DEVEAUX 12/01/1951 à LE HOULME	1, Allée des Lilas 76380 CANTELEU
Monsieur DEYGLUN Claude 16/02/1936 à NOISY-LE-GRAND	32, rue des Prunus 76290 FONTAINE-LA-MALLET
Monsieur Emmanuel DUJARDIN 02/08/1933 à SAINT-LEONARD	2, rue Raoul Dufy 76110 GODERVILLE
Monsieur François DUSANTER 14/04/1955 à CHARLEVAL	76116 AUZOUVILLE-SUR-RY
Monsieur Alain FAUCON 02/09/1952 au HAVRE	3, rue de la Forge 76290 MANNEVILLETTE
Madame Louise JOUETTE née SORIEUX 09/06/1925 à SOTTEVILLE-LES-ROUEN	170, rue P. Mendès France Résidence Hérault 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN
Monsieur François LAUCHER 22/03/1944 à EPONE	37, rue du Hameau d'Etennemare 76460 SAINT-VALERY-EN-CAUX
Monsieur Dominique LE BOTS 19/12/1951 à MANDEVILLE-EN-BESSIN	45, rue du Maréchal Leclerc 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
Monsieur Patrick LECLERC 05/02/1947 à VEULES-LES-ROSES	163, Immeuble Bartholdi rue Mozart 76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE
Monsieur Roger LERIDEL 02/05/1934 à SAINT-MACLOU-LA-BRIERE	20, rue Raoul Dufy 76600 LE HAVRE
Monsieur Gérard MARECHAL 20/12/1953 à PARIS 14ème	SAINT-MARTIN-OSMONVILLE 76680 SAINT-SAENS
Monsieur Alain MBONGO OYI 06/07/1966 à BRAZZAVILLE (Congo)	8, bis rue Alain Blanchard 76000 ROUEN
Monsieur Dominique NEVEU 11/12/1954 à BONE (Algérie)	115, rue des Ecoles 76111 CRIQUEBEUF-EN-CAUX
Monsieur Christian OBRY 07/04/1940 à BOUVAINCOURT-SUR- BRESLE	24, rue Louis Henri IV 76370 MARTIN-EGLISE

Monsieur Jean-Claude PAIMPOL 06/01/1943 à REIMS	29, rue du 11 Novembre 1918 76500 ELBEUF
Madame Andrée FURON née PESQUET 27/11/1946 à DIEPPE	4, Grande Rue des Salines 76370 MARTIN-EGLISE
Monsieur Michel PIEL 20/10/1928 au HAVRE	4, Impasse J. Prévost 76290 MONTIVILLIERS
Monsieur Jacques QUIDBEUF 04/06/1936 au HAVRE	1, rue Jean Cocteau 76620 LE HAVRE
Monsieur Fabien ROBERT 13/03/1946 à VITTEFLEUR	Chemin de la Cotelette 76460 SAINT-VALERY-EN-CAUX
Monsieur Claude ROUSSEL 14/12/1931 à MONT-SAINT-AIGNAN	114, Avenue Jean Lagarrigue 76530 GRAND-COURONNE
Monsieur Roger SAINT ARNOULT 24/10/1930 à DARNETAL	20, rue Gaston Delbos 76250 DEVILLE-LES-ROUEN
Monsieur Pierre SCARLATTI 14/04/1928 à PARIS 14ème	8, rue des Amoureux Le Bourg 76560 FULTOT
Madame Nicole THOUMY née SEILLERY 04/04/1951 à MONT-SAINT-AIGNAN	1, Square de la Pie 76240 BONSECOURS
Madame Maryse TREHIN née LARCON 16/12/1951 à GRANDCOURT	39, Impasse Marcotte 76116 CATENAY
 <i>CONTINGENT REGIONAL</i> 	
Madame Andrée AMAR née BOZANE 01/07/1941 à SETE	Lycée Raymond Queneau Rue du Docteur Zamenhof 76190 YVETOT
Monsieur Christian ARTU 14/01/1951 à CAEN	31, rue Mozart 76620 LE HAVRE
Monsieur Jacques BRIANCHON 30/10/1946 à DIEPPE	64, rue de Rivoli 76600 LE HAVRE
Madame Catherine BUNEL 16/09/1973 à ROUEN	306, rue de la Chesnaie 76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF
Monsieur Sauveur CUCURULO 26/04/1949 à MERS EL KEDIR (Algérie)	33, rue du Zénith 27100 VAL DE REUIL
Monsieur Gérard D'AMOUR 29/10/1946 à ROUEN	13, rue Victor Hugo 76380 CANTELEU
Monsieur François ETIENNE 19/02/1947 à DEVILLE-LES-ROUEN	24, Chemin des Violettes 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES

Monsieur Didier EXILIE
23/05/1936 à LE FRANCOIS (Martinique)

9, Résidence le Bocage Fleuri
76260 EU

Monsieur Cyril GRINGORE
02/10/1972 à RIOM

25, Allée de Castiglione
76360 BARENTIN

Monsieur Jean-Michel PERSAC
17/08/1950 à HARFLEUR

190, Avenue du Mont-Gaillard
76620 LE HAVRE

Monsieur Jacques POTEI
10/09/1940 à ROUEN

462, route des Chasse-Marées
76690 SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY

Monsieur Claude REVERT
22/08/1971 à ROUEN

72, rue Guillaume d'Estoutteville
76000 ROUEN

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

06-0357-extrait de la décision n°571 de la CDEC du 3 mai 2006

EXTRAIT DE DECISION N°571
D'Equipement Commercial

Réunie le mercredi 3 mai 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sas DOUPRIM dont le siège est 6 rue Jean Varin à Doudeville (76560), agissant en qualité d'exploitante, afin d'augmenter de 368 m² la surface de vente actuelle de 1490 m² du supermarché CHAMPION, même adresse.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Doudeville pendant 2 mois.

06-0358-extrait de la décision n°572 de la CDEC du 3 mai 2006

EXTRAIT DE DECISION N°572
D'Equipement Commercial

Réunie le mercredi 3 mai 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl ALDI Marché Honfleur dont le siège est rue Jacques Cartier à Honfleur (14602), agissant en qualité de future propriétaire et future exploitante, afin de créer un supermarché ALDI de 761 m² de surface de vente, 145 rue Maréchal Foch au Trait (76580).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Trait pendant 2 mois.

06-0359-extrait de la décision n°573 de la CDEC du 3 mai 2006

EXTRAIT DE DECISION N°573
D'Equipement Commercial

Réunie le mercredi 3 mai 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL dont le siège est 35 avenue Charles Péguy à Strasbourg (67039), agissant en qualité de future exploitante et future propriétaire, afin de créer un supermarché LIDL de 950 m² de surface de vente à Manneville Es Plains (76460).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Manneville Es Plains pendant 2 mois.

06-0360-extrait de la décision n°574 de la CDEC du 9 juin 2006

EXTRAIT DE DECISION N°574
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 9 juin 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sas ATAC dont le siège est à Croix (59170), agissant en qualité de future exploitante, afin de créer un magasin EUROBOUNTA de 223 m² de surface de vente à Canteleu (76380).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Canteleu pendant 2 mois.

06-0361-extrait de la décision N° 575 de la CDEC du 24 mai 2006

EXTRAIT DE DECISION N°575
D'Equipement Commercial

Réunie le mercredi 24 mai 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA SONEN dont le siège est 41 rue de Tourville au Havre (76600), agissant en qualité de future exploitante et propriétaire, afin d'agrandir de 68 m² la surface de vente actuelle de 570 m² du magasin POINT P implanté à Gruchet le Valasse.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Gruchet le Valasse pendant 2 mois.

06-0362-extrait de la décision N° 576 de la CDEC du 24 mai 2006

EXTRAIT DES DECISIONS N°576 et N°577
D'Equipement Commercial

Réunie le mercredi 24 mai 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé les autorisations sollicitées par la SCI Pont de Charleval dont le siège est route de Neufchâtel en Bray à Serqueux (76440), agissant en qualité de propriétaire et future propriétaire, afin d'agrandir de 723 m² la surface de vente actuelle de 1862 m² du supermarché SUPER U, d'agrandir de 114 m² la surface de vente actuelle de 195 m² de la galerie marchande, d'agrandir de 84 m² et 2 positions la surface de vente actuelle de 143 m² et 4 positions de la station essence, surfaces implantées dans l'ensemble commercial SUPER U, route de Neufchâtel en Bray à Serqueux.

Le texte de ces décisions est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Serqueux pendant 2 mois.

06-0363-extrait de la décision N° 578 de la CDEC du 24 mai 2006

EXTRAIT DE DECISION N°578
D'Equipement Commercial

Réunie le mercredi 24 mai 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sté SDM dont le siège est route de Neufchâtel en Bray à Serqueux (76440), agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir de 4210 m² la surface de vente actuelle de 528 m² du magasin Espace Emeraude implanté à Serqueux.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Serqueux pendant 2 mois.

06-0364-extrait de la décision N° 579 de la CDEC du 9 juin 2006

EXTRAIT DE DECISION N°579
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 9 juin 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sas GO SPORT France dont le siège est à Paris (75014), agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir de 383 m² la surface de vente du magasin GO SPORT implanté au sein du centre commercial Saint Sever à Rouen (76100).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Rouen pendant 2 mois.

06-0365-extrait de la décision N° 581 de la CDEC du 9 juin 2006

EXTRAIT DE DECISION N°581
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 9 juin 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Côte d'Albâtre dont le siège est à Pavilly (76570), agissant en qualité de future propriétaire, afin de créer un magasin PEUGEOT et CITROEN de 3150 m² de surface de vente à Saint Léonard (76400).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Léonard pendant 2 mois.

06-0399-Commission de surendettement de Rouen

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

 02 32 76 51 66

Rouen, le 3 avril 2006



02 32 76 54 63

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET: *Commission départementale de surendettement des particuliers de l'arrondissement de ROUEN*

VU:

- La loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers;

- La loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

- La loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

- Le décret n°90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre I de la loi n°89-1010 susvisée;
- Le décret n°99-65 du 1er février 1999 relatif à l'application de loi du 29 Juillet 1998 susvisée ;
- Le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- l'arrêté préfectoral du 25 février 2005 portant composition de la commission de surendettement des particuliers pour l'arrondissement de ROUEN ;
- l'arrêté modificatif du 6 octobre 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE:

Article 1er: les arrêtés préfectoraux susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit :

Délégué de Monsieur le Président : M. Jean BECHARD, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Haute-Normandie

Représentant M. le directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime :

Titulaire : M. Philippe SEVESTRE, receveur principal, chargé de mission à Rouen ;

- *représentant l'Association Française des Etablissements de Crédit* :

Suppléant : Mme Isabelle DI CONSTANZO, Caisse d'Epargne de Haute-Normandie

Article 2 : Sont associés à l'instruction du dossier et assistent aux réunions de la commission avec voix consultative :

En qualité de personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale : Mme Fariza d'ANDRE
 En qualité de personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

M. Claude HERCE, président des avocats honoraires
 Mme Monique BRETON-DUTHOIT, avocat honoraire
 Mme ANCENAY CHAVOUTIER, avocat honoraire

Le reste sans changement.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général, Mme la Directrice Régionale de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

06-0400-Commission de surendettement HAVRE

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

 02 32 76 51 66

Rouen, le 3 avril 2006

 02 32 76 54 63

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
 Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET: *Commission départementale de surendettement des particuliers de l'arrondissement du HAVRE*

VU:

- La loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers;
- La loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- La loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Le décret n°90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre I de la loi n°89-1010 susvisée;

- Le décret n°99-65 du 1er février 1999 relatif à l'application de loi du 29 Juillet 1998 susvisée ;
- Le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- l'arrêté préfectoral du 25 février 2005 portant composition de la commission de surendettement des particuliers pour l'arrondissement du HAVRE et l'arrêté préfectoral modificatif du 6 octobre 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE:

Article 1er: les arrêtés préfectoraux susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit :

- *vice-président* :

M. le receveur des finances du Havre, représentant M. le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime;

Délégué : Mme Dominique QUENOUILLE, receveur-percepteur,
ou, en cas d'empêchement, M. Renaud DRECLERC, inspecteur des finances ou M. Erwan GONET, inspecteur des finances

- *représentant M. le directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime* :

Titulaire : Philippe SEVESTRE, receveur principal chargé de mission à Rouen;

Article 2 : Sont associés à l'instruction du dossier et assistent aux réunions de la commission avec voix consultative :

En qualité de personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale : Mme Martine TOULORGE, Conseil Général

en qualité de personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique : M. Jean-Jacques HARDUIN, juge de proximité à la juridiction de proximité du Havre

...

Le reste sans changement.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, M. le Trésorier Payeur Général, Mme la Directrice Régionale de la Banque de France sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

06-0403-Commission surendettement Dieppe

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

 02 32 76 51 66

 02 32 76 54 63

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Rouen, le 3 avril 2006

ARRETE

OBJET: Commission départementale de surendettement des particuliers de l'arrondissement de DIEPPE

VU:

- La loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers;
- La loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- La loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Le décret n°90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre I de la loi n°89-1010 susvisée;

- Le décret n°99-65 du 1er février 1999 relatif à l'application de loi du 29 Juillet 1998 susvisée ;
- Le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- l'arrêté préfectoral du 25 février 2005 portant composition de la commission de surendettement des particuliers pour l'arrondissement de DIEPPE et l'arrêté modificatif du 6 octobre 2005;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE:

Article 1er: les arrêtés préfectoraux susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit :

- représentant M. le directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime :

Titulaire : Philippe SEVESTRE, receveur principal chargé de mission à Rouen;

Article 2 : Sont associés à l'instruction du dossier et assistent aux réunions de la commission avec voix consultative :

En qualité de personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale : Mme Marie-Lyse CHAIGNEAU, Conseil Général

Le reste sans changement.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, M. le Trésorier Payeur Général, Mme la Directrice Régionale de la Banque de France sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

06-465-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire – CHSDI 76

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 26 juin 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70

☐ : 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06- 465

LE SECRETAIRE GENERAL
De la Préfecture de la Seine-Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

**Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
CHSDI 76**

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 9 juin 2006 NOR : INDI0607410D portant nomination de M. Daniel CADOUX, membre du conseil d'administration de Charbonnage de France en qualité de représentant de l'Etat ;

- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2002, nommant M. Claude MOREL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture ;

- l'arrêté préfectoral n° 05-106 bis du 30 septembre 2005 portant organisation des services de la préfecture ;

- l'arrêté du 3 avril 1990 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département de la Seine-Maritime ;

- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget ;

- l'arrêté n° 04-9169 du 27 juillet 2004 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Maurice RUEL, directeur interrégional des douanes et droits indirects à Rouen à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

- l'arrêté préfectoral n° 06-276 du 17 janvier 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Maurice RUEL ;

CONSIDERANT :

- que le secrétaire général de la préfecture est appelé à exercer l'intérim du préfet du département de la Seine-Maritime à la suite de la nomination en qualité de président du conseil d'administration et directeur général de Charbonnage de France de M. Daniel CADOUX, à compter du 26 juin 2006 et ce, jusqu'à la date de prise de fonction de son successeur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Maurice RUEL, directeur interrégional des douanes et droits indirects et président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel de Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat de l'unité opérationnelle « CHSDI 76 » du BOP « Action sociale hygiène et sécurité ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Maurice RUEL peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de L'action économique et de la solidarité).

Article 5 : L'arrêté n° 06-276 du 17 janvier 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel de Seine-Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général

Claude MOREL

06-466-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.A.S.S.

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 26 juin 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70



: 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06-466

LE SECRETAIRE GENERAL
De la Préfecture de la Seine-Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.A.S.S.

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 64-783 du 30 juillet 1964 modifié portant réorganisation et fixant les attributions des services extérieurs de l'Etat chargés de l'action sanitaire et sociale ;
- le décret du 9 juin 2006 NOR: INDI0607410D portant nomination de M. Daniel CADOUX, membre du conseil d'administration de Charbonnage de France en qualité de représentant de l'Etat ;
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2002, nommant M. Claude MOREL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture ;
- l'arrêté préfectoral n° 05-106 bis du 30 septembre 2005 portant organisation des services de la préfecture ;
- l'arrêté du 3 avril 1990 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre de la santé, du ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de l'emploi et du ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail ;
- l'arrêté interministériel du 10 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Luc BRIERE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine Maritime ;
- les arrêtés préfectoraux n° 06-277 du 17 janvier 2006 et modificatif n°06-314 du 3 avril 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Luc BRIERE ;

CONSIDERANT :

- que le secrétaire général de la préfecture est appelé à exercer l'intérim du préfet du département de la Seine-Maritime à la suite de la nomination en qualité de président du conseil d'administration et directeur général de Charbonnage de France de M. Daniel CADOUX, à compter du 26 juin 2006 et ce, jusqu'à la date de prise de fonction de son successeur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc BRIERE, Directeur départemental de affaires sanitaires et sociales, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles « DDASS76 » des BOP :

177 Politiques en faveur de l'inclusion sociale
104 Accueil des étrangers et intégration
106 Action en faveur des familles vulnérables
157 Handicap et dépendance
183 Protection maladie

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Luc BRIERE peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.
Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : Les arrêtés n° 06-277 du 17 janvier 2006 et modificatif n°06-314 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sont abrogés.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général

Claude MOREL

06-468-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.S.V.

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 26 juin 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70



: 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06- 468

LE SECRETAIRE GENERAL
De la Préfecture de la Seine-Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

**Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.S.V.**

VU :

la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

le code des marchés publics ;

le code général des collectivités territoriales,

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales services vétérinaires ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- le décret du 9 juin 2006 NOR : INDI0607410D portant nomination de M. Daniel CADOUX, membre du conseil d'administration de Charbonnage de France en qualité de représentant de l'Etat ;

- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2002, nommant M. Claude MOREL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture ;

- l'arrêté préfectoral n° 05-106 bis du 30 septembre 2005 portant organisation des services de la préfecture ;

- l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 du ministère de l'écologie et du développement durable portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par arrêté du 17 avril 2003 ;

- l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs - secondaires ;

- l'arrêté ministériel du 27 août 2003 désignant M. Jean-Christophe TOSI en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 06-254 du 10 janvier 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Christophe TOSI ;

CONSIDERANT :

- que le secrétaire général de la préfecture est appelé à exercer l'intérim du préfet du département de la Seine-Maritime à la suite de la nomination en qualité de président du conseil d'administration et directeur général de Charbonnage de France de M. Daniel CADOUX, à compter du 26 juin 2006 et ce, jusqu'à la date de prise de fonction de son successeur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe TOSI, Directeur départemental de des services vétérinaires de la Seine-Maritime, responsable de BOP de niveau départemental, à l'effet de signer au nom du Préfet du département l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP « 20604M Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation Moyens ».

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Jean-Christophe TOSI pourra :

recevoir les crédits du programme « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
subdéléguer les crédits à l'unité opérationnelle chargée de l'exécution
procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire à l'unité opérationnelle.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Christophe TOSI, Directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles « DDSV 76 » des BOP :

20604M Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation Moyens
20605M Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation Intervention
21501C DGA Fonctionnement
21502C DICOM Communication.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 : En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Jean-Christophe TOSI devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation à l'unité opérationnelle.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Christophe TOSI peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.
Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 6 : L'arrêté n° 06-254 du 10 janvier 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général

Claude MOREL

06-470-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SERVICES FISCAUX

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 26 juin 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70



: 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06-470

LE SECRETAIRE GENERAL
De la Préfecture de la Seine-Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

**Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
SERVICES FISCAUX**

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 9 juin 2006 NOR : INDI0607410D portant nomination de M. Daniel CADOUX, membre du conseil d'administration de Charbonnage de France en qualité de représentant de l'Etat ;
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2002, nommant M. Claude MOREL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture ;
- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, modifié par le décret n° 04-40 du 9 janvier 2004 ;
- l'arrêté préfectoral n° 05-106 bis du 30 septembre 2005 portant organisation des services de la préfecture ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 2003 nommant M. Michel BERNE, directeur des Services Fiscaux à compter du 30 août 2003 ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-271 du 17 janvier 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel BERNE ;

CONSIDERANT :

- que le secrétaire général de la préfecture est appelé à exercer l'intérim du préfet du département de la Seine-Maritime à la suite de la nomination en qualité de président du conseil d'administration et directeur général de Charbonnage de France de M. Daniel CADOUX, à compter du 26 juin 2006 et ce, jusqu'à la date de prise de fonction de son successeur

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux, responsable de BOP de niveau départemental, à l'effet de signer au nom du Préfet du département l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP « Direction des services fiscaux 76 » ainsi qu'à son unique unité opérationnelle « DSF76 ».

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Michel BERNE pourra signer au nom du préfet, tous les documents relatifs à l'exécution des dépenses intéressant les chapitres et articles budgétaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie –section fonctionnement et section investissement- figurant au programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local » y compris la régie d'avance.

La présente délégation s'étend également :

à l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration et de la direction des services fiscaux, programme 218 – Action sociale, Hygiène et sécurité, SIRCOM ;
aux dépenses relatives au compte de commerce des domaines à l'exclusion de la subdivision « droit de préemption » dont les opérations constituent une mission fiscale, programme 207 – compte de commerce du domaine ;
à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.
à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat, programme 721

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le directeur des Services Fiscaux reçoit également délégation :

pour émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Rouen ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, un titre de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui leur incombe,
pour engager et mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité de Rouen,
pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :

* sans limitation de montant pour les décisions d'opposition

* dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés, Monsieur Michel BERNE peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime appelés à le suppléer et notamment :

les directeurs départementaux,
les directeurs divisionnaires,
les inspecteurs principaux,
les inspecteurs de direction,
la correspondante sociale.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité) et la signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : L'arrêté n° 06-271 du 17 janvier 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé .

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général

Claude MOREL

06-464-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.A.E.S.

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 26 JUIN 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70

☐ : 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06-464

LE SECRETAIRE GENERAL
De la Préfecture de la Seine-Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

**Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.A.E.S.**

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 9 juin 2006 NOR: INDI0607410D portant nomination de M. Daniel CADOUX, membre du conseil d'administration de Charbonnage de France en qualité de représentant de l'Etat ;
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2002, nommant M. Claude MOREL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture ;
- l'arrêté préfectoral n° 05-106 bis du 30 septembre 2005 portant organisation des services de la préfecture ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et de leurs délégués ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-350 du 20 juin 2006 portant réorganisation des services de la préfecture, et transférant la Section finances de la direction de l'environnement et du développement durable à la direction de l'action économique et de la solidarité ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-252 du 10 janvier 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jacques DEBRAY ;
- la décision préfectorale du 29 mai 2002, nommant Mme Marie-Christine VITET directrice des services de l'action économique et de la solidarité ;

CONSIDERANT : - que le secrétaire général de la préfecture est appelé à exercer l'intérim du préfet du département de la Seine-Maritime à la suite de la nomination en qualité de président du conseil d'administration et directeur général de Charbonnage de France de M. Daniel CADOUX, à compter du 26 juin 2006 et ce, jusqu'à la date de prise de fonction de son successeur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Marie-Christine VITET, directrice de préfecture, directrice de l'action économique et de la solidarité, l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP « Trésorerie générale 76 » et de l'unité opérationnelle « TG 76 ».

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine VITET, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par :

Mme Estelle LEFRANCOIS, attachée, chef du service de la politique de la ville ,
M. Franck LEON, attaché, chef du bureau du développement économique et de l'emploi,
Mme Christelle JOSSE, attachée, chef de bureau de la solidarité, de la coordination et de la modernisation de l'Etat,
Mme Dominique CUFFEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section finances du bureau de la solidarité, de la coordination et de la modernisation de l'Etat,

Article 4 : L'arrêté n° 06-252 du 10 janvier 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la directrice de l'action économique et de la solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général

Claude MOREL

06-463-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.E

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 26 juin 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70



02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06- 463

LE SECRETAIRE GENERAL
De la Préfecture de la Seine-Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

**Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.E**

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 9 juin 2006 NOR : INDI0607410D portant nomination de M. Daniel CADOUX, membre du conseil d'administration de Charbonnage de France en qualité de représentant de l'Etat ;
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2002, nommant M. Claude MOREL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de Ministère de l'équipement ;
- le décret n° 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce "opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Équipement et des Directions Régionales de l'Équipement" ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs au régime des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et la circulaire d'application correspondante du 11 octobre 1999 ;
- l'arrêté préfectoral n° 05-106 bis du 30 septembre 2005 portant organisation des services de la préfecture ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme, du logement des transports ;

- l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget affaires sociales, santé et ville ;

- l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

- l'arrêté du 30 décembre 2004 du garde des sceaux, ministre de la justice modifiant l'arrêté du 29 décembre 1998, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice et de leurs délégués ;

- l'arrêté du 8 novembre 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Jean-Yves BELOTTE Ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du 16 décembre 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Alain NEVEÛ, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur délégué départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

- l'arrêté du 25 mars 2004 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, nommant M. Jean-Pierre LUCAS, ingénieur des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur adjoint ;

- l'arrêté préfectoral n° 06-270 du 17 janvier 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Jean-Yves BELOTTE, directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} décembre 2005 ;

CONSIDERANT :

- que le secrétaire général de la préfecture est appelé à exercer l'intérim du préfet du département de la Seine-Maritime à la suite de la nomination en qualité de président du conseil d'administration et directeur général de Charbonnage de France de M. Daniel CADOUX, à compter du 26 juin 2006 et ce, jusqu'à la date de prise de fonction de son successeur

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Yves BELOTTE, Directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des unités opérationnelles « DDE76 » des BOP correspondants aux programmes suivants :

Code Ministère	Ministère	Mission	Code du programme	Programme
23	Equipement	Politique des territoires	0113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique
23	Equipement	Politique des territoires	0222	Stratégie en matière d'équipement
23	Equipement	Transports	0203	Réseau routier national
23	Equipement	Transports	0207	Sécurité Routière
23	Equipement	Transports	0217	Conduite et pilotage des politiques d'équipement
23	Equipement	Transports	0226	Transports terrestres et maritimes
23	Equipement	Transports	0205	Sécurité et affaires maritimes
23	Equipement	Transports	0908	Compte de commerce
23	Equipement	Recherche dans les domaines de l'équipement	0190	Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat
32	Jeunesse et Sports	Sport, jeunesse et vie associative	0210	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative
32	Jeunesse et Sports	Sports, jeunesse et vie associative	0219	Sports
36	Emploi, cohésion sociale et logement	Ville et logement	0109	Aide à l'accès au logement
36	Emploi, cohésion sociale et logement	Ville et logement	0135	Développement et amélioration de l'offre de logement

36	Emploi, cohésion sociale et logement	Ville et logement	0202	Rénovation urbaine
37	Ecologie	Ecologie et développement durable	0153	Gestion des milieux et biodiversité
37	Ecologie	Ecologie et développement durable	0181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions
10	Justice	Justice	0107	Administration pénitentiaire
10	Justice	Justice	0166	Justice judiciaire

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation de signature lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat intéressant l'activité de son service comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999 susvisée.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves BELOTTE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par M. Alain NEVEÛ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental de l'équipement de la Seine-Maritime et M. Jean-Pierre LUCAS, ingénieur des ponts et chaussées, directeur adjoint.

Article 6 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Yves BELOTTE pourra subdéléguer sa signature à ses subordonnés.
Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 7 : L'arrêté n° 06-270 du 17 janvier 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sont abrogés.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général

Claude MOREL

06-469-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.T.E.F.P.

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 26 juin 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70



: 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06-469

LE SECRETAIRE GENERAL
De la Préfecture de la Seine-Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

**Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.T.E.F.P.**

YU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 9 juin 2006 NOR : INDI0607410D portant nomination de M. Daniel CADOUX, membre du conseil d'administration de Charbonnage de France en qualité de représentant de l'Etat ;
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2002, nommant M. Claude MOREL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture ;
- l'arrêté préfectoral n° 05-106 bis du 30 septembre 2005 portant organisation des services de la préfecture ;
- l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- l'arrêté ministériel du 26 décembre 2003 portant nomination de M. Jean-Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-253 du 10 janvier 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à M. Jean-Claude LAHAIE ;

CONSIDERANT :

- que le secrétaire général de la préfecture est appelé à exercer l'intérim du préfet du département de la Seine-Maritime à la suite de la nomination en qualité de président du conseil d'administration et directeur général de Charbonnage de France de M. Daniel CADOUX, à compter du 26 juin 2006 et ce, jusqu'à la date de prise de fonction de son successeur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude LAHAIE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles « DDTEFP 76 » des BOP :

133 DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

1 DGEFP « Accès et retour à l'emploi »

102 ACCES ET RETOUR A L'EMPLOI

1DGEFP « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »

103 ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ECONOMIQUES, SOCIALES ET DEMOGRAPHIQUES

111 AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

155 CONCEPTION, GESTION ET EVALUATION DES POLITIQUES DE L'EMPLOI ET DE TRAVAIL.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre

les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3: Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Claude LAHAIE peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : L'arrêté n° 06-253 du 10 janvier 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général

Claude MOREL

06-471-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime- Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire SERVICE MARITIME 1ère SECTION.

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 26 juin 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70

☐ : 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06- 471

LE SECRETAIRE GENERAL
De la Préfecture de la Seine-Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

**Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
SERVICE MARITIME 1ère SECTION.**

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 9 juin 2006 NOR : INDI0607410D portant nomination de M. Daniel CADOUX, membre du conseil d'administration de Charbonnage de France en qualité de représentant de l'Etat ;
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2002, nommant M. Claude MOREL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture ;
- le décret du 2 mars 2000 portant nomination de M. Jean-Marc LACAVE en qualité de directeur général du Port autonome du Havre ;
- l'arrêté préfectoral n° 05-106 bis du 30 septembre 2005 portant organisation des services de la préfecture ;
- l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-278 du 17 janvier 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Marc LACAVE ;

CONSIDERANT :

- que le secrétaire général de la préfecture est appelé à exercer l'intérim du préfet du département de la Seine-Maritime à la suite de la nomination en qualité de président du conseil d'administration et directeur général de Charbonnage de France de M. Daniel CADOUX, à compter du 26 juin 2006 et ce, jusqu'à la date de prise de fonction de son successeur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc LACAVE, directeur général du Port Autonome du HAVRE, chef du Service Maritime de la Seine-Maritime 1^{ère} section, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, de l'unité opérationnelle « Service Maritime 1^{ère} section » du BOP « Transports terrestres et maritimes ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Marc LACAVE peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.
Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : L'arrêté n° 06-278 du 17 janvier 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le chef du Service Maritime 1^{ère} section sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général,

Claude MOREL

06-467-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.A.F.

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 26 juin 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70

☐ : 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06-467

LE SECRETAIRE GENERAL

De la Préfecture de la Seine-Maritime

Chargé de l'administration de l'Etat

Dans le département

Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.A.F.

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

- le code des marchés publics ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- le décret n° 2003-1092 du 14 novembre 2004 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- le décret du 9 juin 2006 NOR : INDI0607410D portant nomination de M. Daniel CADOUX, membre du conseil d'administration de Charbonnage de France en qualité de représentant de l'Etat ;

- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2002, nommant M. Claude MOREL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture ;

- l'arrêté préfectoral n° 05-106 bis du 30 septembre 2005 portant organisation des services de la préfecture ;

- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité publique du ministère l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- l'arrêté ministériel du 21 avril 2005 portant nomination de Mme Odile BOBENRIETHER en qualité de directrice départementale de l'agriculture et de la forêt à compter du 9 mai 2005 ;

- l'arrêté préfectoral n° 06-269 du 17 janvier 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Odile BOBENRIETHER ;

CONSIDERANT :

- que le secrétaire général de la préfecture est appelé à exercer l'intérim du préfet du département de la Seine-Maritime à la suite de la nomination en qualité de président du conseil d'administration et directeur général de Charbonnage de France de M. Daniel CADOUX, à compter du 26 juin 2006 et ce, jusqu'à la date de prise de fonction de son successeur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Odile BOBENRIETHER, Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, responsable de BOP de niveau départemental, à l'effet de signer au nom du Préfet du département l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP 15405 M « Moyens de fonctionnement des DDAF » du programme 154 « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement durable ».

En sa qualité de responsable de BOP, Madame Odile BOBENRIETHER pourra :

recevoir les crédits du programme « Gestion durable de l'agriculture et du développement durable »
subdéléguer les crédits à l'unité opérationnelle chargée de l'exécution
procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire à l'unité opérationnelle.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Délégation est également donnée à Madame Odile BOBENRIETHER, Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles «DDAF 76» des BOP suivants :

Ministère de l'agriculture et de la pêche

- programme (154) « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » :

- a) le BOP départemental n° 15405 M « Moyens de fonctionnement des DDAF »
- b) le BOP mixte n° 15403 C « Exploitations agricoles et monde rural »

- programme (149) « Forêt » :

- c) le BOP régional n° 14903 M « Forêt, déconcentré régional »
- d) le BOP mixte n° 14902 C « Forêt mixte »
- e) le BOP central n° 14901 C « DGFAR/SDFB - Forêt »

- programme (143) « Enseignement technique agricole » :

- f) le BOP régional n° 14302 M « Enseignement technique agricole »
- g) le BOP central n° 14301 C « DGER – Enseignement supérieur »

- programme (227) « Valorisation de produits, orientation et régulation des marchés » :

- h) le BOP mixte n° 22703 C « Produits, marchés »
- i) le BOP central n° 22702 C « DPEI – Actions internationales »

- programme (215) « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » :

- j) le BOP central n° 21501 C « DGA - Fonctionnement »
- k) le BOP central n° 21502 C « DICOM - Communication »

- programme (142) « Enseignement supérieur et recherche agricoles » :

- l) le BOP central n° 14201 C « DGER - Recherche »

Ministère de l'écologie et du développement durable

- programme (153) « Gestion des milieux et biodiversité » :
m) le BOP régional (DRIRE) « Gestion des milieux et biodiversité »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 : En sa qualité de responsable de BOP, Madame Odile BOBENRIETHER devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation à l'unité opérationnelle.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Madame Odile BOBENRIETHER peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.
Elle devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité) .

Article 6 : L'arrêté n° 06-269 du 17 janvier 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général

Claude MOREL

**06-473-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime -
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire -
D.D.P.J.J.**

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 26 juin 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70



: 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06-473

LE SECRETAIRE GENERAL
De la Préfecture de la Seine-Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.P.J.J.

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

- le code des marchés publics ;

- le code général des collectivités territoriales,

- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales et départementales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

- le décret du 9 juin 2006 NOR : INDI0607410D portant nomination de M. Daniel CADOUX, membre du conseil d'administration de Charbonnage de France en qualité de représentant de l'Etat ;

- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2002, nommant M. Claude MOREL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture ;

- l'arrêté préfectoral n° 05-106 bis du 30 septembre 2005 portant organisation des services de la préfecture ;

- l'arrêté du 30 décembre 2004 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice ;

- l'arrêté du 4 avril 2006 portant nomination de M. MAURATILLE Xavier, Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 3 avril 2006

- l'arrêté n° 06-326 du 9 mai 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. MAURATILLE Xavier directeur départemental ;

CONSIDERANT :

- que le secrétaire général de la préfecture est appelé à exercer l'intérim du préfet du département de la Seine-Maritime à la suite de la nomination en qualité de président du conseil d'administration et directeur général de Charbonnage de France de M. Daniel CADOUX, à compter du 26 juin 2006 et ce, jusqu'à la date de prise de fonction de son successeur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Xavier MAURATILLE, Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, de l'unité opérationnelle « DDPJJ 76 » du BOP « DRPJJ NORMANDIE » « *protection judiciaire de la jeunesse* »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Xavier MAURATILLE peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : L'arrêté n° 06-326 du 9 mai 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général

Claude MOREL

06-474-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - INSPECTION ACADEMIQUE

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 26 juin 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70

☐ : 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06-474

LE SECRETAIRE GENERAL
De la Préfecture de la Seine-Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

**Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
INSPECTION ACADEMIQUE**

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 9 juin 2006 NOR : INDI0607410D portant nomination de M. Daniel CADOUX, membre du conseil d'administration de Charbonnage de France en qualité de représentant de l'Etat ;
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2002, nommant M. Claude MOREL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture ;
- le décret du 7 octobre 2004 portant nomination de M. Pierre LACROIX, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 05-106 bis du 30 septembre 2005 portant organisation des services de la préfecture ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié et complété, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'éducation nationale ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-255 du 10 janvier 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pierre LACROIX, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT :

- que le secrétaire général de la préfecture est appelé à exercer l'intérim du préfet du département de la Seine-Maritime à la suite de la nomination en qualité de président du conseil d'administration et directeur général de Charbonnage de France de M. Daniel CADOUX, à compter du 26 juin 2006 et ce, jusqu'à la date de prise de fonction de son successeur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre LACROIX, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles « IA 76 » des BOP :

- ☞ RECTORAT « Enseignement scolaire public du premier degré »
- ☞ RECTORAT « Enseignement scolaire public du second degré »
- ☞ RECTORAT « Vie de l'élève »
- ☞ RECTORAT « Soutien de la politique de l'éducation nationale »
- ☞ DAF « Enseignement privé du premier et du second degrés ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre

les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Pierre LACROIX peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et solidarité).

Article 5 :

L'arrêté n° 06-255 du 10 janvier 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur Pierre LACROIX, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine- Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général,

Claude MOREL

06-472-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SERVICE MARITIME 3ème SECTION.

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 26 juin 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70

☐ : 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06-472

LE SECRETAIRE GENERAL
De la Préfecture de la Seine-Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

**Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
SERVICE MARITIME 3ème SECTION.**

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

- le code des marchés publics ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- le décret du 9 juin 2006 NOR : INDI0607410D portant nomination de M. Daniel CADOUX, membre du conseil d'administration de Charbonnage de France en qualité de représentant de l'Etat ;

- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2002, nommant M. Claude MOREL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture ;

- l'arrêté préfectoral n° 05-106 bis du 30 septembre 2005 portant organisation des services de la préfecture ;

- l'arrêté NOR-EQUIP0400654A du 4 mai 2004 portant nomination de Mme Martine BONNY en qualité de chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} section) et chef du Service Maritime (3^{ème} section) ;

- l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'environnement ;

- L'arrêté préfectoral n° 06-272 du 17 janvier 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Martine BONNY ;

CONSIDERANT :

- que le secrétaire général de la préfecture est appelé à exercer l'intérim du préfet du département de la Seine-Maritime à la suite de la nomination en qualité de président du conseil d'administration et directeur général de Charbonnage de France de M. Daniel CADOUX, à compter du 26 juin 2006 et ce, jusqu'à la date de prise de fonction de son successeur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Martine BONNY, chef du Service Navigation de la Seine (4^{ème} section) et du Service Maritime (3^{ème} section), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des unités opérationnelles « Service maritime de Rouen 3^{ème} section » des BOP :

Transports terrestres et maritimes,
Sécurité et affaires maritimes,
Conduite et pilotage des politiques d'équipement.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Madame Martine BONNY peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires ou agents du Service exerçant l'une des fonctions suivantes :

ingénieur d'arrondissement,
adjoint du chef de service,
chef de l'une des divisions organiques composant le service,
responsable de la comptabilité du service.

Elle devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : L'arrêté n° 06-272 du 17 janvier 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la chef du Service Navigation de la Seine (4^{ème} section) et du Service Maritime (3^{ème} section), sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général

Claude MOREL

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

06-0352-COMMUNE DE COMPAINVILLE - APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE - ARRÊTE RECTIFICATIF

Affaire suivie par : Audrey LEFRERE – SAT-PEG ROUEN, le 29 mai 2006

 02 35 58.54.02

 02 35 58.55.63

mél : audrey.lefrere@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE rectificatif

Objet : Commune de Compainville
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Compainville en date du 16 janvier 2006 approuvant le projet de carte communale,

L'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 approuvant la carte communale

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 approuvant la carte communale de Compainville est modifié comme suit :

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal ayant décidé, par délibération du 16 janvier 2006, que la compétence serait transférée au nom de la commune, les autorisations d'utiliser et d'occuper le sol seront délivrées au nom de la commune, signées par le maire à l'exception de celles relevant de la compétence du Préfet au nom de l'État.

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Compainville et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le maire de la commune de Compainville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Claude MOREL

06-0353-AVIS concernant l'arrêté du 26 janvier 2006 accordant un permis exclusif de recherches de sables et graviers siliceux marins, dit 'Manche Orientale', au groupement d'intérêt économique 'Granulats de la Manche Orientale'

Arrêté du 26 janvier 2006 accordant un permis exclusif de recherches de sables et graviers siliceux marins, dit « Manche orientale », au groupement d'intérêt économique « Granulats de la Manche orientale »

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 26 janvier 2006, il est accordé au groupement d'intérêt économique « Granulats de la Manche orientale », dont le siège social est situé parc du Pont-Royal, 251, avenue du Bois, bâtiment I, 59130 Lambersart, un permis exclusif de recherches de sables et graviers siliceux marins, dit « Manche orientale », constitué par trois zones d'une superficie totale de 360 kilomètres carrés environ, situé sur les fonds marins du plateau continental, au nord de la baie de Seine, au large des côtes des départements du Calvados, de la Manche et de la Seine-Maritime, pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, compte tenu d'un engagement financier minimal qui s'élève à 500 000 euros.

Conformément à l'extrait de carte au 1/150 000, côte Nord de France – du cap de La Hague à Fécamp – baie de Seine, du service hydrographique et océanographique de la marine, annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis exclusif de

recherches est constitué par trois zones dont les sommets sont définis par les coordonnées géographiques ED 50 (Réf. 0o : méridien de Greenwich) suivantes :

Zone 1 : « Paléo-Seine » au nord-est de Barfleur, d'une superficie de 235 km² environ

SOMMETS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A 1	49°55'	1°00'
B 1	49°55'	0°50'
C 1	49°51'	0°50'
D 1	49°51'	0°40'
E 1	49°47'	0°40'
F 1	49°47'	0°57'
G 1	49°49'	1°00'

Zone 2 : « nord chenal d'Antifer », d'une superficie de 60 km² environ

SOMMETS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A2'	49° 59'	0° 41'
B2	49°49'	0°35'
C2	49°55'	0°21'
D2	49°52'	0°21'

Zone 3 : « Paléovallée médiane », d'une superficie de 65 km² environ

SOMMETS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A3'	50°05'	0°30'
B3'	50°06'	0°20'
C3	50°05'	0°20'
D3	50°03'	0°33'
E3	50°02'	0°35'
F3	50°02'	0°45'

Nota. – Le texte complet de l'arrêté et l'extrait de carte mentionné ci-dessus peuvent être consultés à la direction des ressources énergétiques et minérales (bureau 4 C, législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, Paris (13e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, « Le Pentacle », avenue de Tsukuba, 14209 Hérouville-Saint-Clair.

06-0371-Contournement de CROISY SUR ANDELLE par la route nationale 31

Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 14 mars 2006

☎ : 02.32.76.53.19

☐ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**CONTOURNEMENT DE CROISY SUR ANDELLE PAR LA ROUTE NATIONALE 31
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE SEINE MARITIME**

VU :

La demande en date du 29 novembre 2004 déposée par la Direction départementale de l'Equipement de Seine Maritime – Service Etudes et grands travaux – 54, rue Dufay – 76100 Rouen, en vue d'obtenir l'autorisation administrative au titre des articles L 214.1 et suivants du Code de l'Environnement relative à la déviation de la Croisy sur Andelle par la RN 31.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 3 novembre 2005 au 3 décembre 2005 inclus sur le territoire de la commune de Croisy sur Andelle concernant le projet cité.

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 3 janvier 2006,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 21 juillet 2005,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 27 mai 2005,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 24 janvier 2006,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 14 février 2006,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 15 février 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CADRE ET DUREE DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime, Service Etudes et Grands Travaux, dont le siège social est situé à la Cité administrative Saint-Sever de ROUEN est autorisé, au titre du Code de l'Environnement (Livre 1^{er} – Milieux Physiques – Titre 2 – Eau et Milieux Aquatiques), à faire procéder sur le territoire de la commune de CROISY-SUR-ANDELLE à la création des ouvrages d'assainissement pluvial de la voie de contournement de Croisy-sur-Andelle et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

RUBRIQUES	OUVRAGES	LIBELLE	REGIME
4.1.0.1°	Opérations de remblai	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha (1,05 ha).	AUTORISATION
5.3.0.1°	Rejets d'eaux pluviales	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha (1800 ha environ).	AUTORISATION
6.1.0.2°	Montant des travaux d'assainissement	Travaux prévus à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 0,16 M€, mais inférieur à 1,9 M€ (0,4 à 0,8 M€ HT)	DECLARATION

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service instructeur est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives des bassins versants interceptés.

ARTICLE 2 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Remblai de zone humide

L'extrémité Ouest de la déviation (150 m) sera établie en remblai d'une hauteur maximale de 2 m sur une zone humide. La surface totale asséchée sera de 10 500 m², dont 2 500 m² occupés par l'emprise de la route.

Ouvrages d'assainissement des voiries

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement routières sera constitué :

sur la RN 31, de fossés de section triangulaire en terre ou en béton (choix fixé par la vitesse d'écoulement). Sur le remblai, ces fossés sont remplacés par des caniveaux en béton de section rectangulaire.

sur les voies de désenclavement (VC1 et RD 293), au profil en long favorable (faible pente), de fossés végétalisés à redents.

Les eaux seront dirigées, après collecte, vers trois bassins de stockage équipés, en sortie, de séparateurs d'hydrocarbures à lame siphonoïde. Ces trois ouvrages auront un rôle de régulation du débit, de décantation et de confinement des pollutions accidentelles.

Leurs caractéristiques seront les suivantes :

	Bassin Ouest (vallée de l'Andelle)	Bassin giratoire	Bassin Est (Val Saint Pierre)
Surface totale de chaussée concernée	0,41 ha	2,55 ha	2,47 ha
Volume de stockage utile	185 m ³	445 m ³	630 m ³
Débit de fuite	20 L/s	20 L/s	50 L/s
Hauteur de digue	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Surverse	0,3 m au-dessus des plus hautes eaux	0,5 m	0,80 m
Surface du bassin	1 000 m ²	2 400 m ²	1 500 m ²

Bassin Ouest (Vallée de l'Andelle)

Ce bassin recevra le débit de fuite du bassin giratoire. L'épuration à l'issue du bassin sera assurée par le passage de l'eau dans une prairie inondable. L'exutoire ultime est constitué par les fossés existants le long de la RN 31.

Bassin giratoire

L'eau partiellement épurée du débit de fuite transitera, avant de rejoindre l'Andelle, par le bassin et la prairie inondable du Bassin Ouest.

Bassin Est (Val Saint Pierre)

Le débit de fuite sera raccordé avec la zone d'infiltration des eaux de ruissellement du terrain naturel située en amont de la déviation.

Un plan synoptique reprenant l'ensemble des aménagements ci-dessus est présenté en annexe.

ARTICLE 3 – MESURE COMPENSATOIRE A LA DESTRUCTION DE ZONE HUMIDE

Afin de compenser la perte des zones humides remblayées ou impactées par le projet, le pétitionnaire devra acquérir la prairie inondable servant d'exutoire au bassin Ouest de la déviation. Ces terrains devront être maintenus en zone humide. Leur gestion sera confiée au Syndicat mixte de bassin versant de l'Andelle par le biais d'une convention. Les modalités de restauration et de gestion de cette prairie seront soumises à l'avis préalable du service de police de l'eau.

ARTICLE 4 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION

Les ouvrages de dépollution des eaux de voiries sont constitués par les bassins de rétention précédemment définis qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Ils seront imperméabilisés et comporteront un volume d'eau permanent assurant un temps de séjour minimum des eaux polluées. Ils seront équipés d'un ouvrage de débit de fuite comprenant une cloison siphonoïde.

Une vanne manuelle de fermeture sera installée à l'aval de l'ouvrage de débit de fuite afin de confiner la pollution accidentelle dans le bassin.

ARTICLE 5 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES DE RETENTION

5.1. Stabilité

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des digues des bassins au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des ces digues, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

5.2. Etanchéité

Les ouvrages de rétention devront être étanches. Les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de la police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

5.3. Bêtoires

En cas de découverte d'anomalies de ce type et pour garantir la protection des milieux pendant la phase des travaux, le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau le rapport de l'hydrogéologue visé au paragraphe précédent, comportant la procédure qu'il se propose de mettre en œuvre pour garantir la gestion pertinente de ce type de découverte.

ARTICLE 6 – MESURES PENDANT LES TRAVAUX

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

6.1. Ecoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

6.2. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des prescriptions du présent arrêté.

6.3. Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés. Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

6.4. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

6.5. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

6.6. Limitation des apports en MES : Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

6.7. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

6.8. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

6.9. Limitation des vitesses de transit : la vitesse des engins de chantier sera limitée.

6.10. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

6.11. Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations apportées à terme par le projet.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

7.1. Ouvrages de collecte et de traitement

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

7.1.1. Visite

Une visite sera effectuée annuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) pour s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages. Les organes d'obstruction (vannes) feront l'objet d'un entretien spécifique lors de ces visites. Cette opération d'entretien permettra de :

- vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

- contrôler l'intégrité de l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'étanchéité souhaitée des ouvrages.

7.1.2. Curage et entretien

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur de décantats dépassera 10 % de la hauteur utile. L'enlèvement des éventuels flottants sera réalisé au moins une fois par an et dans la mesure du possible, dès que la présence de flottants est constatée.

Avant toute opération de curage, le pétitionnaire réalisera une analyse physico-chimique des boues de décantation afin de justifier de la filière d'élimination retenue. Les résultats de ces analyses et l'exutoire retenu seront communiqués au service chargé de la police des eaux.

7.2. Equipements

Les équipements (vannes, by pass, ouvrages de régulation, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

7.2.3. Prélèvements et analyses

Le pétitionnaire proposera au service de police de l'eau, un protocole d'autosurveillance qui détaillera les modalités pratiques et techniques qu'il se propose de mettre en œuvre pour garantir le respect des objectifs de qualité assignés à l'Andelle (1B). Ce document détaillera la nature et la fréquence des contrôles et analyses proposés.

Les ouvrages de rétention devront être conçus de telle sorte que des prélèvements pourront être réalisés aisément.

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance sera consigné dans un registre et adressé au service chargé de la police de l'eau chaque année.

7.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux majeurs:

- date et heure des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le cahier de suivi, ainsi que le compte rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectuées et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Un premier bilan des impacts des ouvrages sur le comportement hydrologique des bassins versants amont et des thalwegs aval sera effectué à l'issue des travaux.

Ce premier bilan et ces synthèses annuelles pourront déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES DECHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 9 - SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES

Le plan d'intervention et de secours établi pour le projet sera transmis pour information au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 10 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 11 - POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 12 – RECOLEMENT DES TRAVAUX.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau, pour chaque ouvrage ou aménagement visé à l'article 2 du présent arrêté et réalisé, un plan de récolement simplifié précisant ses caractéristiques techniques définitives.

ARTICLE 13 – CONTROLE ET AUTOSURVEILLANCE

En complément de l'autosurveillance réalisée par le pétitionnaire, le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 14 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de Croisy sur Andelle, le Délégué Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

- ↳ Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ↳ Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- ↳ Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- ↳ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ↳ Directeur Régional de l'Environnement,
- ↳ Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

06-0372-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de réaliser des études hydrauliques sur les sous bassins versants de ARQUES et FREVAL - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

☐ : 02.32.76.54.60 ROUEN, le 27 mars 2006

mel : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES EN VUE DE REALISER DES ETUDES HYDRAULIQUES SUR LES SOUS BASSIN VERSANT DE ARQUES ET FREVAL.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE

YU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande en date du 8 mars 2006 par laquelle M. le président du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de réaliser des études hydrauliques sur le territoire des communes de ARQUES LA BATAILLE et SAINT HELLIER.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne ainsi que les agents mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques mentionnées en annexe du présent arrêté sur le territoire des communes de ARQUES LA BATAILLE et SAINT HELLIER.

Les opérations consisteront en la réalisation de levés topographiques et d'études géotechniques et géophysiques.

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être publié, aux lieux ordinaires des communes susmentionnées, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification, par le pétitionnaire, aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne – Mairie de BELLENCOMBRE – 76680.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 6 :

Les maires, les militaires des brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-

Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Claude MOREL

06-0373-Shéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle - Arrêté portant composition de la Commission Locale de l'Eau

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DE LA
SEINE MARITIME**

**PREFECTURE DE
LA SOMME**

**PREFECTURE DE
L'OISE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES
MILIEUX NATURELS

Réf : Affaire suivie par M. MAROCO

☎ 02.32.76.53.19

Rappeler impérativement les références ci-dessus

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
et du DEVELOPPEMENT DURABLE

Réf : Affaire suivie par Mme TEJEDO

☎ 03.22.97.80.14

Rappeler impérativement les références ci-dessus

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf : Affaire suivie par Mme ROOSE

☎ 03.44.06.10.75

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET,
DE LA REGION PICARDIE
PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET,
PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle

Arrêté portant composition de la Commission Locale de l'Eau

VU :

Le Code de l'environnement et en particulier ses articles L 212-3 à L 212-7,

Le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

L'arrêté en date du 20 septembre 1996 du préfet de l'Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie,

L'étude d'opportunité du SAGE de la vallée de la Bresle identifiant les problèmes posés par la gestion de l'eau dans ce secteur et proposant des objectifs à atteindre ainsi qu'un périmètre,

L'arrêté inter préfectoral en date du 6 mars, 27 mars et 7 avril 2003 définissant le périmètre du SAGE de la Vallée de la Bresle et désignant M. le préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la Commission Locale de l'Eau, compétente pour définir le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Bresle est fixée ainsi qu'il suit :

I - Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements publics Locaux. (26 membres)

1) Propositions de l'Association Départementale des Maires (13 membres)

Titulaires	Suppléants
<i>Pour la Seine Maritime</i>	
- M. Pierre Marie DUHAMEL, maire d'AUMALE	- M. Jean-Claude BECQUET, maire de MORIENNE
- M. Daniel TOUSSAINT, maire de DANCOURT	- M. Christian ROUSSEL, maire de RIEUX
- M. Philippe MAILLARD, maire d'INCHEVILLE	- Mme Marylise BOVIN, maire de PONTS ET MARAIS
- Mme Marcelle LENOIS, maire de VIEUX ROUEN SUR BRESLE	- Mme Colette BEUVAIN, adjoint au maire de CONTEVILLE
- Mme Claudine PIETERS, maire de MARQUES	- M. Joël MILON, maire de NULLEMONT
<i>Pour la Somme</i>	
M. Phillipe DALLERY, maire d'ANDAINVILLE	Mme BERNARD Jeanine maire de SENARPONT
M. Maurice DIEU, maire d'AIGNEVILLE	M. Jean-Jacques NANTOIS, maire de MARTAINNEVILLE
M. Pierre BERNARD, maire de GAUVILLE	M. Marc DEJEAN, maire de OISEMONT
M. Jacques PECQUERY, maire de GAMACHES	M. Michel DIZAMBOURG, maire de MENESLIES
M. François THIVERNY, maire de BEAUCAMPS LE VIEUX	M. Jean LAROCHE, maire de SAINT LEGER SUR BRESLE
M. Bernard NOBLESSE, marie d'INVAL BOIRON	Mme Suzanne GENTY, maire de BRODCOURT
<i>Pour l'Oise</i>	
M. William BOUS, maire de FORMERIE	M. Laurent MYLLE, maire de LANNOY CUILLERE
M. Gérard DECORDE, Maire de BLARGIES	M. Sanguy BOCQUET, maire de ROMESCAMPS

2) Autres membres titulaires du collège (13 membres)

Titulaires	Suppléants
Mme Marie Françoise GAOUYER, conseiller régional de Haute-Normandie	Mme Sandrine HUREL, conseiller régional de Haute-Normandie
Mme Colette MICHAUX, conseiller régional de Picardie	Mme Annie-Claude LEULIETTE, conseiller régional de Picardie
M. LACHEREZ, conseiller général de la Somme	M. CAPON, conseiller général de la Somme
M. LOIN, conseiller général de la Seine-Maritime	M. SENEAL, conseiller général de la Seine-Maritime
M. Thierry MAUGEZ, conseiller général de l'Oise	M. Jean CAUWEL, Conseiller général de l'Oise
M. BIGNON, institution interdépartementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle – pour la Somme	M. LOTTIN, institution Interdépartementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle – pour la Somme
M. GARRAUD, Institution Interdépartementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle – pour la Seine-Maritime	M. JUMEL, Institution Interdépartementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle – pour la Seine-Maritime
M. Joël HUCLEUX, vice président de la communauté de communes de la Picardie Verte	Mme BYTEBIER, communauté de communes de la Picardie verte, maire de Quincampoix Fleuzy
M. MAUGER Jean, 1 ^{er} vice président du SIAEPA de la région d'Eu, Maire de CRIEL SUR MER	M. VIGREUX, 2 ^{ème} vice-président du SIAEPA de la région d'EU
M. TROLLET Jean Pierre, maire de LONGROY	M. QUENOT Jean Claude, maire de MONCHAUX SORENG
Mme LABOULLE Aneyle, maire de HODENG AU BOSQ	M. SELLIER, Président du SIAEPA de la Basse Bresle
M. le vice président du SIAEPA du Liger	M. le président du SIAEPA de la Vimeuse
M. Alain SUDUCA, maire de SAINT AUBIN LA RIVIERE	M Michel RISVILLE, maire de SAINT GERMAIN SUR BRESLE

II - Collège des représentants des Usagers, Organisations Professionnelles et Associations (13 membres)

- 1- la Chambre d'Agriculture de la Seine Maritime
Titulaire : M. Christian CABIN
Suppléant : M. Damien Capron
- 2 - la chambre d'agriculture de la Somme
Titulaire : Mme LETELLIER
Suppléant : M. ROGUET
- 3 - la chambre d'agriculture de l'Oise
Titulaire : M. Hubert TRANCART
Suppléant : M. Joël CHOQUET
- 4 - M. le Président de la chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport ou son représentant
- 5 - La chambre de Commerce et d'industrie d'Abbeville
Titulaire : M. Yves SCHONFELD
Suppléant : Mme Ségolène LATHUILE
- 6 – Le Comité Départemental de Canoë Kayak de la Somme
Titulaire : M. Patrice HERMANT ou son représentant
- 7 - L'Association de découverte de l'environnement en val de Bresle (ADEVAB)
Titulaire : M. SANNIER J-Michel
Suppléant : M. VADEBOUT Denis
- 8 - L'association syndicale autorisée de la rivière la Bresle
Titulaire : M. CHAIDRON Gérard
Suppléant : M. BOECKX Gérard
- 9 - la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seine-Maritime
Titulaire : M. Anicet MARTIN
Suppléant : M. Jean LONGUENT
- 10 - la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme
Titulaire : M. Marc DARRAS
Suppléant : M. Jean Marie PELLETIER
- 11 –M. le Président du Comité Départemental du Tourisme de Seine-Maritime ou son représentant
- 12 - Union fédérale des consommateurs « Que choisir Rouen »
Titulaire : M. Patricia STENBERG
Suppléant : M. Guy PESSY

13 - M. le Président de l'Association nationale pour la protection des eaux et des rivières – Délégation régionale TOS Haute-Normandie Picardie ou son représentant.

III - Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics (13 membres)

- 1) M. le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- 2) M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou Artois Picardie ou leurs représentants
- 3) M. le délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant

- 4) M. le préfet de Seine-Maritime représenté par M. le sous préfet de Dieppe
- 5) Mme la Déléguée Inter Services de l'Eau de Seine Maritime ou son représentant
- 6) M. le directeur régional de l'environnement de Haute Normandie ou son représentant
- 7) M. le directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie ou son représentant,

- 8) M. le chef de la Mission Interservices de la Somme
- 9) M. le directeur régional de l'environnement de Picardie ou son représentant
- 10) M. le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale de la Somme
- 11) M. le directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie ou son représentant

- 12) M. le chef de la mission Inter Services de l'Oise
- 13) M. le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale de l'Oise

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat (cités dans le 3^{ème} collège), est de six ans. Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent leurs fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

ARTICLE 3 :

Le président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 4 :

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime, de la Somme et de l'Oise.

Rouen, le 3 avril 2006-04-06

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Claude MOREL

Amiens, le 16 mars 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves LUCCHESI

Beauvais, le 28 mars 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-régis BORJUS

06-0374-Réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur la commune du TREPORT - Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général - Commune du TREPORT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 5 avril 2006

☎ : 02.32.76.53.19

☐ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**REALISATION D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DU TREPORT
AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'INTERET GENERAL**

COMMUNE DU TREPORT

VU :

La demande en date du 10 août 2005 déposée par la Commune du Tréport – rue François Mitterrand – Mairie – 76470 LE TREPORT, en vue d'obtenir l'autorisation administrative au titre des articles L 214.1 et suivants du Code de l'Environnement et la déclaration d'Intérêt Général relative à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur son territoire communal,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code rural,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Le décret n°93-1182 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211.7 du code de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes du 5 décembre 2005 au 6 janvier 2006 inclus sur le territoire de la commune du Tréport concernant le projet cité.

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 5 septembre 2005,
Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 15 février 2006,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 14 mars 2006,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16 mars 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CADRE ET DUREE DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune du Tréport (76470), est autorisée, au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder sur le sous-bassin versant dit « du terrain des sports », sur le territoire de la commune du Tréport, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux et des inondations, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

2.7.0.1° Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux s'écoulent directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1re catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 1 ha : **DECLARATION** ;

5.3.0.1° Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha : **AUTORISATION** ;

6.1.0. Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, (art.L.211-7 du Code de l'Environnement) le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160 000 €, mais inférieure à 1 900 000 € : **DECLARATION**.

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages.

ARTICLE 2 - DECLARATION D'INTERET GENERAL

Sont déclarés d'intérêt général les travaux envisagés par la commune du Tréport et visant à faire procéder sur le sous bassin versant dit « du terrain des sports », sur le territoire de la commune du Tréport, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux et des inondations, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

La déclaration d'intérêt général est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au delà de ce délai elle deviendra caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 3 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

3.1. Aménagements en amont de l'avenue Gounod

Ces aménagements consisteront en la création de 3 digues avec bassin de stockage :

	Surface de bassin versant concerné	Capacité (m ³)	Superficie inondable (m ²)	Hauteur d'eau maximale (m)	Débit de fuite (L/s)
Ouvrage 1	9,9 ha	900	1 300	1,0	20
Ouvrage 2	15,8 ha	1 650	1 613	1,6	35
Ouvrage 3	10 ha	1 250	1 790	0,9	30

Les débits de fuite seront dimensionnés pour vidanger l'ouvrage en moins de 24 h (environ 13 h pour chacun des trois ouvrages).

Les surverses seront aménagées par des matelas RENO.

En amont de ces ouvrages, des bandes enherbées de 15 m de largeur seront maintenues et étendues pour atteindre un linéaire total de 850 m. Elles seront de préférence semées de luzerne ou de trèfle rouge.

3.2. Aménagements du carrefour Debeaurain

Les eaux de ruissellement (entre + 4,9 et + 6,15) seront tout d'abord isolées et traitées dans un polder d'une capacité de 800 m³ dont le niveau des plus hautes eaux sera à une cote inférieure à celle de la Retenue des Chasses soit + 4,8 NGF. Les plus basses eaux seront à une cote supérieure à celle des plus basses eaux du canal à ciel ouvert à créer. La vidange du bassin vers ce canal sera assurée par pompage (déclenchement automatique, débit 20 L/s, temps de vidange 12h). La conduite de vidange du bassin sera équipée d'un clapet anti-retour, qui empêchera la remontée des eaux du canal dans le bassin.

Le polder, qui sera étanché par la mise en place d'une géomembrane, disposera d'une vanne à son aval permettant le confinement des pollutions accidentelles.

Le canal, de capacité 11 700 m³, récoltera tous les écoulements issus d'un bassin versant de 10 ha. Il sera lié directement à la Retenue des Chasses. Le débit de pointe d'entrée dans le canal sera restitué en faible débit vers l'exutoire. Cet ouvrage sera accompagné d'un nouveau réseau de collecte des écoulements dès l'amont du canal.

ARTICLE 4 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION

Les ouvrages de rétention devront assurer une décantation suffisante des Matières En Suspension.

ARTICLE 5 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES

5.1. Stabilité

Préalablement à l'installation des ouvrages, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des barrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

5.2. Etanchéité

Si la nature du site l'impose, les ouvrages de rétention devront être étanches. Dans ce cas, les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

5.3. Bêtoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bêtoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

5.4. Déversoirs de crue

Le dimensionnement définitif des déversoirs de crue des ouvrages devra faire l'objet d'un document complémentaire qui sera soumis à l'approbation préalable du service de police de l'eau. Il devra de toute façon être basé au minimum sur le débit centennal transitant par les ouvrages.

5.5. Mesures pendant la période des travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

5.5.1. ECOULEMENT DES EAUX : l'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

5.5.2. TENUE DU CHANTIER : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent document.

5.5.3. EMPLOI D'ENGINS : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

5.5.4. NETTOYAGE DU CHANTIER ET DES ABORDS : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

5.5.5. RESPECT DE LA VEGETATION ET DU MILIEU NATUREL : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

5.5.6. LIMITATION DES APPORTS EN MES : Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

5.5.7. LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE : Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

5.5.8. INTERDICTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN ET DE VIDANGE : Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

5.5.9. LIMITATION DES VITESSES DE TRANSIT : La vitesse des engins de chantier sera limitée.

5.5.10. PREVENTION DES INCIDENTS : Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

5.5.11. SIGNALISATION : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

6.1. Barrages, bassins et réseaux

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

6.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

6.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des fonds de bassins seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an, par tous moyens y compris pâturage par des animaux.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

6.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

6.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

6.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

6.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

ARTICLE 7 - DESTINATION DES DECHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 8 - SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues.

ARTICLE 9 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 10 - POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 11 - CONTROLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

Concernant l'autorisation au titre du Code de l'Environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 dudit code :

- ▶ par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- ▶ par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'intérêt général, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire du Tréport, la Déléguée Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

- ↳ Directeur Régional et Départemental de l'Equipeement,
- ↳ Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- ↳ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ↳ Directeur Régional de l'Environnement,
- ↳ Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

06-0376-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de réaliser les études hydrauliques préalables à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations - Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

☐ : 02.32.76.54.60 ROUEN, le 24 avril 2006

mel : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES EN VUE DE REALISER LES ETUDES HYDRAULIQUES PREALABLES A LA REALISATION D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS.

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA DURDENT, SAINT VALERY ET VEULETTES

YU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande en date du 12 avril 2006 par laquelle M. le président du Syndicat Mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de réaliser des études hydrauliques préalables à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations et les ruissellements sur le bassin versant d'OHERVILLE,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du Syndicat Mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes ainsi que les agents mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques mentionnées en annexe du présent arrêté sur le territoire des communes de CARVILLE POT DE FER, HARCANVILLE, OHERVILLE, ROBERTOT, ROUTES et VEAUUVILLES LES QUELLES afin de réaliser les études topographiques et géotechniques nécessaires à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant d'Oherville.

Les opérations consisteront en fonction de leur nécessité, à :

traversée des parcelles (y compris véhicules si nécessaire)
visite du site, prise de photographies
réalisation de levés topographiques, bornage
études géotechniques, pédologiques et tests de perméabilité des sols
éventuellement débroussaillages si nécessaire à la réalisation des levés topographiques.

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être publié, aux lieux ordinaires des communes susmentionnées, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification, par le pétitionnaire, aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat Mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes – 11 rue du Chauffour – BP 61 – 76450 CANY BARVILLE.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 6 :

Les maires, les militaires des brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le président du Syndicat Mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Claude MOREL

06-0378-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de réaliser les études hydrauliques préalables à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de MANNEVILLE ES PLAINS

Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

☐ : 02.32.76.54.60 ROUEN, le 24 avril 2006

mel : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES EN VUE DE REALISER LES ETUDES HYDRAULIQUES PREALABLES A LA REALISATION D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE MANNEVILLE ES PLAINS.

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA DURDENT, SAINT VALERY ET VEULETTES

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande en date du 12 avril 2006 par laquelle M. le président du Syndicat Mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de réaliser des études hydrauliques préalables à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations et les ruissellements sur le bassin versant de MANNEVILLE ES PLAINS,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du Syndicat Mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes ainsi que les agents mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques mentionnées en annexe du présent arrêté sur le territoire des communes de SAINT VALERY EN CAUX, MANNEVILLE ES PLAINS, GUETTEVILLE LES GRES et CAILLEVILLE afin de réaliser les études topographiques et géotechniques préalables au projet de réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de MANNEVILLE ES PLAINS.

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être publié, aux lieux ordinaires des communes susmentionnées, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification, par le pétitionnaire, aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat Mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes – 11 rue du Chauffour – BP 61 – 76450 CANY BARVILLE.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 6 :

Les maires, les militaires des brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le président du Syndicat Mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Claude MOREL

06-0379-Autorisation provisoire d'immersion en mer des déblais de dragage du port du TREPORT - Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

 : 02.32.76.53.19

 : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr ROUEN, le 11 mai 2006

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION PROVISOIRE D'IMMERSION EN MER DES DEBLAIS DE DRAGAGE DU PORT DU TREPORT CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU TREPORT

V U :

Le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 218-45,

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

L'ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets et notamment son article 12,

Le décret n°78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Le décret n°74-494 du 17 mai 1974 portant publication de la convention d'Oslo du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs,

Le décret n°77-1145 du 28 septembre 1977 portant publication de la convention de Londres du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets,

L'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,

La demande en date du 9 janvier 2006, par laquelle la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport sollicite un permis provisoire d'immersion en mer des déblais de dragage du Port du Tréport,

L'avis en date du 27 avril 2006 de M. le Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord,

L'avis favorable du chef du service maritime 2^{ème} section en date du 19 mai 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Rouen.

CONSIDERANT

Que la régularisation des activités de dragages d'entretien du port a été retardée du fait de la nécessité de réaliser des études complémentaires,

Qu'un nouveau dossier de demande de permis d'immersion et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement incluant les compléments demandés a été déposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport le 26 janvier 2005 actuellement en cours d'instruction,

Que des enquêtes publiques conjointes ont été diligentées du 22 août au 23 septembre 2005 concernant ces travaux,

Que le dossier d'autorisation de dragage du port du Tréport doit passer aux conseils départementaux d'hygiène des départements de la Somme et de la Seine Maritime dans les semaines à venir,

Que des dragages d'entretien du port du Tréport doivent être réalisés en urgence afin d'assurer la continuité du service public portuaire dudit port ainsi que la sécurité des navires,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation de ces dragages par l'application de l'article L 218.45 du Code de l'environnement,

Qu'afin de satisfaire aux exigences de la préservation de la faune et de la flore marine, il y a lieu d'encadrer ses opérations par des prescriptions spécifiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DU PERMIS PROVISOIRE D'IMMERSION

Il est accordé à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport (2, quai de la République – BP 5 – 76470 LE TREPOT) une autorisation provisoire d'immersion en mer des déblais de dragage du port du Tréport .

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour la durée des travaux de dragage qui ne pourra excéder six mois.

ARTICLE 2 : VOLUME DES DEVERSEMENTS

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport doit fournir avant les travaux de dragage, un état actualisé de la situation des fonds du port et de son chenal d'accès. Elle doit préciser la quantité de sédiment à draguer et à immerger pendant la campagne. Le volume de déversement des déblais de dragage ne pourra excéder les volumes annoncés.

En tout état de cause, le volume dragué et immergé ne peut dépasser les volumes annuels de dragage de l'avant port et du bassin de commerce du port du Tréport qui se porte à 60000 m³ de matériaux.

ARTICLE 3 : ZONE D'IMMERSION

Les déversements seront effectués dans une zone définie par les quatre points dont les coordonnées géographiques sont définies ci-après :

E : 50° 05' 30'' N

01° 20' 10'' E

F : 50° 05' 75'' N

01° 19' 40'' E

G : 50° 06' 00'' N

01° 20' 20'' E

H : 50° 05' 50'' N

01° 20' 65'' E

Les contrôles relatifs au respect de cette prescription seront réalisés par la Capitainerie du port du Tréport.

Les déversements n'auront pas lieu par vents exceptionnellement forts (supérieurs à force 6).

ARTICLE 4 : INFORMATION DES USAGERS

Afin de garantir la sécurité des usagers de la mer pendant les opérations de dragage et d'immersion, un planning des travaux sera adressé au centre des opérations maritimes de la Préfecture Maritime à Cherbourg (Tél : 02.33.92.60.40 - Fax : 02.33.92.60.77) qui se chargera alors d'assurer la diffusion de l'information nautique.

ARTICLE 5 : COMPTE-RENDU DES TRAVAUX

La chambre de commerce et d'industrie du Tréport tient un registre précisant les principales phases du chantier, les volumes et la qualité des sédiments dragués ainsi que les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

A la fin de ses travaux, le déclarant établit et adresse au service en charge de la police de l'eau et au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

ARTICLE 6 : ANALYSES

Au début de chacune des campagnes de dragage, un échantillon sera prélevé à l'aide d'une pelleuse dans les zones suivantes :
l'avant port,
le bassin de commerce.

Les échantillons seront analysés dans un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement et les résultats seront envoyés au Service Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement dès réception par la chambre de commerce et d'industrie du Tréport.

Sur tous les échantillons, les analyses seront les suivantes :

Carbone organique total sur la fraction inférieure à 2 mm

% de matières sèches

Aluminium sur la fraction inférieure à 2 mm

Granulométrie

arsenic

Cadmium

Chrome

Cuivre

Mercur

Nickel

Plomb

Zinc

PCB

Azote Kjeldahl

Phosphore

Escherichia coli
Streptocoques fécaux

En plus de ces analyses, il conviendra de mesurer et de communiquer avec les relevés hebdomadaires des volumes extraits la densité des matériaux immergés.
Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des conventions d'Oslo et de Londres, ainsi que de leurs annexes, sur la prévention de la pollution des mers résultant des opérations d'immersion.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte a été notifié aux demandeurs ou exploitants ou publié pour les tiers.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Sous-préfet de Dieppe, le Préfet Maritime, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié à la chambre de commerce et d'industrie du Tréport et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

06-0380-Application du régime forestier -Forêt départementale du Madrillet

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly
☎ 02.32.76.53.73

📠 02 32 76 54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Application du régime forestier – Forêt départementale du MADRILLET

YU :

le code forestier et notamment ses articles L 111.1 et L 141.1, R 141.1 à R 141.6 ;

l'extrait du procès-verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général de la SEINE-MARITIME, en date du 02 mai 1994, sollicitant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain boisé appartenant au Département de la SEINE-MARITIME, pour une surface de 79 ares 54 centiares ;

le procès-verbal de reconnaissance des parcelles concernées par l'application du régime forestier établi par l'Office National des Forêts, en date du 23 septembre 1997; le plan des lieux ;

l'avis favorable du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest, en date du 24 mai 2006;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la SEINE-MARITIME;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain dépendant la forêt du MADRILLET, propriété du Département de la SEINE-MARITIME, cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de **79 ares 54 centiares**.

DESIGNATION

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise
---------------------	---------	--------	----------	-----------------

				(en ha)
OISSEL	BK	591	Avenue de l'Amitié	0,3068
	BE	142	Le Quesnot	0,4886
			TOTAL	0,7954

Article 2 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de SEINE-MARITIME, le Président du Conseil Général de la SEINE-MARITIME, le Directeur Territorial de L'OFFICE NATIONAL DES FORETS pour la Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest à FONTAINEBLEAU, le Maire de la Commune d'OISSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie d'OISSEL et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SEINE-MARITIME.

Rouen, le 1^{er} juin 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

06-0381-ZAC d'extension du Madrillet - Approbation du dossier de réalisation - Approbation du programme des équipements publics

Affaire suivie par : Christophe KERVELLA

 02 35.58.53.97

 02 35.58.55.63

mél : Christophe.Kervella@equipement.gouv.fr
ROUEN, le 12 JUIN 2006

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : ZAC d'extension du Madrillet
Approbation du dossier de réalisation
Approbation du programme des équipements publics

VU :

Le code général des collectivités territoriales,
Le code général des impôts,
Le code de l'urbanisme, notamment les articles L.311-1 et suivants, R.311-6 à R.311-10,
Le schéma directeur de l'agglomération de Rouen-Elbeuf, approuvé le 2 février 2001,
Le plan local d'urbanisme de la commune de Petit Couronne approuvé le 22 décembre 2003,
Le dossier de création de la ZAC d'extension du Madrillet approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 août 2003,
Le dossier de réalisation de la ZAC avec notamment le projet de programme des équipements publics,
La délibération en date du 21 juin 2005 du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopole du Madrillet adoptant le dossier de réalisation, émettant un avis favorable sur le projet de programme des équipements publics et sollicitant son approbation par arrêté préfectoral,
La délibération du conseil municipal de la commune de Petit Couronne en date du 30 mars 2006 approuvant le programme des équipements publics,

CONSIDERANT:

Que le contenu du dossier de réalisation répond aux dispositions de l'article R.311-7 du code de l'urbanisme,
Que les différentes personnes publiques en charge de la réalisation des équipements publics ont donné leur accord de principe,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Approuve le dossier de réalisation de la ZAC d'extension du Madrillet comprenant :
le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone,

le programme global des constructions,
les modalités prévisionnelles de financements échelonnées dans le temps.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Petit-Couronne où pourra également être consulté le dossier de réalisation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le président du syndicat mixte de réalisation et de gestion du technopôle du Madrillet,
M. le maire de la commune de Petit Couronne,
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime,

sont destinataires du présent arrêté et sont chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

06-0383-Renouvellement de l'autorisation relative à la station d'épuration située sur le territoire de la commune de BOOS et prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette station - Syndicat Rural de la Région du Plateau de Boos

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Rouen le 14 juin 2006

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 📠 : 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION RELATIVE A LA STATION D'EPURATION SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOOS ET PRESCRIPTONS COMPLEMENTAIRES POUR L'EXPLOITATION DE CETTE STATION. SYNDICAT RURAL DE LA REGION DU PLATEAU DE BOOS

VU :

La demande déposée le 22 novembre 2005, complétée le 23 décembre 2005 par le syndicat rural de la région du plateau de Boos relative au renouvellement de l'arrêté d'autorisation de la station de traitement des eaux usées de Boos,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne n°91-271 CEE) du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code rural,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 précité,

L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

Le rapport de la Délégation Inter-Services de l'Eau du 24 mars 2006,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 9 mai 2006,

L'avis du directeur régional de l'environnement du 7 mars 2006,

L'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 19 janvier 2006,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire du 19 mai 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

**AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES
L 214.1 A L 214.10
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Article 1 : objet de l'autorisation

Le syndicat rural de la région du plateau de Boos, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé :

Dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions des arrêtés du 22 décembre 1994 visés ci-dessus ;

Conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande de renouvellement d'autorisation et les pièces annexes,

ainsi que dans les compléments de dossiers fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du présent arrêté ;

Dans les conditions fixées par les dispositions particulières de cet arrêté ;

A exploiter ou à faire exploiter la station d'épuration de l'agglomération de Boos pour une capacité nominale de 3500 EH (210 kg DBO5/j)

La présente autorisation porte sur les rubriques suivantes :

- **1.2.0-1** : rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous sol, à l'exclusion des bassins d'infiltrations visés à la rubrique 5.3.0, de l'épandage visé à la rubrique 5.4.0, ainsi que des réinjectionsAUTORISATION

- **5.1.0-1** : Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant :

1° supérieure à 120 Kg de DBO5 par jourAUTORISATION

Les prescriptions de la présente autorisation se substituent à celles de l'autorisation initiale du 29 décembre 1995 dans leurs dispositions contraires.

L'unité de traitement de Boos traite les effluents de la commune de Boos.

Les ouvrages ne doivent pas être source de nuisances pour le voisinage.

Article 2 -

Le pétitionnaire et l'exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

1-1- DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES DE COLLECTE

Article 3 -

Le système de collecte de l'agglomération de Boos est de type séparatif.

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages afin d'éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchement, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan doit être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Article 4 -

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et ne doit en aucun cas nuire à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées doivent mentionner que les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération...).

Ces autorisations fixent les débits maximum des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elle devront également préciser le type de pré-traitement effectué sur les affluents.

Article 5 -

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

des déchets solides, y compris après broyage ;

des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

des eaux de vidange des bassins de natation.

En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage pourra demander au préfet des dérogations qui seront soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

1-2- DISPOSITIONS TECHNIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 6 -

La station d'épuration assure un traitement des effluents selon une filière de type boues activées en aération prolongée composée de :

canal de mesure

poste toutes eaux

prétraitement sur tamis rotatif

bassin d'orage muni d'un trop plein, dans le quel les effluents seront repris par un poste

bassin d'aération fines bulles

clarificateur

poste de recirculation et extraction

canal de comptage en sortie

rejet dans une lagune de finition puis dans un fossé où l'effluent s'infiltré

filière de traitement des boues comprenant notamment une table d'égouttage et un silo de stockage

Article 7 -

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont :

7.1 – Charge hydraulique

Temps sec	Temps de pluie
<i>Journalier : 525 m³/j</i>	<i>Journalier : 900 m³/j</i>
<i>Pointe horaire : 55 m³/h</i>	<i>Pointe horaire : 250 m³/h</i>

7.2 – Charge polluante

la capacité de traitement correspond à la pollution émise par 3500 équivalents habitants.

Paramètres	Unité	Quantité
MES	kg de MS/j	315
DBO5	kg d'O ₂ /j	210
NTK	kg de N/j	52.5

1-3- NIVEAUX DE REJETS

Article 8-

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement doit satisfaire aux conditions suivantes :

8.1: Débit horaire inférieur ou égal à 55 m³/h

8.1 – Qualité du rejet

8.1.1 – Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit doivent respecter, en concentration ou en rendement, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25
DCO	90
MES	30

8.1.2 – En outre, les rejets doivent respecter, en moyenne annuelle :

Paramètres	Concentration maximale
NK	10
NGL	20

8.1.3 – Règles de tolérance.

8.1.3.1 – DCO, DBO5 et MES

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois en rendement et en concentration ne dépasse pas la valeur suivante :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DBO5	2
DCO	2
MES	2

- le seuil du tableau suivant est respecté :

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

8.1.3.2 – Exigences pour l'azote

Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu.

8.2 - Autres paramètres

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 25° C.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Ils ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur, soit supérieure à 100 mg/Pt/l.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs putrides ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

L'effluent ne doit pas contenir :

- Un nombre de coliformes fécaux supérieur ou égal à 1000 par 100 ml ;
- Un nombre de streptocoques fécaux supérieurs ou égal à 1000 par 100 ml ;
- Un nombre de coliformes totaux supérieur ou égal à 5000 par 100ml.

L'effluent subit une désinfection aux ultraviolets.

Article 9 -

L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel doit répondre aux conditions suivantes :

- l'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;
- toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;

Un hydrogéologue agréé sera consulté dans un délai de 3 années à compter de la date du présent arrêté, à l'initiative de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation, pour avis sur l'impact du rejet sur les masses d'eau.

Article 10 -

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins trois mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

1-4- GESTION DES DECHETS

Article 11 -

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses ...) et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau.

Article 12 -

La valorisation agricole des boues de la station d'épuration conformément aux dispositions déclarées et validées par récépissé en date du 9 mai 2003, concernant l'épandage des boues issues des systèmes d'assainissement des agglomérations de Boos, Montmain et la Neuville Chant d'Oisel.

Les modifications éventuelles du plan d'épandage, notamment la mise en commun avec des agglomérations autres que celles prévues initialement seront portées à connaissance du service de Gestion et Police de l'Eau qui jugera de l'opportunité du dépôt d'un nouveau dossier de déclaration.

1-5- AUTOSURVEILLANCE

Article 13 - Autosurveillance du système de collecte

Le suivi du réseau de canalisations de l'agglomération de Boos doit être réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié. En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectif correspondants soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;
- les déversoirs d'orage, trop-plein de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par

temps sec comprise entre 120 et 600 kg/jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque année au service de la police de l'eau, et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte.

Article 14 - Autosurveillance du système d'assainissement

14.1 – Le pétitionnaire doit prévoir les dispositifs nécessaires pour des mesures représentatives des charges hydrauliques et polluantes. Les points de mesure doivent en outre être aménagés de manière à être aisément accessibles avec le matériel de mesure et permettre des interventions en toute sécurité.

14.2 - Le pétitionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de ses rejets et flux de sous produits et de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur en respectant les dispositions fixées dans les articles suivants.

Article 15 - Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est assurée au moyen de débitmètres et de préleveurs automatiques asservis au débit. Les échantillons doivent être proportionnels au débit sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesure sont les suivantes (nombre de jours par an) ; elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation :

débit	365 j/an en continu
MES	12 j/an
DBO5	12 j/an
DCO	12 j/an
NTK	4 j/an
NH4	4 j/an
NO2	4 j/an
NO3	4 j/an
Pt	4 j/an
Boues (quantité et matières sèches)	4 j/an

Article 16 - Mise en place et suivi du système d'assainissement

Le pétitionnaire doit rédiger un manuel d'autosurveillance, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Ce manuel décrit de manière précise l'organisation interne du dispositif d'autosurveillance (définition, mise en place et définition...), les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il est tenu régulièrement à jour.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération de Boos avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel doivent notamment figurer toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de raccordement d'effluents non domestique sur le système d'assainissement de l'agglomération de Boos.

Ces documents doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment :

- système de traitement : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de re-circulation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier ;
- système de collecte : autosurveillance du système de collecte.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie ; en cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Ces documents doivent comporter :

l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés à l'article 8-1-1 et 8-1-2, ainsi que le rendement de l'installation de traitement,
les dates de prélèvement et de mesures,
l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats doivent aussi être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé chaque début d'année à l'Agence de l'Eau et au service chargé de la police de l'eau.

Un double échantillonnage est réalisé au moins une fois par an, l'échantillon supplémentaire étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à la dispositions du service police de l'eau, le double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées. Il indiquera également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Ce rapport justifiera aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées ; ils peuvent procéder à des contrôles inopinés du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 17 -

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

TITRE 2- DISPOSITIONS GENERALES

DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 - Durée de l'autorisation.

La présente autorisation est accordée pour une période de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sauf dispositions contraires de la réglementation en vigueur à la date du renouvellement, Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 6 mois au moins et un an au plus avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixée à l'article VII du présent arrêté, en faire la demande par écrit auprès de monsieur le préfet.

Article 19 - Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est autorisée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

1. - Transmission à une autre personne.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

2. - Cessation définitive.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

3. - Modification de l'installation par le pétitionnaire.

Toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du préfet et du service de la police des eaux, qui décideront de la suite à donner.

4. - Remise en service d'un ouvrage.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

5. - Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 20 - Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Délais et voies de recours.

En application de l'article 29 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

Par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 22 - Publication et exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, la Déléguée Interservices de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie de Boos, et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »,
Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude Morel

06-0384-Modification licence agent de voyages - LI n°076 96 0006 SARL CONSEIL VACANCES - 8 avenue Gambetta - 76400 FECAMP

ROUEN, le 13 juin 2006
Bureau Urbanisme, Culture et Tourisme
Affaire suivie par Mme MOKRI
☎ : 02.32.76.51.74
☎ : 02.32.76.54.60
✉ : Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Modification licence agent de voyages.

VU :

- Le Code du Tourisme et notamment son livre II titre 1^{er} relatif à l'organisation et à vente de voyages ou de séjours ;
- Le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92- 645 du 13 juillet 1992 ;
- L'arrêté préfectoral du 5 avril 1996 délivrant la licence d'agent de voyages LI n° 076 96 0006 à la SARL « CONSEIL VACANCES»
- Les lettres des 6 mars, 23 et 25 avril 2006 du groupe KEOLIS, relative au changement de gérant au sein de l'agence de voyages SARL « CONSEIL VACANCES»
- le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire du 06 décembre 2005 portant nomination de M. José ESTEVES, nouveau gérant

A R R E T E

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 avril 1996 délivrant la licence d'agent de voyages LI n° 076 96 0006 à la SARL «CONSEIL VACANCES» est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages LI n° 076 96 0006 est délivrée à la SARL «CONSEIL VACANCES» représentée par M. José ESTEVES, gérant.

Siège social : 8, avenue Gambetta 76400 FECAMP

Article 2 : la garantie financière est apportée par le Crédit Fécampois situé 23, rue Alexandre Legros 76400 FECAMP.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jacques DEBRAY

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

06-0388-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement secondaire OGF, sis 156 avenue du 14 juillet à Sotteville lès Rouen, à dénomination commerciale 'Pompes Funèbres SAUVAGE- LIVET' sous le n° 06 76 210

ROUEN, le 1^{er} juin 2006

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

**ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

- ↳ le Code Général des Collectivités Territoriales
- ↳ la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- ↳ le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- ↳ la demande formulée le 23 avril 2006 par M.Michel MINARD Directeur Général adjoint, suite au rachat par OGF de l'entreprise de pompes funèbres " marbrerie SAUVAGE " anciennement habilitée sous le n° 02 76 041

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire OGF
à dénomination commerciale " Pompes Funèbres SAUVAGE-LIVET "
sis 156 avenue du 14 juillet 76300 - Sotteville les Rouen

dont le responsable est M.Jean-Thomas EKOTTO MENGATA
est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière
Transport de corps après mise en bière
Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Gestion et utilisation de chambres funéraires
Fourniture de corbillards
Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **06 76 210**

ARTICLE 3 : La présente habilitation valable six ans **expire le 1^{er} juin 2012**

ARTICLE 4 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ♦ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
 - ♦ non respect du règlement national des pompes funèbres.
 - ♦ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
 - ♦ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

06-0389-Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire délivrée à Mme Valérie LIVET, sis 156 avenue du 14 juillet à Sotteville lès Rouen, à dénomination commerciale 'Marbrerie SAUVAGE'

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 1^{er} juin 2006

ARRETE METTANT FIN A UNEHABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU

- ↳ le code général des collectivités territoriales ;
- ↳ le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- ↳ l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002 modifié relatif à l'établissement sis 76 300 Sotteville les Rouen 156/156A avenue du 14 juillet portant habilitation sous le n° 02 76 041 dans le domaine funéraire
- ↳ la lettre du 03 avril 2006 informant du rachat de l'établissement par la société OGF et du changement de responsable

ARRETE

Article 1 :A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation N° 02 76 041 du 18 avril 2002 délivrée à Mme Valérie LIVET pour exploiter l'établissement de Pompes funèbres dénommé 'marbrerie SAUVAGE' sis 76 300 Sotteville les Rouen 156/156A avenue du 14 juillet

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

06-0390-Arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle 'Cirque-Théâtre d'Elbeuf', avec les statuts annexés

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 19.06.2006

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Création de l'établissement public de coopération culturelle "**Cirque-Théâtre d'Elbeuf**".

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 1431-21;

Les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Elbeuf Boucle de Seine en date du 16 mars 2006, de la commission permanente du conseil régional de la Haute-Normandie en date du 27 mars 2006, du conseil général de la Seine-Maritime en date du 28 mars 2006, demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé "Cirque-Théâtre d'Elbeuf", et approuvant les statuts de cet établissement ainsi que le cahier des charges;

L'avis favorable de la directrice régionale des affaires culturelles en date du 13 juin 2006;

L'avis du trésorier payeur de la Seine-Maritime;

CONSIDERANT :

Qu'en vertu des dispositions de l'article L 1431-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer avec l'Etat un établissement public de coopération culturelle chargé de la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture;

Que l'ensemble des collectivités territoriales intéressées ont exprimé de façon concordante une demande de création d'un établissement public de coopération culturelle chargé de l'exploitation d'un Cirque-Théâtre et ont approuvé ses statuts ainsi que le cahier des charges;

Qu'il est de l'intérêt de l'Etat de participer à cette structure;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée la création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé "Cirque-Théâtre d'Elbeuf ", constitué de la communauté d'agglomération Elbeuf Boucle de Seine, le conseil régional de la Haute-Normandie, le conseil général de la Seine-Maritime, et l'Etat (Ministère de la Culture).

L'établissement public de coopération culturelle "Cirque-Théâtre d'Elbeuf" est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Article 2 :

Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Cirque-Théâtre d'Elbeuf" sont libellés comme suit :

STATUTS

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : - Création

Il est créé entre :
la Communauté d'agglomération Elbeuf Boucle de Seine,
le Conseil général de la Seine-Maritime,
le Conseil régional de la Haute-Normandie,
l'Etat (Ministère de la culture)

un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et les articles R 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Cet établissement reprend les activités, moyens, droits et obligations de l'association « Cirque- Théâtre d'Elbeuf – Centre régional des Arts du Cirque »

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Article 2 : - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : « **Le Cirque-Théâtre d'Elbeuf** ».

Il a son siège : **Cirque-Théâtre d'Elbeuf**
2, rue Henry 76500 ELBEUF

Article 3 : - Equipement mis à disposition

L'équipement mis à disposition par la Communauté d'agglomération d'Elbeuf Boucle de Seine à l'EPCC Cirque Théâtre d'Elbeuf est le suivant :

une salle de spectacle,
ses annexes : la salle de réception, la maison des artistes, les locaux administratifs, la cour intérieure, la cafétéria.
Cet équipement avec les matériels nécessaires à son fonctionnement est mis à la disposition de l'établissement par convention sans transfert de propriété et selon les modalités précisées par celle-ci.

L'établissement assume les charges de fonctionnement des activités. Les charges du propriétaire liées à l'immeuble et la maîtrise d'ouvrage restent du ressort de la Communauté d'agglomération Elbeuf Boucle de Seine.

Article 4 : - Missions

L'établissement a pour missions :
la gestion et l'exploitation de l'équipement culturel transféré ;
la mise en œuvre du projet artistique et culturel axé autour des arts de la piste approuvé par le conseil d'administration dans le cadre du cahier des charges ci-annexé ;
et toute activité de nature culturelle rattachable aux missions précitées.

Article 5 : - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R 1431-3 et R1431-19 à R1431-21 du code général des collectivités territoriales.

Titre II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 : - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

Article 7 : - Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend :

- 1° 4 représentants de la Communauté d'Agglomération Elbeuf Boucle de Seine désignés en son sein,
- 2 représentants du Conseil général de la Seine-Maritime désignés en son sein,

2 représentants du Conseil régional de la Haute-Normandie désignés en son sein,
2 représentants de l'Etat désignés par le Préfet,
le maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant.

2° 4 personnalités qualifiées désignées conjointement par les membres fondateurs pour une durée de 3 ans renouvelables ; en l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques, chacune d'entre elles nomme une personnalité qualifiée.

3° 2 représentants élus du personnel pour une durée de 3 ans renouvelables.

Les représentants des assemblées élues sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir. Une nouvelle désignation, selon les mêmes modalités, aura lieu à l'occasion du renouvellement des assemblées concernées.

Le directeur assiste au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il dispose d'une voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de 6 mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 2° et 3° ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

A l'exception des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées, chacun des membres élu ou désigné, du conseil d'administration, dispose d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 : - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur :

les orientations générales de la politique de l'établissement ;
le budget et ses modifications ;
le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et les conditions d'emploi des personnels ;
les projets de concession et de délégation de service public ;
les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
l'acceptation des dons et legs ;
les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
les transactions ;
le règlement intérieur de l'établissement ;
les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet .

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui ci rend compte, lors de la plus prochaine séance de conseil des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10 : Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui ci en son sein pour une durée de trois ans renouvelables à la majorité des deux tiers.

- Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois par ans.
- Il préside les séances du conseil.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'établissement.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Article 11 : Le directeur

Le directeur est nommé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres pour un mandat de trois ans renouvelable par périodes de trois ans. Il est choisi, sur la base des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées, parmi une liste de candidats établie à l'unanimité après appel à candidatures, par les personnes publiques membres.

Il dirige l'établissement et à ce titre :

- 1° il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- 2° il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- 3° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 4° il prépare le budget et ses modifications et en assure l'exécution ;
- 5° il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6° il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement selon la convention collective des entreprises de spectacles conventionnées en vigueur ;
- 7° il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 8° il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Le directeur doit présenter au conseil d'administration un compte rendu d'activité et une évaluation de son projet culturel à minima une fois par an.

Il peut être révoqué pour faute grave à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 12 : - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Titre III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 13 : - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics son applicables à l'établissement.

Article 14 : - Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 15 : - Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ou un agent comptable.

Il est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 16 : - Régies d'avances et de recettes

Sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes.

Article 17 : - Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques et culturelles ;
- 2° le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
- 3° le produit de la location d'espaces et de matériels ;
- 4° des dons et legs ;
- 5° le revenu des biens et placements ;
- 6° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées.

Article 18 : - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- 1° les frais de personnel ;

2° les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
3° les dépenses d'équipement ;
4° les impôts et contributions de toute nature
et, d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'établissement par l'établissement de ses missions.

Titre IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 : - Réunion du conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1° et 2° de l'article 7. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 20 : - Dispositions relatives aux contributions

Les contributions financières des personnes publiques fondatrices sont définies annuellement par le conseil d'administration .

Pour 2006, année de création de l'EPCC dont l'activité ne correspond pas à une année pleine de fonctionnement, les contributions seront les suivantes :

- Etat	100 000 €	
- Région de la Haute-Normandie	71 100 €	
- Conseil général de la Seine-Maritime	60 000 €	
- Communauté d'agglomération Elbeuf Boucle de Seine		120 000 €

Pour les 3 années suivantes, les personnes publiques fondatrices fixent leurs contributions dans le cadre d'un socle minimal correspondant au fonctionnement annuel de l'établissement.

- Etat	305 000 €	
- Région de la Haute-Normandie	255 000 €	
- Conseil général de la Seine-Maritime	102 000 €	
- Communauté d'agglomération Elbeuf Boucle de Seine		600 000 €

Par ailleurs, des financements complémentaires pour des actions particulières pourront être accordés à l'EPCC et seront formalisés par des conventions spécifiques.

Article 21 : - Durée

L'établissement est constitué pour une durée illimitée.

Article 22 : - Dispositions relatives au personnel

Les personnels employés par l'association « Cirque-Théâtre d'Elbeuf - Centre Régional des Arts du Cirque » dont l'objet et les moyens ont été intégralement transférés à l'EPCC, bénéficient du transfert de leur contrat de travail.

Article 3 : Les statuts et le cahier des charges de l'EPCC "Cirque-Théâtre d'Elbeuf" sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Les apports, les mises à disposition de biens et les transferts de personnels prévus notamment par les statuts, deviennent effectifs à compter du 1^{er} septembre 2006.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le trésorier payeur général, Madame la directrice régionale des affaires culturelles de la Haute-Normandie, M. le président de la communauté d'agglomération Elbeuf Boucle de Seine, M. le président du conseil régional de Haute-Normandie, M. le président du conseil général de la Seine-Maritime et Mme le maire de la commune d'Elbeuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

06-0404-Arrêté autorisant la modification des limites territoriales entre les communes de Grand Couronne et Moulineaux

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 8 juin 2006

LE PRÉFET

ARRETE AUTORISANT la modification des limites territoriales entre les communes de Grand-Couronne et Moulineaux

VU :

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2112-2 à L 2112-13 ;
- ⇒ Les délibérations des 9 mars 2006 et 9 mai 2006 des conseils municipaux des communes de Grand-Couronne et Moulineaux émettant un avis favorable à la modification des limites territoriales entre les deux communes ;
- ⇒ Le plan des lieux identifiant la parcelle concernée (cadastrée AN 179) et l'ensemble des pièces au dossier destiné à l'enquête publique
- ⇒ L'enquête publique qui s'est déroulée du 27 février 2006 au 13 mars 2006 dans chaque commune et au cours de laquelle aucune observation ou objection a été formulée,
- ⇒ L'avis favorable du 20 mars 2006 de M. le commissaire- enquêteur ;
- ⇒ Les avis émis par les chefs des services déconcentrés de l'Etat consultés ;
- ⇒ La lettre du 20 mai 2005 de la M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement apportant des précisions quant aux préconisations particulières à observer en matière d'urbanisation à proximité des canalisations de transport d'hydrocarbures

Considérant que la modification de limites territoriales envisagée, n'entraîne pas de modification de limite cantonale ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la Seine-Maritime ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La parcelle cadastrée AN 179 est transférée du territoire de la commune de Grand Couronne pour être incorporée au territoire de la commune de Moulineaux

ARTICLE 2 : Un plan où figure le terrain AN 179 faisant l'objet de ce transfert est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout projet d'urbanisation à proximité ou /sur ce terrain devra prendre en compte les préconisations faites aux communes traversées par des canalisations de transport d'hydrocarbures qui génèrent des zones de danger, à savoir : 150m de part et d'autre de l'axe de la canalisation en l'absence de mesures spécifiques pour la protéger, ou de 40 m si des mesures sont déjà prises.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, MM. les maires des communes de Grand-Couronne et de Moulineaux, MM. les chefs des services extérieurs de l'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

06-350-Organisation des services de la préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ET DES MOYENS

Organisation

des services de la préfecture

arrêté n° 06-350

LE PREFET

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

VU :

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

La loi d'orientation n° 92.195 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 ayant arrêté l'organigramme de la préfecture

Le comité technique paritaire consulté,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

Article 1^{er} : L'organigramme de la préfecture de la Seine-Maritime est arrêté comme suit :

CABINET DU PREFET :

- directeur adjoint
- secrétariats particuliers

bureau du cabinet
service de communication interministérielle

Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile :

- directeur
- adjoint au directeur

bureau de prévention et administration générale
bureau de planification et de gestion des crises
bureau des affaires civiles et économiques de défense et nucléaire

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME :

- secrétariats particuliers

conseiller en gestion
département des systèmes d'information et de communication

Direction des ressources humaines et des moyens :

directeur
adjoint au directeur

service des ressources humaines
service des moyens
bureau centralisateur des opérations budgétaires

Direction de la réglementation et des libertés publiques :

directeur
adjoint au directeur

bureau de la réglementation générale et des professions réglementées
service de la circulation
service des nationalités

Direction des relations avec les collectivités locales et des élections :

directeur
adjoint au directeur

➤ conseiller juridique
bureau de l'administration générale des collectivités locales
bureau des finances des collectivités locales
bureau des élections et des associations

Direction de l'environnement et du développement durable

directeur
adjoint au directeur

service des installations classées pour la protection de l'environnement
bureau du développement durable et des milieux naturels
bureau de l'urbanisme, de la culture et du tourisme

Direction de l'action économique et de la solidarité :

directeur
adjoint au directeur

service de la politique de la ville
bureau de la solidarité, de la coordination et de la modernisation de l'Etat
bureau du développement économique et de l'emploi

Article 2 : L'arrêté préfectoral susvisé du 30 septembre 2005 est abrogé

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 20 juin 2006.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Claude MOREL

2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

06-0354-Modification arrêté des tarifs des transports par taxi

Service de la circulation

Pôle « examen et suivi des professionnels »

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 15h45

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Affaire suivie par : Mme MARTIN

☎ de 9h à 16h : 02.32.76.53.04

📠 02.32.76.55.71

Mél : sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE REGLEMENTANT LES TARIFS DES TRANSPORTS PAR TAXIS

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- ❖ L'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application,
 - ❖ Le Code de la consommation;
 - ❖ Le décret n°86.1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n°86.1243 du 1er décembre 1986;
 - ❖ Le décret n°87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi;
 - ❖ Le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;
 - ❖ Le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;
 - ❖ Le décret n°73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise;
 - ❖ Le décret n°78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application;
 - ❖ L'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service
 - ❖ L'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix;
 - ❖ L'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 Octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services;
 - ❖ L'arrêté préfectoral du 20 avril 2006 réglementant la profession de chauffeur de taxi;
 - ❖ L'arrêté ministériel du 27 septembre 2005, relatif aux tarifs des courses de taxi;
 - ❖ L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 fixant les tarifs des transports par taxis dans le département de Seine-Maritime;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

A R R E T E :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 est modifié comme suit :

Le prix de la prise en charge est le prix affiché dès la mise en marche du taximètre, par course, quels que soient le jour et l'heure.

Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté

dans la limite de **5,50 Euros**, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas **5,50 Euros**

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

2) Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer) : **0,1 euros**.

La chute est l'unité monétaire de perception du tarif déterminée par fractions égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché.

3) Heure d'attente ou de marche lente :

a) **le jour : 18,70 Euros** soit une chute de **0,1 Euros** toutes les **19,25** secondes

b) **la nuit : 20,30 Euros** soit une chute de **0,10 Euros** toutes les **17,73** secondes

Le tarif horaire se met automatiquement en service en cas de marche lente ou d'arrêt du taxi.

4) Tarifs kilométriques: ils sont fonction de la nature du transport effectué. Pour chaque tarif utilisé, la distance initiale, correspondant à la première chute, est égale à la distance des chutes suivantes.

Le tableau ci-après indique les différentes valeurs du tarif kilométrique et de la distance de chute (en mètres) en fonction de la nature du transport effectué.

Tarif	Nature du transport effectué	Tarif km (en F et en Euros)	Distance chute (en M)
A	Course effectuée le Jour entre 7 et 19 h 00 Aller et Retour avec le client	(0,72 Euros)	138,88
B	Course effectuée la Nuit entre 19 et 7 h 00 ou les Dimanches et jours fériés . A toute heure Aller et retour avec le client	(0,98 Euros)	102,04
C	Course effectuée le Jour entre 7 et 19 h 00 Un seul parcours Aller ou Retour avec le client et l' autre à vide	(1,44 Euros)	69,443
D	Course effectuée la Nuit entre 19 et 7 h 00 ou les Dimanches	(1,96 Euros)	51,02

et jours fériés à toute heure. Aller <u>ou</u> Retour avec le client et l'autre à vide		
-------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Article 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, MM. les Sous-Préfets des Arrondissements du HAVRE et de DIEPPE, le Directeur de Région de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Seine-Maritime et tous officiers et agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera transmis à MM. les Maires du Département.

Fait à ROUEN, le 31 mai 2006.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

06-0355-Renouvellement agrément C.N.F.T.

Service de la circulation
Pôle "examens et suivi des professionnels"
Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

☎ 02.32.76.53.68
Fax 02.32.76.55.71
Mél Helene.PERSILLE@seine-maritime.pref.gouv.fr

Agrément du Centre National de Formation des Taxis de HAUTE-NORMANDIE

LE PREFET,
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
 - le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
 - le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
 - l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;
- L'agrément n° 76/96/02 délivré pour une période de trois ans au C.N.F.T. Haute-Normandie dont le Président est M. Alain ESTIVAL ;
- la demande de renouvellement présentée par le Directeur du C.N.F.T. ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E

Article. 1er L'agrément n° 76/96/02 délivré à l'établissement C.N.F.T. HAUTE-NORMANDIE situé à ROUEN – 5,7,9, avenue de Caen (chambre des métiers), dont le Président est M. Alain ESTIVAL, représenté sur le plan départemental par M. Philippe DUCLOS est renouvelé pour une période de trois ans.

Article 2 - La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 - Le titulaire de l'agrément informera le Préfet de tout changement dans les indications présentées dans le dossier de candidature.

Il adressera également un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 21 avril 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Service

A. AUBRY

06-0356-Renouvellement agrément F.N.T.I.

Service de la circulation
Pôle "examens et suivi des professionnels"
Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

☎ 02.32.76.53.68
Fax 02.32.76.55.71
Mél Helene.PERSILLE@seine-maritime.pref.gouv.fr

Agrément du Centre de Formation Nationale des Taxis Indépendants Pour la région de Haute-Normandie

LE PREFET,
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
 - le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
 - le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
 - l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;
- L'agrément n° 76/05/03 délivré pour une période d'un an au centre de formation nationale des taxis indépendants dont le Directeur est M. Jean-Claude FRANÇON ;
- la demande de renouvellement présentée par le Directeur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er L'agrément n° 76/05/03 délivré au centre de formation nationale des taxis indépendants pour la région de Haute-Normandie, situé à ROUEN - 47 rue d'Elbeuf, dans les locaux du foyer des jeunes travailleurs l'Oasis, dont le Directeur est M. Jean-Claude FRANÇON est renouvelé pour une période de trois ans.

Article 2 - La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 - Le titulaire de l'agrément informera le Préfet de tout changement dans les indications présentées dans le dossier de candidature.

Il adressera également un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 2 janvier 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Pour ampliation,
Le Chef de Service

A. AUBRY

06-0369-Désignation des spécialistes agréés pour émettre un avis à la demande des membres de la commission médicale primaire et portant désignation des membres de la commission médicale départementale d'appel

SERVICE DE LA CIRCULATION
Pôle Suivi du Conducteur
Commissions médicales
Affaire suivie par L. MABIRE
LE PREFET,
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ROUEN, le 13 juin 2006

ARRETE

Objet : - Désignation des spécialistes agréés pour émettre un avis à la demande des membres de la Commission Médicale Primaire.

- Désignation des membres de la Commission Médicale Départementale d'Appel.

V U :

⇒ Le code de la route, notamment les articles R.221-1 à R.221 – 21,

⇒ L'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, notamment l'article 3,

⇒ La lettre circulaire du 25 juin 1973 de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, relative au fonctionnement des commissions médicales,

⇒ L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 portant désignation des médecins membres de la commission médicale départementale d'appel,

⇒ L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2003,

⇒ L'avis favorable du 24 mai 2006 de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, complété le 6 juin 2006

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 :

La liste des médecins spécialistes agréés pour émettre un avis à la demande des Commissions Médicales Primaires, est fixée par arrondissement, comme suit :

Arrondissement de Dieppe

Alcoologie

- Docteur METAYER – Hôpital de Dieppe – Avenue Pasteur – DIEPPE

Cardiologie

- Docteur STEFF – 28/30 rue Jean Ribault – DIEPPE

Neuropsychiatrie

- Docteur POULIQUEN – 34bis, rue Thiers – DIEPPE

Ophthalmologie

- Docteur JOUFFLINEAU – rue du 8 mai 1945 – DIEPPE

Oto-Rhino Laryngologie

- Docteur CHEMAMA 23bis rue Thiers – DIEPPE

Arrondissement du Havre

Cardiologie

- Docteur DAGHER Bruno - Clinique des Ormeaux, 37, rue Guillaume Le Conquérant
LE HAVRE

- Docteur PERROT Jean-Pierre - 29, rue Lord Kitchener – LE HAVRE

Chirurgie Orthopédique

- Docteur GIBON Yves - Clinique des Ormeaux, 37, rue Guillaume Le Conquérant
LE HAVRE

- Docteur BEURIER Jacques - Clinique des Ormeaux, 37, rue Guillaume Le
Conquérant – LE HAVRE

Endocrinologie

- Docteur Véronique PAOLI – 44 rue Jean Baptiste Eyriès – LE HAVRE

Néphrologie

- Docteur HERMELIN Alain – Groupe Hospitalier du Havre, Boîte Postale n°24
LE HAVRE

- Docteur POSTEC Eric – Groupe Hospitalier du Havre, Boîte Postale n°24
LE HAVRE

Neurologie

- Docteur ECK Philippe – Clinique des Ormeaux – 37, rue Guillaume Le Conquérant
LE HAVRE

- Docteur LAYET Antoine – Groupe Hospitalier du Havre – Boîte Postale n°24
LE HAVRE

- Docteur PRESLES Olivier – Clinique du Petit Colmoulins – 4, rue Robert Ancel
HARFLEUR

Neurologie Psychiatrie

- Docteur MILLET Philippe – 15, rue Maréchal Joffre – LE HAVRE

Ophthalmologie

- Docteur BINEAU Jean-Marc – 11, rue André Albert Huet – LE HAVRE
- Docteur COUDRAY Martine – 61, rue Laplace – LE HAVRE
- Docteur GUIHARD Jean – 5bis, rue Maréchal Joffre – LE HAVRE
- Docteur MORISSE-HAUTIERES Muriel– 5bis, rue Maréchal Joffre – LE HAVRE

Oto-Rhino-Laryngologie

- Docteur COUDRAY Christian – Groupe Hospitalier du Havre – Boîte Postale n°24 LE HAVRE
- Docteur EUZIERE Philippe – Clinique François 1^{er} – Centre Médical Séry – 4, rue Gustave Cazavan – LE HAVRE

Psychiatrie

- Docteur DROUET Philippe – 94, rue Louis Brindeau – LE HAVRE

Urologie

- Docteur LECHEVALIER Max – Clinique du Petit Colmoulins – 4, rue Robert Ancel LE HAVRE

Arrondissement de Rouen

Cardiologie

- Docteur Nicolas Dominique MANCHON – Clinique de l'Europe – ROUEN
- Docteur DESPLANCHES Jean-François – 102, rue Méridienne – ROUEN

Chirurgie Orthopédique

- Docteur DUPARC Fabrice – Centre Hospitalier Universitaire – 1, rue de Germont ROUEN
- Docteur SCHUHL Jean-François – Clinique Mathilde – 3, rue de la Rochefoucault ROUEN

Endocrinologie

- Docteur GANCEL Antoine – 4, rue Eugène Boudin – ROUEN

Gériatrie

- Docteur Nadir KADRI – CHU Saint Julien - ROUEN

Hépto-gastroentérologie et de nutrition

- Docteur RIACHI Ghassian – Centre hospitalier Universitaire – 1, rue de Germont ROUEN

Urologie ou Néphrologie

- Docteur Jacques MOUSSU – 696 rue Robert Pinchon – BOIS GUILLAUME
- Docteur Frank LE ROY – CHU Charles Nicolle - ROUEN

Neurologie

- Professeur MIHOUT Bruno – Centre Hospitalier Universitaire – 1, rue de Germont ROUEN

Ophthalmologie

- Docteur BOUSIGUE Isabelle – 59, rue Desseaux – ROUEN
- Docteur RETOUT Alain – Centre Hospitalier Universitaire - 1, rue de Germont ROUEN

Oto-Rhino-Laryngologie

- Docteur PIOT Thierry – 26, rue Jean Lecanuet – ROUEN

Pneumologie-Phthysiologie

- Docteur LECADET Alex – 104, rue Jeanne d’Arc – ROUEN
- Professeur MUIR Jean-François – Centre Hospitalier Universitaire – 1, rue de Germont - ROUEN

Psychiatrie

- Docteur DUMOUCHEL Alain – 60, rue de Reims – ROUEN
- Docteur LEROY Jean-Pierre – 2, rue Pouchet – ROUEN

Psychiatrie-Alcoologie

- Docteur LOIE Gérard – 25, rue du Bac – ROUEN
- Docteur DAIME – 145bis, avenue Jean Jaurès – PETIT QUEVILLY

Article 3 :

La Commission Médicale Départementale d’Appel se réunit à Rouen.
Elle est composée des médecins généralistes et médecins spécialistes agréés, désignés comme suit :

Médecin généraliste :

- Docteur Jean-Jacques DUMESNIL – 10, Place de la Rougemare – ROUEN

Médecins spécialistes :

Médecins spécialistes agréés, pour l’arrondissement de Rouen désignés à l’article 2.

Article 4 :

La Commission Médicale Départementale d’Appel siège valablement dès lors qu’elle est composée au minimum d’un médecin généraliste désigné à l’article 3 et du médecin spécialiste dans l’affection pour laquelle le candidat ou le conducteur subit l’examen d’appel.

Article 5 :

Un candidat ou un conducteur ne doit en aucun cas être examiné en commission d’appel par un médecin qui l’a déjà examiné en première instance.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le sous-préfet du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat et notifié à chacun des médecins membres de cette commission.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Claude MOREL

3. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

3.1. Direction

718/2006-Décision d'intérim

DECISION N° 718 / 2006

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Code du Travail, notamment son **Article R.311.4.5**,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur **Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU La Décision n° 625/2006 du 16 mai 2006 chargeant par intérim Monsieur **Bernard VERRIER**, des fonctions de Directeur Régional de la Haute-Normandie du 1^{er} au 30 juin 2006.

DECIDE

Article 1

Monsieur **Bernard VERRIER**, chargé des fonctions de Directeur Régional de la Haute Normandie par intérim, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1^{ère} instance.

Article 2

Monsieur **Bernard VERRIER**, chargé des fonctions de Directeur Régional de la Haute Normandie par intérim, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au service Public de Placement.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard VERRIER, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par **Monsieur Jacky LEROUX**, Conseiller Technique.

Article 4

La présente décision qui prend effet du **1er juin au 30 juin 2006** annule et remplace la décision n° 609/2005 du 18 avril 2005.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs situé au sein du Département chef-lieu de la Région.

Noisy-Le-Grand, le 31 mai 2006.

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Destinataires :

- L'Agent Comptable Principal,
- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Département Juridique,
- D.R.A. de Haute Normandie,
- L'Agence Comptable Secondaire,
- Les intéressés.

06-0386-Modificatif n° 5 de la décision n° 22/2006 portant délégation de signature

Modificatif n° 5 de la décision n° 22 / 2006

Portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Code du Travail, notamment son **Article R.311.4.5**,

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,

VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la Haute-Normandie,

DECIDE

Article 1

La décision n° 22/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 4, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} juin 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. EURE			
Bernay	Marie-Hélène BERTRAND Directrice d'agence à compter du 16 janvier 2006	Jonathan VAUBY _Cadre opérationnel	Marine VALLE Cadre opérationnel
Evreux Buzot Point Relais Verneuil Sur Avre	Nicolas HERVE Directeur d'agence	Sylvain ROUSSEL Cadre opérationnel	Philippe ZYMEK Cadre opérationnel Abdel-Karim BENAÏSSA <i>Cadre opérationnel</i> Christiane LEROMAIN Cadre opérationnel Sandrine MARIVOET <i>Cadre</i> opérationnel
Evreux Jean-Moulin Plateforme Vocation	Sylvia LE CARDRONNEL Directrice d'agence	Christiane LEROMAIN Cadre opérationnel	Olivier DEEST Cadre opérationnel Valérie MULET Cadre opérationnel Liliane LAQUAY Cadre opérationnel
Louviers	Colette SALAMONE Directrice d'agence	Azim KARMALY Cadre opérationnel	Pascale CATTELIN Cadre opérationnel Françoise COTARD Cadre opérationnel Dominique CREIGNOU Cadre opérationnel
Pont-Audemer	Valérie GROULT-GOUHIER Directrice d'agence	Gérald ROGIEZ Cadre opérationnel	Virginie GIULIANI Tech. Sup. appui gestion
Vernon	Marc BEDIU Directeur d'agence	Michel ROUE Cadre opérationnel	Jean-René REVOIS Cadre opérationnel Sophie HERTO Cadre opérationnel
D.D.A. LE HAVRE			
Fécamp	Muriel THAUVEL Directrice d'agence	Laurent RICARDEAU Cadre opérationnel	
Harfleur	Catherine RENARD Directrice d'agence		Isabelle FIDELIN <i>Cadre opérationnel</i>
Le Havre Centre	Emanuèle BERNAL Directrice d'agence	Catherine MILLERAND Cadre opérationnel	Catherine MALANDAIN Cadre opérationnel

Le Havre Vauban	Catherine HENRY Directrice d'agence	Sarah GOASDOUE <i>Cadre opérationnel</i>	Catherine SALAUN <i>Cadre opérationnel</i> Ingrid BARON <i>Cadre opérationnel</i>
le Havre ville haute	Christophe RIVIERE Directeur d'agence	Yann ROUAULT Cadre opérationnel	Hervé BARON Cadre opérationnel Virginie DENIS Cadre opérationnel
Lillebonne	Christophe SARRY Directeur d'agence	Agnès LE PILOTT Cadre opérationnel	Stéphane CANCEL <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. ROUEN			
Elbeuf	Aurélié QUESNEY DEMAGNY Directrice d'agence	Evelyne COCAGNE Cadre opérationnel A compter du 10 avril 2006	Laurent AUGER Cadre opérationnel Christine LEROY Cadre Opérationnel
Maromme	Gérard JUIF Directeur d'agence	Rachel GOURBEIX Cadre opérationnel	Catherine LEROUX Cadre opérationnel
Rouen cauchoise	Florent GOUHIER Directeur d'agence	Philippe GALINDO Cadre opérationnel	Odile FAGEOLLE Cadre opérationnel Annie COTTEBRUNE Cadre opérationnel
Rouen st sever	Corinne CREAM Directeur d'agence	Sabine PASQUET Cadre opérationnel	Patrick JOUVIN Cadre opérationnel Bertrand LESUEUR Cadre opérationnel
Plateforme Vocation			Philippe BARNABÉ Cadre opérationnel
Rouen Darnetal	André FAGEOLLE Directeur d'agence	Olivier LINARD Cadre opérationnel	Sandrine BOUNOLLEAU <i>Cadre opérationnel</i> Nicolas PESQUET Cadre opérationnel Samir GHALEM Conseiller référent
Rouen St Etienne	Olivier VERSTRAETE Directeur d'agence	Gérard CHABOY Cadre opérationnel	Danièle PETIT Cadre opérationnel
Rouen quevilly	Rodolphe GODARD Directeur d'agence A compter du 18 avril 2006	Eric DELESQUE Cadre opérationnel A compter du 10 avril 2006	Patricia CARDENAS Cadre opérationnel Martine ECHINARD <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ROUEN LITTORAL CAUX-BRAY			
Barentin	Martine LEHUBY Directrice d'agence	Eric LETELLIER Cadre opérationnel	Florence WHALLEY Cadre opérationnel
Dieppe belvédère	Catherine ANQUETIL Directrice d'agence	Catherine MERAULT Cadre opérationnel	Françoise CLOCHEPIN Conseillère chargée de projet emploi
Dieppe duquesne	Sylvie ROGER Directrice d'agence	Yves SIMON Cadre opérationnel	Marie Pierre HEDDERWICK Cadre opérationnel Patrice THOUMIRE Cadre opérationnel
ROUEN-Cadres	Philippe LEBLOND Directeur d'agence	Chantal CREGUT Cadre opérationnel	Jérôme DEPARDE Cadre opérationnel
Forges-Les-Eaux	Philippe GOURNAY Directeur d'agence	Jean-Pierre NICOLLE Cadre opérationnel	
Le Tréport	Christine DELORME Directrice d'Agence	Pascale LEROUX Cadre opérationnel	Corinne FACON Conseiller référent
Yvetot	Sandrine MARC Directrice d'Agence	Véronique ROYNARD Cadre opérationnel	Isabelle PRUVOST Cadre opérationnel

Noisy le Grand, le 30 mai 2006

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Destinataires :

- L'Agent Comptable Principal,
- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Direction Régionale de Haute-Normandie,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Département Juridique,
- Délégations Départementales concernées.

06-0387-Rectificatif au modificatif n° 5 de la décision n° 22/2006 portant délégation de signature

Rectificatif au modificatif n° 5 de la décision n° 22 / 2006

Portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,

VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la Haute-Normandie,

DECIDE

Article 1

La décision n° 22/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 4, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} juin 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. EURE			
Bernay	Marie-Hélène BERTRAND Directrice d'agence à compter du 16 janvier 2006	Jonathan VAUBY _Cadre opérationnel	Marine VALLE Cadre opérationnel
Evreux Buzot ----- Point Relais Verneuil Sur Avre	Nicolas HERVE Directeur d'agence	Sylvain ROUSSEL Cadre opérationnel	Philippe ZYMEK Cadre opérationnel Abdel-Karim BENAÏSSA <i>Cadre opérationnel</i> Christiane LEROMAIN Cadre opérationnel ----- Sandrine MARIVOET Cadre opérationnel
Evreux Jean-Moulin ----- <u>Plateforme Vocation</u>	Sylvia LE CARDRONNEL Directrice d'agence	Christiane LEROMAIN Cadre opérationnel	Olivier DEEST Cadre opérationnel Valérie MULET Cadre opérationnel ----- Liliane LAQUAY Cadre opérationnel
Louviers	Colette SALAMONE Directrice d'agence	Azim KARMALY Cadre opérationnel	Pascale CATTELIN Cadre opérationnel Françoise COTARD Cadre opérationnel Dominique CREIGNOU Cadre opérationnel
Pont-Audemer	Valérie GROULT-GOUHIER Directrice d'agence	Gérald ROGIEZ Cadre opérationnel	Frank LOISEAU Cadre opérationnel Virginie GIULIANI Technicienne sup gestion
Vernon	Marc BEDIU Directeur d'agence	Michel ROUE Cadre opérationnel	Jean-René REVOIS Cadre opérationnel Sophie HERTOGE Cadre opérationnel
D.D.A. LE HAVRE			
Fécamp	Muriel THAUVEL Directrice d'agence	Laurent RICHARDEAU Cadre opérationnel	
Harfleur	Catherine RENARD Directrice d'agence		Isabelle FIDELIN <i>Cadre opérationnel</i>
Le Havre Centre	Emanuèle BERNAL Directrice d'agence	Catherine MILLERAND Cadre opérationnel	Catherine MALANDAIN Cadre opérationnel
Le Havre Vauban	Catherine HENRY Directrice d'agence	Sarah GOASDOUE Cadre opérationnel	Catherine SALAUN Cadre opérationnel Ingrid BARON Cadre opérationnel
le Havre ville haute	Christophe RIVIERE Directeur d'agence	Yann ROUAULT Cadre opérationnel	Hervé BARON Cadre opérationnel Virginie DENIS Cadre opérationnel
Lillebonne	Christophe SARRY Directeur d'agence	Agnès LE PILOT Cadre opérationnel	Stéphane CANCEL <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. ROUEN			
Elbeuf	Aurélie QUESNEY DEMAGNY Directrice d'agence	Evelyne COCAGNE Cadre opérationnel A compter du 10 avril 2006	Laurent AUGER Cadre opérationnel Christine LEROY Cadre Opérationnel
Maromme	Gérard JUIF Directeur d'agence	Rachel GOURBEIX Cadre opérationnel	Catherine LEROUX Cadre opérationnel
Rouen cauchoise	Florent GOUHIER Directeur d'agence	Philippe GALINDO Cadre opérationnel	Odile FAGEOLLE Cadre opérationnel Annie COTTEBRUNE Cadre opérationnel
Rouen st sever	Corinne CREAU Directeur d'agence	Sabine PASQUET Cadre opérationnel	Patrick JOUVIN Cadre opérationnel Bertrand LESUEUR Cadre opérationnel
<u>Plateforme Vocation</u>			Philippe BARNABE Cadre opérationnel
Rouen Darnetal	André FAGEOLLE Directeur d'agence	Olivier LINARD Cadre opérationnel	Sandrine BOUNOLLEAU <i>Cadre opérationnel</i> Nicolas PESQUET Cadre opérationnel Samir GHALEM Conseiller référent
Rouen St Etienne	Olivier VERSTRAETE Directeur d'agence	Gérard CHABOY Cadre opérationnel	Danièle PETIT Cadre opérationnel
Rouen quevilly	Rodolphe GODARD Directeur d'agence A compter du 18 avril 2006	Eric DELESQUE Cadre opérationnel A compter du 10 avril 2006	Patricia CARDENAS Cadre opérationnel Martine ECHINARD <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ROUEN LITTORAL CAUX-BRAY			
Barentin	Martine LEHUBY Directrice d'agence	Eric LETELLIER Cadre opérationnel	Florence WHALLEY Cadre opérationnel
Dieppe belvédère	Catherine ANQUETIL Directrice d'agence	Catherine MERAULT Cadre opérationnel	Françoise CLOCHEPIN Conseillère chargée de projet emploi
Dieppe duquesne	Sylvie ROGER Directrice d'agence	Yves SIMON Cadre opérationnel	Marie Pierre HEDDERWICK Cadre opérationnel Patrice THOUMIRE Cadre opérationnel
ROUEN-Cadres	Philippe LEBLOND Directeur d'agence	Chantal CREGUT Cadre opérationnel	Jérôme DEPARDE Cadre opérationnel
Forges-Les-Eaux	Philippe GOURNAY Directeur d'agence	Jean-Pierre NICOLLE Cadre opérationnel	
Le Tréport	Christine DELORME Directrice d'Agence	Pascale LEROUX Cadre opérationnel	Corinne FACON <i>Conseiller référent</i>
Yvetot	Sandrine MARC Directrice d'Agence	Véronique ROYNARD Cadre opérationnel	Isabelle PRUVOST Cadre opérationnel

Noisy le Grand, le 1^{er} juin 2006

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Destinataires :

- L'Agent Comptable Principal,
- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Direction Régionale de Haute-Normandie,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Département Juridique,
- Délégations Départementales concernées.

4. Agence régionale de l'hospitalisation

4.1. Direction

06-0414-ARRETE REGIONAL FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION ET LES CRITÈRES D'ÉVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE OU DE RÉADAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

ARRETE REGIONAL

FIXANT LES REGLES GENERALES DE MODULATION ET LES CRITERES D'EVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE OU DE READAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE MENTIONNES AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

Vu, le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;

Vu, l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu, l'arrêté du 5 avril 2006 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la Sécurité Sociale des Etablissements de Santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2006 ;

Vu, l'avis du Comité Régional des Contrats en date du 5 mai 2006 ;

Vu, l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 5 mai 2006 ; (*saisine obligatoire en vertu de l'article R.162-41-3 du code de la sécurité sociale*) ;

Vu, l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 10 mai 2006 ;

Vu, l'avis de la commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 18 mai 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

I - Rappel des taux d'évolution moyens de la région par discipline :

	SSR		PSYCHIATRIE
	Soins de suite	Réadaptation	
HAUTE NORMANDIE	1.48 %	1.10 %	1.10 %

II - Rappel de la fourchette de modulation :

Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

ARTICLE 2 :

Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région en fonction des données disponibles sur l'activité.

Le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1,10 % et à 2.17 % en tenant compte des mesures tarifaires ciblées, respectivement fixées à 9.5 millions d'euros pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et à 5.6 millions d'euros pour les activités de psychiatrie.

ARTICLE 3 :

Critères susceptibles d'être pris en compte pour accorder à certains établissements des évolutions de tarifs différentes du taux d'évolution moyen de la région.

Un taux d'évolution commun des tarifs de 1,10 % est attribué à toutes les disciplines, toutes les prestations et tous les modes de traitement des disciplines Soins de Suite ou de Réadaptation et de psychiatrie hormis le prix de journée de la clinique « Les Jonquilles » qui fait l'objet d'une augmentation de 3.97%.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Rouen, le 06 juin 2006

Christian DUBOSQ
DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

06-0415- Arrêté du 31 mai 2006 portant approbation de la convention constitutive d'un Groupement de Coopération Sanitaire

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation
de HAUTE-NORMANDIE

Arrêté du 31 mai 2006 portant approbation de
la convention constitutive d'un Groupement de Coopération Sanitaire

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et R. 6133-1 à R. 6133-21 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ;

VU le décret n° 2005-1681 du 26 décembre 2005 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Haute-Normandie pour les années 2006-2011 ;

VU la demande formulée le 4 mai 2006 par le directeur du centre hospitalier de Gisors en vue de l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire *G.C.S. Pôle sanitaire du Vexin* ;

Arrête

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommé « GCS POLE SANITAIRE DU VEXIN » signée le 15 mars 2006, est approuvée.

Article 2 :

Le G.C.S. POLE SANITAIRE DU VEXIN a pour vocation d'assurer la réalisation, le développement et la coordination des activités médico-chirurgicales du service public hospitalier de manière à offrir et maintenir une offre de soins de proximité, complète, pérenne et de qualité sur le bassin de Gisors.

A ce titre il a pour objet :

de permettre l'intervention des praticiens libéraux auprès des usagers du service public pour lesquels ce dispositif devra rester neutre ;
d'assurer la permanence des soins par la participation des praticiens libéraux dans les conditions prévues au règlement intérieur ;
de faciliter la mise à disposition de moyens dans le cadre d'une complémentarité publique-libérale de l'offre de soins.

Article 3 :

Les membres du G.C.S POLE SANITAIRE DU VEXIN sont :

le *centre hospitalier de Gisors*, établissement public de santé dont le siège est situé route de Rouen, 27140 Gisors ;
la *société civile des praticiens libéraux du pôle sanitaire du Vexin*, dont le siège est situé au centre hospitalier, 1^{er} étage, pièce 105, route de Rouen, 27140 Gisors.

Article 4 :

Le siège social du G.C.S.POLE SANITAIRE DU VEXIN est situé au centre hospitalier de Gisors, route de Rouen, 27140 Gisors.

Article 5 :

Le G.C.S. POLE SANITAIRE DU VEXIN est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 :

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rouen, le 31 mai 2006

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation

Christian DUBOSQ

06-0416- Arrêté du 15 juin 2006 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE**

**ARRETE DU 15 JUIN 2006
PORTANT APPROBATION DE**
la convention constitutive
d'un Groupement de Coopération Sanitaire

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et R. 6133-1 à R. 6133-21 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ;

VU le décret n° 2005-1681 du 26 décembre 2005 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie ;

VU la demande formulée le 13 mars 2006 par le directeur du groupe hospitalier du Havre en vue de l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « *G.C.S. pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute-Normandie* » ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommé « *G.C.S. pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute-Normandie* » signée le 22 mars 2006, est approuvée.

Article 2 :

Le G.C.S. a pour objet
de faciliter l'association de l'ensemble des acteurs de santé au fonctionnement de l'aide médicale urgente ;
de gérer, coordonner et développer le système d'information régional de l'aide médicale urgente en Haute-Normandie.
Et à cet effet :

d'assurer la maintenance, l'évolution et le développement des logiciels et des bases de données mises en œuvre dans le réseau ;
de mutualiser et mettre à disposition les moyens matériels, humains, financiers nécessaires au fonctionnement et au développement du système d'information régional de l'aide médicale urgente ;
de faciliter le fonctionnement technique des pôles ayant recours au système d'information régional de l'aide médicale urgente ;
d'assurer et de coordonner des actions de recherche et de formation relatives au système d'information régional de l'aide médicale urgente ;
de créer et gérer un observatoire régional de l'urgence afin de valoriser le recueil de données uniforme assuré par le système d'information commun.

Article 3 :

Les membres du G.C.S sont :

le *CHI Evreux-Vernon*, établissement public de santé, dont le siège est situé 17 rue Saint-Louis 27023 EVREUX, représenté par sa directrice, Madame Véronique ANATOLE-TOUZET ;
le *Groupe Hospitalier du Havre*, établissement public de santé, dont le siège est situé 55 bis rue Gustave Flaubert 76083 LE HAVRE, représenté par son directeur Monsieur Joël MARTINEZ ;
le *CHRU de Rouen*, établissement public de santé, dont le siège est situé 1 rue de Gramont 76031 ROUEN, représenté par son directeur général, Monsieur Christian PAIRE

Article 4 :

Le siège social du G.C.S. est fixé au CHRU de Rouen, 1 rue de Gramont 76031 ROUEN.

Article 5 :

Le G.C.S. est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive au bulletin des actes administratifs de la région de Haute-Normandie.

Article 6 :

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rouen, le 15 juin 2006

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation

Christian DUBOSQ

5. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE ROUEN

5.1. Direction

06-0395-Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations 'Cristal'

9 mai 2006

Caisse nationale des allocations familiales

**ACTE REGLEMENTAIRE
relatif au modèle national de traitement des allocations "Cristal"**

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour son application,
Vu le Code de la Sécurité sociale,
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité sociale et de prévoyance,
Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le dernier récépissé de modification de déclaration n° 379522 V22 du 24 mars 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'allocations familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé « **Cristal** » (Conception Relationnelle Intégrée du **Système de Traitement des Allocations**).

ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT

Le système « Cristal » permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur ;
- de procéder à la vérification des droits ;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des Caf ;
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés ;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations ; de recouvrer les pensions alimentaires impayées ;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au revenu minimum d'insertion ;
- d'adresser aux allocataires des supports d'information ;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRAITEES

Le système « Cristal » gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

Utilisation du numéro d'identification au répertoire national des personnes physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la direction du système informatique national des données sociales (DSINDS) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- le complément libre choix d'activité dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant : pour la recherche des périodes d'activité ;
- l'allocation de soutien familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement ;
- le revenu minimum d'insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser) ;
- le contrôle auprès des Assédic de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage ;
- l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'allocation de parent isolé, d'allocation aux adultes handicapés, d'allocation parentale d'éducation à taux plein, d'allocation de présence parentale à taux plein ;
- le report aux comptes individuels (dans le FNCI de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation, de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation adulte handicapé ;
- la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'allocation de garde d'enfant à domicile et de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;
- les droits à la couverture maladie universelle et CMU complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits ;
- procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources ;
- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle ;
 - effectuer des études internes servant d'aides à la décision des Caf, notamment en matière de politique d'action sociale ;
- apporter le concours de l'institution des allocations familiales aux organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.

A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.

Lorsque les Caf mettent à la disposition des organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.

Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la Caf chargés du traitement informatique.

ARTICLE 4 - DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, action sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

les personnels administratifs, sociaux et comptables de la Caf qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des organismes cités ci-dessous :

- les organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement ;
- la comptabilité publique pour le versement en tiers payant des aides au logement ;
- la section départementale des aides publiques au logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL ;
- les Caf et tous autres organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires ;
- les régimes particuliers au titre des droits en APL ;
- les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales ;
- les organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances ;

les Caisses primaires d'assurance maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, du complément de

libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), d'allocation de présence parentale à taux plein ;

les Caisses régionales d'assurance maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance

maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'Afeama ;

l'IRCEM (Institution de retraite complémentaire des employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes

maternelles dans le cadre de l'Afeama ;

la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit au

complément de libre choix d'activité de la Paje ;

les Urssaf pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'Afeama et d'Aged ;

l'Urssaf du Puy en Velay, désignée par arrêté pour gérer le centre de traitement du complément de libre choix du mode de

garde de la prestation d'accueil du jeune enfant :

- pour l'immatriculation des employeurs au titre de la garde d'enfants et l'établissement de l'attestation annuelle fiscale pour

l'employeur

- pour la gestion des relations avec les salariés

les Assédic pour le contrôle des droits aux prestations Caf soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APP,

l'APE ou le complément libre choix d'activité de la Paje ;

les services de protection maternelle et infantile au titre de l'APJE ;

les Cotorep pour l'AAH ;

les Commissions départementales d'éducation spécialisée pour le droit à l'AES ;

les organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH ;

la Direction générale des impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de

ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH ;

Pour le recouvrement des créances alimentaires :

les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les organismes assurant la gestion des prestations sociales,

les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds ;

la Direction générale des impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier Ficoba) ;

les Commissions départementales de surendettement des familles ;

les organismes de liaison et les Caf des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs

de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat ;

les centres de vacances pour les aides aux vacances ;

les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial ;

le Centre national pour l'aménagement des structures agricoles (Cnasea) pour l'identification des personnes éligibles au

contrat insertion- revenu minimum d'activité et au contrat d'avenir, au titre du RMI, de l'API, de l'AAH ;

En ce qui concerne particulièrement les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers ;

les Présidents des conseils généraux pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers ;

les CPAM pour la couverture maladie universelle ;

les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI) ;
 les organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, Caf et CMSA, Assédic, Conseil général, Mairie, Directions interdépartementales des anciens combattants...);
 les Assédic pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI ;
 les Agences locales pour l'emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI ;
 les présidents des Centres communaux d'action sociale et les présidents des Conseils généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande) ;
 les directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.

les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés;

Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la Caf, d'autre part la Cram, la CPAM, la Cnav et l'Urssaf sont établies dans les DOM avec la Caisse générale de sécurité sociale.

En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :
 les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers,
 les agences départementales d'insertion pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers

Liaisons particulières :

la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation Amexa ;
 la Trésorerie générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique;

Pour l'accueil des allocataires

les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.

A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL INFORMATIONS TRAITEES

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
INFORMATIONS GENERALES	
- NIR	- code validité
- Identité Mr, Mme	- NIR
	- noms patronymique/ marital, prénom
	- code résidence
	- adresse, code commune INSEE
	- code secteur social
	- code pays résidence ou d'activité
	- numéro téléphone (facultatif)
	- date de naissance, date de décès
	- code nationalité (Français, CEE, autres)
	- date d'acquisition nationalité
- Identité enfants	- noms, prénom, rang
	- date de naissance, date de décès
	- code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI)
	- date d'acquisition nationalité
	- code pays de résidence

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p>- Pour les étrangers</p> <p>- Pour les nomades</p> <p>- Situation familiale</p> <p>- Vie professionnelle</p> <p>- Informations relatives aux droits</p> <p>- Informations relatives aux créances</p> <p>- Informations relatives aux mouvements comptables</p> <p>- Informations relatives aux ressources</p> <p>Evaluation forfaitaire (le cas échéant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - type parenté - date de début/fin de prise en charge - numéro AGDREF - code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF - nature du titre de séjour, numéro de duplicata - dates limite du titre de circulation - code lien matrimonial, dates début/fin - code régime d'appartenance au sens des PF - code activité Mr, Mme, enfants - dates début/fin activité, dates d'effet - numéro contrat d'apprentissage - numéro SIRET (ETI) - matricule - code allocataire, attributaire - code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs - numéro de dossier à l'étranger - code dossier PF du personnel - date de demande de prestations - date début/fin de droit PF - code nature prestations, montant - code prestation externe - code motif non droit ou réduction - dates limite validité de la carte de priorité - code type de séjour à l'étranger (pour enfants) - codes échéances / date - Informations relatives à la situation du dossier - Informations relatives aux mutations de dossier - Informations relatives au règlement des prestations - code famille créances - code nature créances - code origine détection indus, code responsabilité indus - code nature des indus - code famille des indus - montant initial, montant solde réel, solde théorique - code statut créances - code état créances, code suivi - montant remboursements, modalités de recouvrement Pour le plan de recouvrement personnalisé : - montant des charges de logement acquittées/retenues - quotient familial - montant du cumul des ressources - montant du cumul des prestations - montant de la retenue personnalisée - code nature des ressources, montant, périodicité - montant des charges - code avis imposition - quotient familial - code appel relance ressources / date - date d'ouverture de droit - dates début/fin de prise en compte - mois de référence, montant - taux abattement pour frais professionnels - montant annuel de l'évaluation forfaitaire - code nature
<p>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES</p> <p>- Allocation pour jeune enfant</p> <p>- Prime à la naissance de la PAJE (à compter du 01.01.04)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - date présumée de conception - date de déclaration de grossesse - date de passation examens, de réception feuillets - date de soumission à la PMI - code dérogation déclaration / examens - code nature fin de grossesse, date - date d'entrée /de sortie de France de Mme - envoi livret de paternité

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<ul style="list-style-type: none"> - Allocation de garde d'enfants à domicile 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro employeur de l'allocataire - date d'immatriculation par l'URSSAF - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - code acquittement cotis. vieillesse pour allocataires ETI - code cessation emploi, date
<ul style="list-style-type: none"> - Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro employeur de l'allocataire - pseudo- siret - date immatriculation par l'URSSAF - numéro interne de l'assistante maternelle - rang de l'enfant gardé - salaire assistante maternelle - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - date réception des déclarations nominatives trimestrielles - montant des congés payés - nombre de jours de garde d'enfants - code cessation emploi / date
<ul style="list-style-type: none"> - Complément libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) 	<ul style="list-style-type: none"> - pseudo- siret employeur - date de la demande - montant du revenu mensuel - code cotisations assurance vieillesse acquittées (oui – non) - code dérogation à la condition d'activité - référence documentaire et rang du volet social - code mode de garde : assistante maternelle/garde à domicile - période d'emploi (mois, année) - montant du salaire net - montant des indemnités d'entretien (emploi ass^{te}. maternelle) - code plafond - montant total cotisations, montant pris en charge par CAF - montant cumulé des salaires nets - date prévisionnelle prélèvement cotisations sur compte CAF
<ul style="list-style-type: none"> - Allocation parentale d'éducation - Complément de libre choix d'activité de la Paje 	<ul style="list-style-type: none"> - code enfant APE - rang de l'enfant - date début/fin condition remplie pour l'enfant - taux d'activité - code intéressement - code taux partiel (dates début/fin) - code taux et nombre de mois payés par Caf cédante - code retour résultat recherche de la DSINDS - nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse - nombre de trimestres validés par le technicien - nombre total trimestres validés - code nature pièces justificatives
<ul style="list-style-type: none"> - Allocation de parent isolé 	<ul style="list-style-type: none"> - code fait générateur - code allocation veuvage - code enfant API, - code type intéressement - montant intéressement - code abattement ressources - montant abattement / neutralisation - nombre de mois versés - montant forfait logement - montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit
<ul style="list-style-type: none"> - Allocation de rentrée scolaire 	<ul style="list-style-type: none"> - date année civile - attestation non paiement autre régime reçue - ARS payée par un autre régime - toutes conditions enfant remplies
<ul style="list-style-type: none"> - Allocation de soutien familial 	<ul style="list-style-type: none"> - référence du jugement/date, code nature jugement - date assignation - enfant bénéficiaire de la pension - montant pension, date d'effet, code nature indexation - date dernier paiement PA, montant versé, période concernée - code versement PA enfant + de 18 ans - code situation parent/enfant au regard de l'ASF - date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p>- Aides au logement Informations communes pour l'AL et l'APL</p> <p>Accession</p> <p>Location</p> <p>Impayés</p> <p>Pour les autres personnes vivant au foyer</p> <p>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</p> <p>ALS infirmes</p> <p>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</p>	<p>parent, date d'abandon de procédure</p> <ul style="list-style-type: none"> - nature de la demande, date - numéro interne bailleur/prêteur - code tiers payant bailleur - date de début/fin d'occupation du logement - code zone géographique - code plafond loyers - code d'occupation - code colocataires, nombre de colocataires - montant mensualité plafond, dates début/fin - date de l'offre de prêt, date d'acceptation - titulaire des prêts - code nature prêts, code type et date d'effet, rang - montant prêt, durée, terme, périodicité - montant remboursements - taux de prise en charge du prêt (pour local mixte) - date, taux et montant assurance prêt - code "à jour" prêt - dates du bail - montant du loyer, périodicité - taux de prise en charge loyer (local mixte) - date des quittances, code appel relance quittance - code nature des charges de logement - montant des charges résiduelles - date, taux, montant de l'assurance prêt loyer - dates mesure transitoire barème unique - montant compensatoire logement - montant référence logement <p>Pour les étudiants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - code confirmation occupation logement - date confirmation - année justificatif étudiant boursier <ul style="list-style-type: none"> - montant des impayés - date de signalement - code origine signalement, code signalement hors délais - date saisine commission surendettement - date début/fin de surendettement - nombre de mois suspension examen du dossier - code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant) - code état impayés/date - code décision bailleur/prêteur, date - code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan - date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés <ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté / date d'effet - code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge - code activité, date début/fin <ul style="list-style-type: none"> - code nature organisme/foyer - surface du logement, surface à usage professionnel - date de construction du logement (DOM) - pourcentage surface habitable (local mixte) - nombre de personnes - code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin <ul style="list-style-type: none"> - numéro COTOREP - code avis COTOREP, date début/fin accord <ul style="list-style-type: none"> - code attestation non paiement AL par autre Organisme - date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention - date de fin des travaux - code motif suspension/radiation - date de saisine de la SDAPL, date d'effet - code décision SDAPL, date

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p>Informations pour la prime de déménagement</p> <p>- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion</p> <p>Avis du Président du conseil général</p> <p>Autres personnes vivant au foyer</p> <p>Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans</p> <p>Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)</p> <p>- Allocation d'éducation spéciale</p>	<p>Réforme APL locative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montants de référence personne isolée/faibles revenus - montants compensatoires personne isolée/faibles revenus - code nature compensation revenus - dates début/fin validité calcul - date du déménagement - code dérogation de délai - montant des frais, montant participation extérieure <ul style="list-style-type: none"> - numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI) - références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement) - références CLI, numéro - date pré liquidation RMI - code état du dossier - code proposition de rejet au PCG - code certificat de perte de pièces d'identité - date réception de la décision d'attribution - code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale) - code avis PCG, date - code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM) - date début/fin accord - périodes hospitalisation - code abattement ressources (neutralisation, abattement refus) - montant plafond RMI, montant réduction hospitalisation, montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF - montant total abattements/neutralisation - code occupation du logement / date d'effet - montant forfaitaire aide au logement - surface du jardin - code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire) - montant intéressement - montant abattement indemnités représentatives de frais - nombre d'heures de travail - code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI) - code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension - montant compensation pension, période compensation - code conjoint à charge au sens du RMI - code exclusion personne pour calcul du droit - code décision prolongation <ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté, date d'effet - code à charge, date prise en charge au sens du RMI - nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI - code activité, dates début/fin <ul style="list-style-type: none"> - NIR (pour CMU - CMUC) <ul style="list-style-type: none"> - dates début/fin des caractéristiques - nom, prénom - rang de la famille - code situation de famille (couple - isolé) - nombre de personnes 17/25 ans prises en compte <ul style="list-style-type: none"> - dates début/fin d'accord de la CDES - numéro de Commission, date - code type AES, code décision CDES - code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale - nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat - code internat/externat - dates début/fin d'opposition

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<ul style="list-style-type: none"> - Allocation aux adultes handicapés - En cas de placement d'enfant - En cas de tutelle - En cas d'invalidité - Pour l'assurance personnelle - Pour la réduction sociale téléphonique - Pour la couverture maladie - Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer 	<ul style="list-style-type: none"> - code droit AAH existant - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin d'accord - date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse - code hospitalisation, périodes - code forfait journalier - périodes de placement - nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat - date d'effet opposition AAH - date demande de pension invalidité/vieillesse - code récépissé de demande de pension - code acceptation/refus, date acceptation/refus - code régime pension vieillesse - code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation - dates de placement - code lien affectif - numéro interne du tuteur - code nature tutelle - dates début/fin tutelle, date de prolongation - code indicateur prestation concernée par tutelle - code adressage des notifications de droits et paiements - numéro de dossier de carte d'invalidité - code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité - code assurance personnelle/affiliation assurance maladie - dates d'effet - code prestation (RMI - AAH) - date de situation - code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – APE – API) - code activité (ETI – autre) - date de traitement de l'échange - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin avis - code titre affiliation à l'AVPF - code type déclaration nominative annelle, dates début/fin
ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
<ul style="list-style-type: none"> - Annexe 1 : Mouvements Pièces traitées Faits générateurs élaborés - Annexe 2 : Résultats - Annexe 3 : Contrôles administratifs 	<ul style="list-style-type: none"> - date enregistrement des pièces reçues - numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce - code type de pièce, code appel/réception - numéro interne du destinataire de la pièce émise - numéro agent, commentaire agent sur la pièce - date de saisie des informations - code type de saisie - code type mouvement - code état pièce reçue, date d'effet - code famille pièces, code nature pièces - numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce - code fait générateur, date, code nature domaine - code origine liquidation - code nature de la session - synthèse des notifications émises - traces de raisonnement - date plan de contrôle - code cible contrôle, libellé commentaire motif - code critère, libellé et rang du critère - code type de contrôle - code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC - code incidence contrôle CAF/DGI - n° agent demandant contrôle, n° contrôleur - date de détection du contrôle - numéro de campagne, dates début/fin de campagne - dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur - temps passé à l'enquête

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p>- Annexe 4 : Contrôles financiers Pour les besoins du plan de contrôle interne</p> <p>Saisie de masse</p> <p>- Annexe 5 : Contentieux Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires</p> <p>- Annexe 6 : Action sociale Pour l'émission et le paiement des bons vacances</p> <p>- Annexe 7 "commentaires" (portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - code état du contrôle - code origine pièce (libellé numérique) - date élaboration - code type identifiant pièce - commentaires sur conclusions du contrôle - impact financier du contrôle - date du mois en cours liquidation - numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur - code type sélection - taux minimum/maximum pour vérification des dossiers - quantité dossiers maximum - date vérification, code résultat , code rejet - commentaires du vérificateur - code type vérification - code état du dossier pendant la vérification - montant impact financier vérification, montant régularisation - date et heure intervention Agent comptable - code intervention - code cible avant paiement - code critère vérification - code indicateur multi-ciblage - code cible de plus haute priorité - numéro de compostage (début/fin) - lot saisie de masse - taux de dossier à vérifier - quantité de dossiers maximum - numéro interne du débiteur - date envoi courrier contentieux, date réponse - n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur - dates proposition/acceptation procédure, code réponse - code réponse débiteur, code type procédure - code type tiers détenteur de fonds - montants arriéré, total PA terme courant - montant frais de gestion - libellé commentaire sur situation débiteur - année - code résultat émission (droits ouverts ou motif refus) - dates début/fin effet quotient familial vacances - numéro agent ayant saisi le commentaire - numéro d'ordre commentaire, date, libellé - numéro de la personne objet du commentaire - code nature créance, rang créance
DONNEES DE REFERENCE CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES	
<p>Assistantes maternelles pour l'AFEAMA</p> <p>Bailleurs en AL</p> <p>Bailleurs en APL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité (Mr, Mme, Mle) - nom d'usage, nom patronymique, prénom - date de naissance, commune de naissance (facultatif) - NIR - adresse, n° tél. (facultatif) - code type agrément, dates d'effet - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement (individuel/groupé) - code gestion globale des créances - numéro interne, numéro au fichier national - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - numéro agence - code organisme comptabilité publique ou non - code support échange d'informations - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
Débiteurs en ASF	- code gestion globale des créances - commentaire
- Bénéficiaires de prêts / secours - Prêteurs en AL - Responsables de centres de vacances - Tiers détenteurs de fonds / créances	- numéro interne - noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité - date de naissance, - NIR, code validité - adresse, n° tél. (facultatif)
- Tuteurs	- numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire
- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales	- numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET
- Autres tiers personnes physiques ou morales	- numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales ROUEN est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Le Directeur

06-0396-Acte réglementaire relatif à l'application 'Cafpro'

19 avril 2006
Caisse nationale des allocations familiales

ACTE REGLEMENTAIRE
relatif à l'application "Cafpro"

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour son application,

Vu l'article 226.13 du nouveau code pénal et l'article 225 du code de la famille et de l'aide sociale,

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la Cnil relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé Cristal,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 16 juin 1997 et le dernier récépissé de modification de déclaration n° 519628 V6 du 2 mars 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'allocations familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé Cafpro- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

ARTICLE 2

Cafpro permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

agents administratifs et travailleurs sociaux des Caf ;
assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements ;
assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre de conventions de travail social ;
assistants de service social des services hospitaliers ;
assistants de service social des collectivités territoriales ;
assistants de service social des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole;

prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service ;
agents habilités des organismes instructeurs du RMI ;
agents chargés du suivi des dossiers RMI, habilités par le Président du Conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les DOM ;
agents habilités des Caisses primaires d'assurance maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs prestations familiales ;
agents habilités des régimes particuliers d'assurance maladie ;
Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes ;
Caisses de mutualité sociale agricole ;
Etablissement national des invalides de la marine ;
Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire ;
pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI,
tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement ;
bailleurs sociaux bénéficiaires du tiers payant ;
agents habilités des commissions de surendettement chargés d'instruire les dossiers ;
greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle pour les dossiers d'attribution de cette aide ;
agents administratifs :
des services sociaux des départements et des CCAS ;
des organismes gestionnaires des FSL (GIP, associations agréées par le Conseil général) ;
des associations habilitées par le Conseil général ;
des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
chargés de la préparation à l'instruction des dossiers FSL et de la gestion des fonds de solidarité pour le logement ;
agents habilités de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales chargés de la gestion des pensions.

L'application Cafpro comporte également les rubriques "Dialogue", "Suivi des courriers", "Attestation de paiement".

ARTICLE 3

Catégories d'informations accessibles par :

les agents administratifs et travailleurs sociaux des Caf ;
les assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements ;
les assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre de conventions de travail social ;
les assistants de service social relevant des services hospitaliers ;
les assistants de service social des collectivités territoriales ;
les assistants de service social des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole.

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
Nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / Date début
Situation familiale / Date de début
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales
Nombre de personnes à charge au sens du logement

Montant du quotient familial Cnaf / Date de calcul
Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame
Mention concernant le surendettement
Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame
Période de validité de l'avis Cotorep
Taux d'incapacité Monsieur/Madame
Références bancaires
Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)
Nature de tutelle, date de début et fin de tutelle
Nom du tuteur

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début
Date naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR Monsieur, Madame
Date de décès de Monsieur ou Madame
Date début grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :
nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs
Autres personnes à charge :
nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Nature des prestations
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « Logement »

Type d'occupation du logement
Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Date référence loyer
Date de début de bail
Mention d'impayé / date de début de l'impayé
Mention de surpeuplement
Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Rubrique « RMI-API »

API
Date de la demande / date du fait générateur
RMI
Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié
Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
NIR du demandeur
Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
Date début du droit / date de fin
Mention de suspension du RMI / date de début / motif
Motif de fin de droit :
Fin de droit PCG, fin de droit administrative, fin de droit allocation de soutien familial, mutation, autres cas
Date demande
Type occupation logement
Numéro instructeur
Dernier mois valorisé
Montant dernier mois valorisé
Dernier mois payé / montant
Avis PCG / date début / date fin
Montant des créances RMI en cours
Mention de ressources supérieures au plafond
Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement
Montant du forfait ETI fixé
Montant des prestations familiales prises en compte
Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique « Ressources » (pour les 3 dernières années connues)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
3/ ressources annuelles
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Nature de ressources, montant

Rubrique « Créances »

Code nature créances

Destinataire de la créance

Montant du début de recouvrement

Montant du remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement

Montant du solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)

Période concernée

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Suivi du courrier »

Rubrique « Attestations de paiement »

Rubrique « Dialogue »

Pour les tutelles et curatelles seulement

Rubrique « Déclaration de ressources »

Il s'agit d'un accès direct à la télé déclaration du site caf.fr, permettant d'effectuer en ligne la déclaration de ressources de l'allocataire sans avoir à connaître son code confidentiel.

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « QF CNAF »

Montant du quotient familial national – historique de 24 mois

Date de calcul

Nombre de parts

Régime de protection sociale (général ou particulier)

Ressources annuelles à prendre en compte pour la prestation de service unique « petite enfance »

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Rubrique « Enfants et autres personnes »

Enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : nom, prénom, date naissance

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le QF Caf :

Rubrique « QF CAF »

Date de calcul

Montant du quotient familial Caf - historique de 24 mois

Rubrique « Enfants et autres personnes »

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

nom, prénom, date naissance

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par :

les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du numéro instructeur)

les agents sous la responsabilité du président du Conseil général (PCG), ou l'Agence départementale d'insertion dans les DOM, chargés du suivi des dossiers RMI

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « RMI »

Situation du dossier / date

Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
NIR du demandeur
Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
Date début du droit
Mention de suspension du RMI / date de début
Motif (déclaration trimestrielle des ressources non fournie, ressources trop élevées, RMI inférieur au minimum à payer, décision de suspension par le PCG, interruption paiement décidée par la Caf, interruption paiement décidée par la Caf au titre de l'allocation de soutien familial, autres cas)
Date demande
Type occupation logement
Numéro instructeur
Dernier mois valorisé / montant
Dernier mois payé / montant
Avis PCG / date début / fin
Montant des créances RMI en cours
Mention de ressources supérieures au plafond
Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Montant du forfait ETI fixé
Montant des prestations familiales prises en compte
Montant du forfait logement
Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début
Date naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR de Monsieur, Madame
Date de décès de Monsieur ou Madame
Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :
nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité
Autres personnes à charge :
nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Ressources » (dans la limite de trois ans)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
3/ ressources annuelles
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
Nature des ressources / montant

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Nature des prestations
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Adresse

Adresse postale

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses primaires d'assurance maladie

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH »

« Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein »

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance
NIR du bénéficiaire
Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique « Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI »

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI
Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique « Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI »

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Nom, prénom, nom marital, date de naissance des enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales et si placement : mention du non maintien des liens affectifs

Rubrique « Justification de la résidence »

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des régimes particuliers d'assurance maladie :

Caisses maladie régionales des professions indépendantes (CMR) ;

Caisses de mutualité sociale agricole (MSA) ;

Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ;

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) ;

Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (CRPCEN).

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI » (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

NIR du bénéficiaire, du conjoint

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique « Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI »

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature et montant des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Nom, prénom, nom marital, date de naissance des enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales et si placement : mention du non maintien des liens affectifs

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les bailleurs sociaux

Les données sont accessibles avec le matricule allocataire, le code national bailleur et le destinataire du paiement de l'aide au logement.

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » concernant les seules aides au logement

L'historique est restitué sur une période de 24 mois ou dans la limite de l'historique concernant ce bailleur.

Type de paiement : mensuel, exceptionnel ou APL – Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Nature et montant de la prestation

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.), motif s'il y a radiation

Suspension du dossier / date de début

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Rubrique « Droits » limitée aux seules aides au logement

Historique de 24 mois

Mois d'effet du droit

Nature de la prestation

Montant des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement pour l'AL, l'APL

Rubrique « Logement »

Type d'occupation du logement
Date début d'occupation / date d'ouverture de droit
Montant du loyer
Date référence loyer
Date de début de bail
Mention d'impayé / date de début de l'impayé
Mention de surpeuplement
Mention d'absence de quittance de loyer

Rubrique « Ressources »

Dernière année de ressources connue

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre de la commission de surendettement.

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier
Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)
Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
Nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / Date début
Mention concernant le surendettement
Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame
Période de validité de l'avis Cotorep
Taux d'incapacité Monsieur/Madame
Et le cas échéant :
Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)
Nature de tutelle, date début/fin tutelle
Nom du tuteur

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début
Date début grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :
nom, prénom, date naissance, type de charge (prestations familiales ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non maintien des liens affectifs
Autres personnes à charge :
nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Nature des prestations
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « Logement »

Mention d'impayé / date de début de l'impayé

Rubrique « Créances »

Code nature créances / libellé
Destinataire de la créance
Montant de début recouvrement
Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
Montant du solde réel
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)
Période concernée

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » concernant la seule allocation aux adultes handicapés

L'historique mois par mois avec cumul est restitué selon les trois modalités suivantes:

- Montant payé au cours de l'année civile qui précède
- Montant payé au cours des 12 mois qui précèdent la demande
- Montant payé au cours des mois de l'année en cours qui précèdent la demande

(Le montant payé s'entend déduction faite des indus, paiement mensuel et rappel retenus en fonction de la date de paiement)

Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) avec motif s'il y a radiation
Suspension du dossier / date de début
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales
Nombre de personnes à charge au sens du logement
Nationalité : française, EEE, étrangère
Date de fin de validité du titre de séjour de Monsieur / Madame

Rubrique « Famille »

Situation de famille avec date de début
Date de naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame avec date de début
Nom de naissance de Madame
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : Nom, prénom, date de naissance, type de charge (prestations familiales et/ou RMI et/ou logement), activité, et si placement : mention du non maintien des liens affectifs
Autres personnes à charge : nom, prénom, date de naissance, activité

Rubrique « RMI »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) date – Motif de la situation si radié
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
Date début du droit / date de fin
Motif de fin de droit
Date demande

Rubrique « Ressources »

Ressources annuelles (les trois dernières années connues)
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
Nature des ressources et montant *tels qu'enregistrés par la Caf*

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Attestations de paiement »

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents administratifs :
des services sociaux des départements et des CCAS ;
des organismes gestionnaires des FSL (GIP, associations agréées par le Conseil général) ;
des associations habilitées par le Conseil général ;
des communes et des EPCI ;
chargés de la préparation à l'instruction des dossiers FSL et de la gestion des fonds de solidarité pour le logement ;

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
Nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / Date début
Situation familiale / Date de début
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales
Nombre de personnes à charge au sens du logement
Montant du quotient familial Cnaf / Date de calcul,
Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame
Mention concernant le surendettement

Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame
Période de validité de l'avis Cotorep
Références bancaires

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début
Date naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR Monsieur, Madame
Date de décès de Monsieur ou Madame
Date début grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :
nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non maintien des liens affectifs
Autres personnes à charge :
nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Nature des prestations
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « Logement »

Type d'occupation du logement
Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Date référence loyer
Date de début de bail
Mention d'impayé / date de début de l'impayé
Mention de surpeuplement
Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition
Liste des adresses des logements précédemment occupés

Rubrique « Ressources » (pour les 3 dernières années connues)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
3/ ressources annuelles
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
Nature des ressources, montant

Rubrique « Créances »

Code nature créances
Destinataire de la créance
Montant de début recouvrement
Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
Montant du solde réel
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)
Période concernée

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Suivi du courrier »

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales chargés de la gestion des pensions d'orphelin et de réversion.

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) avec motif s'il y a radiation,
Suspension du dossier / date de début,
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales,

Rubrique « Famille »

Situation de famille avec date de début,
Date de naissance Monsieur, Madame,
Nom de naissance de Madame,

Date de décès de Monsieur / Madame,
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : Nom, prénom, date de naissance, type de charge (prestations familiales et/ou RMI et/ou logement), activité, et si placement : mention du non maintien des liens affectifs,

Rubrique « Droits »

Accès aux informations suivantes pour toutes les prestations sauf :
Allocation parent isolé
Allocation de soutien familial
Allocation logement servie au titre d'un enfant infirme
Nature des prestations,
Montant des droits valorisés,
Mention de suspension d'une prestation,
Mention de montant inférieur à la limite de paiement pour l'AL,

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

ARTICLE 4

Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

ARTICLE 5

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas à ce traitement.
Le droit d'accès prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée par la Cnaf dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.
Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de ROUEN est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Le Directeur

06-0397-Acte réglementaire relatif à la gestion de la relation allocataires et partenaires

19 avril 2006

Caisse nationale des allocations familiales

ACTE REGLEMENTAIRE

relatif à la gestion de la relation allocataires et partenaires

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, réputé favorable à compter du 19 octobre 1999 et le récépissé de modification n° 664539 V1 en date du 4 janvier 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Dans le cadre des engagements de service en matière de qualité qu'elles doivent prendre vis-à-vis de leurs allocataires, les Caisses d'allocations familiales mettent en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux contacts, ayant pour finalités :

- de disposer d'indicateurs pour réaliser périodiquement l'évaluation de leur situation au regard des objectifs qu'elles se sont fixées ;
- d'améliorer leur organisation dans la relation avec les allocataires ;
- d'assurer un suivi qualitatif des dossiers ;
- de développer des actions de communication ciblées.

ARTICLE 2

Différents outils de gestion peuvent être mis en place dans les Caisses, avec les fonctionnalités suivantes :

- l'enregistrement, pour chaque allocataire, des caractéristiques des contacts avec sa Caisse ;
- une gestion automatisée du planning « accueil » ;
- une gestion de la file d'attente et des rendez-vous ;
- l'établissement périodique d'états statistiques comparatifs.

ARTICLE 3

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Concernant les contacts

Type de contact (accueil physique, communication téléphonique, visite à domicile, autres ...)

Type interlocuteur (allocataire, conjoint, parent, tiers ...)

Date, heure d'arrivée, heure de début et de fin de l'entretien, durée

Motif du contact (dépôt ou retrait de document, déclaration d'événement, demande de renseignement, réclamation ...)

Traitement à l'issue du contact (confirmation des droits ou montants, pièces réclamées, intervention sur dossier ...)

Prestation faisant l'objet du contact

Commentaire : portant exclusivement sur la constitution et l'instruction administrative du dossier.

Concernant l'allocataire

Numéro allocataire, nom, prénom, numéro de téléphone (*facultatif*) ;

Concernant l'agent chargé de l'accueil

Code agent, nom, service d'appartenance, heure de début et de fin de prise de fonction.

Pour l'accueil physique :

Numéro de guichet, nombre d'allocataires reçus, temps de traitement.

Pour l'accueil téléphonique :

Numéro de téléphone de l'agent, temps de disponibilité, temps de sonnerie avant le décroché, temps de traitement, temps de pause, temps de travail administratif, nombre de contacts reçus, temps total de connexion.

Pour le planning :

Durée hebdomadaire de travail, date des absences prévues.

ARTICLE 4

Les destinataires des informations nominatives sont les agents habilités des Caisses d'allocations familiales.

ARTICLE 5

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas à ce traitement.

Le droit d'accès prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

ARTICLE 6

La présente décision sera tenue à la disposition des personnes dans les locaux où s'exerce la fonction d'accueil et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture par les Caisses.

□□□□□

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de ROUEN est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Le Directeur

06-0398-Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données concernant les bénéficiaires de pension d'orphelins

9 mai 2006

Caisse nationale des allocations familiales

ACTE REGLEMENTAIRE
relatif à un rapprochement de données
concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,
Vu l'article L 89 du Code des pensions civiles et militaires de retraite
Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 115-2, L 511-1 et L 553-3,
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable le 5 juin 2004 et le récépissé de modification de déclaration n°1012405 V1 du 10 avril 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Un rapprochement de données est réalisé avec les organismes suivants :
la Caisse des dépôts et consignations (CDC), gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

l'Etablissement national des invalides de la Marine (ENIM).

ARTICLE 2

Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par les Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelins servies par les organismes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3

Le traitement comporte :
la réception par le Centre serveur national de la Cnaf du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés, la ventilation des numéros allocataires Caf entre les centres régionaux de traitement concernés (Certi) ;
l'extraction des informations nécessaires pour les comptes allocataires appelés,
le rapprochement par le Centre serveur national entre le fichier d'appel et les informations des Caf ;
la transmission d'un fichier « résultat du rapprochement » aux organismes demandeurs.

ARTICLE 4 - Informations traitées

Le fichier d'appel comprend les informations nominatives suivantes :
code Caf, numéro allocataire ;
nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées.

Le CSN constitue pour chaque Certi le fichier suivant :

code partenaire (CNRACL / ENIM) ;
code Caf ;
numéros allocataires.

Les Certi renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :
code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu.

Pour les dossiers en cours de droit en janvier :
nom, prénom, date de naissance des enfants en âge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales ;
code trouvé, droit en janvier aux prestations à prendre en compte* / trouvé, sans droit / non trouvé ;
nature et montant des prestations.

** prestations familiales (énumérées à l'article L 511-1 du code de la Sécurité sociale), à l'exception de l'allocation de soutien familial, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation de rentrée scolaire*

Après rapprochement entre les fichiers d'appel et les fichiers Caf, le CSN transmet à l'organisme demandeur le fichier suivant, par numéro allocataire :

code Caf ;
code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro allocataire inconnu).

Pour chaque enfant présent dans le fichier d'appel :

nom, prénom, date de naissance ;
code trouvé (trouvé et droit en janvier aux prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé).

Détail prestations :
nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en janvier ;
nature et montant des prestations à prendre en compte.

ARTICLE 5

Les destinataires des informations sont les agents habilités :
du Centre serveur national et des Certi ;
de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Etablissement national des invalides de la Marine, pour ce qui les concerne.

ARTICLE 6

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7

La présente décision sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

□□

*Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de ROUEN
est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.*

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Le Directeur

6. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU HAVRE

6.1. Direction

06-0410-Acte réglementaire relatif à la gestion de la relation allocataire et partenaires

Caisse d'allocations familiales du Havre
Le 19 AVRIL 2006

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la gestion de la relation allocataires et partenaires

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, réputé favorable à compter du 19 octobre 1999 et le récépissé de modification n° 664539 V1 en date du 4 janvier 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Dans le cadre des engagements de service en matière de qualité qu'elles doivent prendre vis-à-vis de leurs allocataires, les Caisses d'allocations familiales mettent en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux contacts, ayant pour finalités :
de disposer d'indicateurs pour réaliser périodiquement l'évaluation de leur situation au regard des objectifs qu'elles se sont fixées ;
d'améliorer leur organisation dans la relation avec les allocataires ;
d'assurer un suivi qualitatif des dossiers ;

de développer des actions de communication ciblées.

ARTICLE 2

Différents outils de gestion peuvent être mis en place dans les Caisses, avec les fonctionnalités suivantes :
l'enregistrement, pour chaque allocataire, des caractéristiques des contacts avec sa Caisse ;
une gestion automatisée du planning « accueil » ;
une gestion de la file d'attente et des rendez-vous ;
l'établissement périodique d'états statistiques comparatifs.

ARTICLE 3

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Concernant les contacts

Type de contact (accueil physique, communication téléphonique, visite à domicile, autres ...)

Type interlocuteur (allocataire, conjoint, parent, tiers ...)

Date, heure d'arrivée, heure de début et de fin de l'entretien, durée

Motif du contact (dépôt ou retrait de document, déclaration d'événement, demande de renseignement, réclamation ...)

Traitement à l'issue du contact (confirmation des droits ou montants, pièces réclamées, intervention sur dossier ...)

Prestation faisant l'objet du contact

Commentaire : portant exclusivement sur la constitution et l'instruction administrative du dossier.

Concernant l'allocataire

Numéro allocataire, nom, prénom, numéro de téléphone (*facultatif*) ;

Concernant l'agent chargé de l'accueil

Code agent, nom, service d'appartenance, heure de début et de fin de prise de fonction.

Pour l'accueil physique :

Numéro de guichet, nombre d'allocataires reçus, temps de traitement.

Pour l'accueil téléphonique :

Numéro de téléphone de l'agent, temps de disponibilité, temps de sonnerie avant le décroché, temps de traitement, temps de pause, temps de travail administratif, nombre de contacts reçus, temps total de connexion.

Pour le planning :

Durée hebdomadaire de travail, date des absences prévues.

ARTICLE 4

Les destinataires des informations nominatives sont les agents habilités des Caisses d'allocations familiales.

ARTICLE 5

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas à ce traitement.

Le droit d'accès prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

ARTICLE 6

La présente décision sera tenue à la disposition des personnes dans les locaux où s'exerce la fonction d'accueil et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture par les Caisses.

◆◆◆◆

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales du Havre est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès de Monsieur le directeur de la Caisse d'allocations familiales – 222, Bld de Strasbourg – 76600 LE HAVRE;

06-0411-Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU HAVRE
9 mai 2006

ACTE REGLEMENTAIRE

relatif à un rapprochement de données
concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'article L 89 du Code des pensions civiles et militaires de retraite

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 115-2, L 511-1 et L 553-3,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable le 5 juin 2004 et le récépissé de modification de déclaration n°1012405 V1 du 10 avril 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Un rapprochement de données est réalisé avec les organismes suivants :
la Caisse des dépôts et consignations (CDC), gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

l'Etablissement national des invalides de la Marine (ENIM).

ARTICLE 2

Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par les Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelins servies par les organismes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3

Le traitement comporte :

la réception par le Centre serveur national de la Cnaf du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés, la ventilation des numéros allocataires Caf entre les centres régionaux de traitement concernés (Certi) ;
l'extraction des informations nécessaires pour les comptes allocataires appelés,
le rapprochement par le Centre serveur national entre le fichier d'appel et les informations des Caf ;
la transmission d'un fichier « résultat du rapprochement » aux organismes demandeurs.

ARTICLE 4 - Informations traitées

Le fichier d'appel comprend les informations nominatives suivantes :

code Caf, numéro allocataire ;
nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées.

Le CSN constitue pour chaque Certi le fichier suivant :

code partenaire (CNRACL / ENIM) ;
code Caf ;
numéros allocataires.

Les Certi renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :

code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu.

Pour les dossiers en cours de droit en janvier :

*nom, prénom, date de naissance des enfants en âge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales ;
code trouvé, droit en janvier aux prestations à prendre en compte* / trouvé, sans droit / non trouvé ;
nature et montant des prestations.*

** prestations familiales (énumérées à l'article L 511-1 du code de la Sécurité sociale), à l'exception de l'allocation de soutien familial, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation de rentrée scolaire*

Après rapprochement entre les fichiers d'appel et les fichiers Caf, le CSN transmet à l'organisme demandeur le fichier suivant, par numéro allocataire :

code Caf ;
code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro allocataire inconnu).

Pour chaque enfant présent dans le fichier d'appel :

nom, prénom, date de naissance ;
code trouvé (trouvé et droit en janvier aux prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé).

Détail prestations :

nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en janvier ;
nature et montant des prestations à prendre en compte.

ARTICLE 5

Les destinataires des informations sont les agents habilités :

du Centre serveur national et des Certi ;
de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Etablissement national des invalides de la Marine, pour ce qui les concerne.

ARTICLE 6

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7

La présente décision sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse du Havre est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales – 222, Bld de Strasbourg – 76600 LE HAVRE

06-0412-Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations 'Cristal'

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU HAVRE
9 mai 2006

ACTE REGLEMENTAIRE relatif au modèle national de traitement des allocations "Cristal"

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité sociale,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité sociale et de prévoyance,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le dernier récépissé de modification de déclaration n° 379522 V22 du 24 mars 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'allocations familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé « **Cristal** » (Conception Relationnelle Intégrée du **S**ystème de **T**raitement des **A**llocations).

ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT

Le système « Cristal » permet :

d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur ;

de procéder à la vérification des droits ;

d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des Caf ;

de gérer l'allocation aux adultes handicapés ;

de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations ; de recouvrer les pensions alimentaires impayées ;

d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au revenu minimum d'insertion ;

d'adresser aux allocataires des supports d'information ;

de produire des états statistiques sur la population allocataire.

ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRAITEES

☛ **Le système « Cristal » gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.**

☛ **Utilisation du numéro d'identification au répertoire national des personnes physiques**

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la direction du système informatique national des données sociales (DSINDS) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- le complément libre choix d'activité dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant : pour la recherche des périodes d'activité ;
- l'allocation de soutien familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement ;
- le revenu minimum d'insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser) ;
- le contrôle auprès des Assédic de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage ;

- l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'allocation de parent isolé, d'allocation aux adultes handicapés, d'allocation parentale d'éducation à taux plein, d'allocation de présence parentale à taux plein ;
 - le report aux comptes individuels (dans le FNCL de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation, de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation adulte handicapé ;
 - la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'allocation de garde d'enfant à domicile et de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;
 - les droits à la couverture maladie universelle et CMU complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits ;
 - procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources ;
- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

📊 Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle ;
 - effectuer des études internes servant d'aides à la décision des Caf, notamment en matière de politique d'action sociale ;
- apporter le concours de l'institution des allocations familiales aux organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.

A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.

Lorsque les Caf mettent à la disposition des organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.

Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la Caf chargés du traitement informatique.

ARTICLE 4 - DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, action sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

les personnels administratifs, sociaux et comptables de la Caf qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des organismes cités ci-dessous :

- les organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement ;
- la comptabilité publique pour le versement en tiers payant des aides au logement ;
- la section départementale des aides publiques au logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL ;
- les Caf et tous autres organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires ;
- les régimes particuliers au titre des droits en APL ;
- les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales ;
- les organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances ;

les Caisses primaires d'assurance maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), d'allocation de présence parentale à taux plein ;

les Caisses régionales d'assurance maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'Afeama ;

l'IRCEM (Institution de retraite complémentaire des employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'Afeama ;

la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit au complément de libre choix d'activité de la Paje ;

l'Urssaf pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'Afeama et d'Aged ;

l'Urssaf du Puy en Velay, désignée par arrêté pour gérer le centre de traitement du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant :

- pour l'immatriculation des employeurs au titre de la garde d'enfants et l'établissement de l'attestation annuelle fiscale pour l'employeur
- pour la gestion des relations avec les salariés

les Assédic pour le contrôle des droits aux prestations Caf soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APP, l'APE ou le complément libre choix d'activité de la Paje ;
les services de protection maternelle et infantile au titre de l'APJE ;
les Cotorep pour l'AAH ;
les Commissions départementales d'éducation spécialisée pour le droit à l'AES ;
les organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH ;
la Direction générale des impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH ;

Pour le recouvrement des créances alimentaires :

les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds ;
la Direction générale des impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier Ficoba) ;

les Commissions départementales de surendettement des familles ;
les organismes de liaison et les Caf des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat ;
les centres de vacances pour les aides aux vacances ;
les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial ;
le Centre national pour l'aménagement des structures agricoles (Cnasea) pour l'identification des personnes éligibles au contrat insertion- revenu minimum d'activité et au contrat d'avenir, au titre du RMI, de l'API, de l'AAH ;

En ce qui concerne particulièrement les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers ;
les Présidents des conseils généraux pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers ;
les CPAM pour la couverture maladie universelle ;
les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI) ;
les organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, Caf et CMSA, Assédic, Conseil général, Mairie, Directions interdépartementales des anciens combattants...) ;
les Assédic pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI ;
les Agences locales pour l'emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI ;
les présidents des Centres communaux d'action sociale et les présidents des Conseils généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande) ;
les directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.

les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés;

Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la Caf, d'autre part la Cram, la CPAM, la Cnav et l'Urssaf sont établies dans les DOM avec la Caisse générale de sécurité sociale.

En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers,
les agences départementales d'insertion pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers

Liaisons particulières :

la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation Amexa ;
la Trésorerie générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique;

Pour l'accueil des allocataires

les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.

A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p>- Informations relatives aux mouvements comptables</p> <p>- Informations relatives aux ressources</p> <p>Evaluation forfaitaire (le cas échéant)</p> <p><u>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES</u></p> <p>- Allocation pour jeune enfant</p> <p>- Prime à la naissance de la PAJE (à compter du 01.01.04)</p> <p>- Allocation de garde d'enfants à domicile</p> <p>- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée</p> <p>Complément libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)</p> <p>- Allocation parentale d'éducation</p> <p>- Complément de libre choix d'activité de la Paje</p> <p>- Allocation de parent isolé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - code nature des ressources, montant, périodicité - montant des charges - code avis imposition - quotient familial - code appel relance ressources / date - date d'ouverture de droit - dates début/fin de prise en compte - mois de référence, montant - taux abattement pour frais professionnels - montant annuel de l'évaluation forfaitaire - code nature - date présumée de conception - date de déclaration de grossesse - date de passation examens, de réception feuillets - date de soumission à la PMI - code dérogation déclaration / examens - code nature fin de grossesse, date - date d'entrée /de sortie de France de Mme - envoi livret de paternité - numéro employeur de l'allocataire - date d'immatriculation par l'URSSAF - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - code acquittement cotis. vieillesse pour allocataires ETI - code cessation emploi, date - numéro employeur de l'allocataire - pseudo- siret - date immatriculation par l'URSSAF - numéro interne de l'assistante maternelle - rang de l'enfant gardé - salaire assistante maternelle - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - date réception des déclarations nominatives trimestrielles - montant des congés payés - nombre de jours de garde d'enfants - code cessation emploi / date - pseudo- siret employeur - date de la demande - montant du revenu mensuel - code cotisations assurance vieillesse acquittées (oui – non) - code dérogation à la condition d'activité - référence documentaire et rang du volet social - code mode de garde : assistante maternelle/garde à domicile - période d'emploi (mois, année) - montant du salaire net - montant des indemnités d'entretien (emploi ass^{te}. maternelle) - code plafond - montant total cotisations, montant pris en charge par CAF - montant cumulé des salaires nets - date prévisionnelle prélèvement cotisations sur compte CAF - code enfant APE - rang de l'enfant - date début/fin condition remplie pour l'enfant - taux d'activité - code intéressement - code taux partiel (dates début/fin) - code taux et nombre de mois payés par Caf cédante - code retour résultat recherche de la DSINDS - nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse - nombre de trimestres validés par le technicien - nombre total trimestres validés - code nature pièces justificatives - code fait générateur - code allocation veuvage

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	<ul style="list-style-type: none"> - code enfant API, - code type intéressement - montant intéressement - code abattement ressources - montant abattement / neutralisation - nombre de mois versés - montant forfait logement - montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit
<p>- Allocation de rentrée scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - date année civile - attestation non paiement autre régime reçue - ARS payée par un autre régime - toutes conditions enfant remplies
<p>- Allocation de soutien familial</p>	<ul style="list-style-type: none"> - référence du jugement/date, code nature jugement - date assignation - enfant bénéficiaire de la pension - montant pension, date d'effet, code nature indexation - date dernier paiement PA, montant versé, période concernée - code versement PA enfant + de 18 ans - code situation parent/enfant au regard de l'ASF - date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure
<p>- Aides au logement Informations communes pour l'AL et l'APL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - nature de la demande, date - numéro interne bailleur/prêteur - code tiers payant bailleur - date de début/fin d'occupation du logement - code zone géographique - code plafond loyers - code d'occupation - code colocataires, nombre de colocataires - montant mensualité plafond, dates début/fin
<p><i>Accession</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - date de l'offre de prêt, date d'acceptation - titulaire des prêts - code nature prêts, code type et date d'effet, rang - montant prêt, durée, terme, périodicité - montant remboursements - taux de prise en charge du prêt (pour local mixte) - date, taux et montant assurance prêt - code "à jour" prêt
<p><i>Location</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - dates du bail - montant du loyer, périodicité - taux de prise en charge loyer (local mixte) - date des quittances, code appel relance quittance - code nature des charges de logement - montant des charges résiduelles - date, taux, montant de l'assurance prêt loyer - dates mesure transitoire barème unique - montant compensatoire logement - montant référence logement <i>Pour les étudiants :</i> - code confirmation occupation logement - date confirmation - année justificatif étudiant boursier
<p><i>Impayés</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - montant des impayés - date de signalement - code origine signalement, code signalement hors délais - date saisine commission surendettement - date début/fin de surendettement - nombre de mois suspension examen du dossier - code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant) - code état impayés/date - code décision bailleur/prêteur, date - code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan - date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés
<p><i>Pour les autres personnes</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, sexe

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<i>vivant au foyer</i>	<ul style="list-style-type: none"> - date de naissance, date de décès - code type de parenté / date d'effet - code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge - code activité, date début/fin
Informations spécifiques pour l'allocation de logement	<ul style="list-style-type: none"> - code nature organisme/foyer - surface du logement, surface à usage professionnel - date de construction du logement (DOM) - pourcentage surface habitable (local mixte) - nombre de personnes - code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin
<i>ALS infirmes</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro COTOREP - code avis COTOREP, date début/fin accord
Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement	<ul style="list-style-type: none"> - code attestation non paiement AL par autre Organisme - date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention - date de fin des travaux - code motif suspension/radiation - date de saisine de la SDAPL, date d'effet - code décision SDAPL, date
Informations pour la prime de déménagement	<p><i>Réforme APL locative :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - montants de référence personne isolée/faibles revenus - montants compensatoires personne isolée/faibles revenus - code nature compensation revenus - dates début/fin validité calcul - date du déménagement - code dérogation de délai - montant des frais, montant participation extérieure
- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion	<ul style="list-style-type: none"> - numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI) - références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement) - références CLI, numéro - date pré liquidation RMI - code état du dossier - code proposition de rejet au PCG - code certificat de perte de pièces d'identité
<i>Avis du Président du conseil général</i>	<ul style="list-style-type: none"> - date réception de la décision d'attribution - code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale) - code avis PCG, date - code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM) - date début/fin accord - périodes hospitalisation - code abattement ressources (neutralisation, abattement refus) - montant plafond RMI, montant réduction hospitalisation, montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF - montant total abattements/neutralisation - code occupation du logement / date d'effet - montant forfaitaire aide au logement - surface du jardin - code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire) - montant intéressement - montant abattement indemnités représentatives de frais - nombre d'heures de travail - code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI) - code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension - montant compensation pension, période compensation - code conjoint à charge au sens du RMI - code exclusion personne pour calcul du droit - code décision prolongation

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p><i>Autres personnes vivant au foyer</i></p> <p><i>Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans</i></p> <p><i>Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)</i></p> <p>- Allocation d'éducation spéciale</p> <p>- Allocation aux adultes handicapés</p> <p>- En cas de placement d'enfant</p> <p>- En cas de tutelle</p> <p>- En cas d'invalidité</p> <p>- Pour l'assurance personnelle</p> <p>- Pour la réduction sociale téléphonique</p> <p>- Pour la couverture maladie</p> <p>- Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer</p>	<ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté, date d'effet - code à charge, date prise en charge au sens du RMI - nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI - code activité, dates début/fin - NIR (pour CMU - CMUC) - dates début/fin des caractéristiques - nom, prénom - rang de la famille - code situation de famille (couple - isolé) - nombre de personnes 17/25 ans prises en compte - dates début/fin d'accord de la CDES - numéro de Commission, date - code type AES, code décision CDES - code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale - nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat - code internat/externat - dates début/fin d'opposition - code droit AAH existant - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin d'accord - date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse - code hospitalisation, périodes - code forfait journalier - périodes de placement - nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat - date d'effet opposition AAH - date demande de pension invalidité/vieillesse - code récépissé de demande de pension - code acceptation/refus, date acceptation/refus - code régime pension vieillesse - code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation - dates de placement - code lien affectif - numéro interne du tuteur - code nature tutelle - dates début/fin tutelle, date de prolongation - code indicateur prestation concernée par tutelle - code adressage des notifications de droits et paiements - numéro de dossier de carte d'invalidité - code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité - code assurance personnelle/affiliation assurance maladie - dates d'effet - code prestation (RMI - AAH) - date de situation - code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – APE – API) - code activité (ETI – autre) - date de traitement de l'échange - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin avis - code titre affiliation à l'AVPF - code type déclaration nominative annelle, dates début/fin
ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
<p>- Annexe 1 : Mouvements <i>Pièces traitées</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - date enregistrement des pièces reçues - numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce - code type de pièce, code appel/réception - numéro interne du destinataire de la pièce émise - numéro agent, commentaire agent sur la pièce

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p><i>Faits générateurs élaborés</i></p> <p>- Annexe 2 : Résultats</p> <p>- Annexe 3 : Contrôles administratifs</p> <p>- Annexe 4 : Contrôles financiers Pour les besoins du plan de contrôle interne</p> <p><i>Saisie de masse</i></p> <p>- Annexe 5 : Contentieux Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires</p> <p>- Annexe 6 : Action sociale Pour l'émission et le paiement des bons vacances</p> <p>- Annexe 7 "commentaires" (portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - date de saisie des informations - code type de saisie - code type mouvement - code état pièce reçue, date d'effet - code famille pièces, code nature pièces - numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce - code fait générateur, date, code nature domaine - code origine liquidation - code nature de la session - synthèse des notifications émises - traces de raisonnement - date plan de contrôle - code cible contrôle, libellé commentaire motif - code critère, libellé et rang du critère - code type de contrôle - code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC - code incidence contrôle CAF/DGI - n° agent demandant contrôle, n° contrôleur - date de détection du contrôle - numéro de campagne, dates début/fin de campagne - dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur - temps passé à l'enquête - code état du contrôle - code origine pièce (libellé numérique) - date élaboration - code type identifiant pièce - commentaires sur conclusions du contrôle - impact financier du contrôle - date du mois en cours liquidation - numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur - code type sélection - taux minimum/maximum pour vérification des dossiers - quantité dossiers maximum - date vérification, code résultat, code rejet - commentaires du vérificateur - code type vérification - code état du dossier pendant la vérification - montant impact financier vérification, montant régularisation - date et heure intervention Agent comptable - code intervention - code cible avant paiement - code critère vérification - code indicateur multi-ciblage - code cible de plus haute priorité - numéro de compostage (début/fin) - lot saisie de masse - taux de dossier à vérifier - quantité de dossiers maximum - numéro interne du débiteur - date envoi courrier contentieux, date réponse - n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur - dates proposition/acceptation procédure, code réponse - code réponse débiteur, code type procédure - code type tiers détenteur de fonds - montants arriéré, total PA terme courant - montant frais de gestion - libellé commentaire sur situation débiteur - année - code résultat émission (<i>droits ouverts ou motif refus</i>) - dates début/fin effet quotient familial vacances - numéro agent ayant saisi le commentaire - numéro d'ordre commentaire, date, libellé - numéro de la personne objet du commentaire - code nature créance, rang créance

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
DONNEES DE REFERENCE CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES	
Assistantes maternelles pour l'AFEAMA	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité (Mr, Mme, Mlle) - nom d'usage, nom patronymique, prénom - date de naissance, commune de naissance (facultatif) - NIR - adresse, n° tél. (facultatif) - code type agrément, dates d'effet
Bailleurs en AL	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement (individuel/groupé) - code gestion globale des créances
Bailleurs en APL	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne, numéro au fichier national - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - numéro agence - code organisme comptabilité publique ou non - code support échange d'informations - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement - code gestion globale des créances - commentaire
Débiteurs en ASF	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité - date de naissance, - NIR, code validité - adresse, n° tél. (facultatif)
<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires de prêts / secours - Prêteurs en AL - Responsables de centres de vacances - Tiers détenteurs de fonds / créances 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire
- Tuteurs	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire
- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET
- Autres tiers personnes physiques ou morales	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales du Havre est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales du Havre – 222, Bld de Strasbourg – 76600 LE HAVRE

06-0413-Acte réglementaire relatif à l'application 'Cafpro'

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU HAVRE
19 avril 2006

ACTE REGLEMENTAIRE
relatif à l'application "Cafpro"

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour son application,

Vu l'article 226.13 du nouveau code pénal et l'article 225 du code de la famille et de l'aide sociale,

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la Cnil relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé Cristal,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 16 juin 1997 et le dernier récépissé de modification de déclaration n° 519628 V6 du 2 mars 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'allocations familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé Cafpro- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

ARTICLE 2

Cafpro permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

agents administratifs et travailleurs sociaux des Caf ;
assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements ;
assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre de conventions de travail social ;
assistants de service social des services hospitaliers ;
assistants de service social des collectivités territoriales ;
assistants de service social des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole ;
prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service ;
agents habilités des organismes instructeurs du RMI ;
agents chargés du suivi des dossiers RMI, habilités par le Président du Conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les DOM ;
agents habilités des Caisses primaires d'assurance maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs prestations familiales ;
agents habilités des régimes particuliers d'assurance maladie ;
Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes ;
Caisses de mutualité sociale agricole ;
Etablissement national des invalides de la marine ;
Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire ;
pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI,
tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement ;
bailleurs sociaux bénéficiaires du tiers payant ;
agents habilités des commissions de surendettement chargés d'instruire les dossiers ;
greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle pour les dossiers d'attribution de cette aide ;
agents administratifs :
des services sociaux des départements et des CCAS ;
des organismes gestionnaires des FSL (GIP, associations agréées par le Conseil général) ;
des associations habilitées par le Conseil général ;
des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
chargés de la préparation à l'instruction des dossiers FSL et de la gestion des fonds de solidarité pour le logement ;
agents habilités de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales chargés de la gestion des pensions.

L'application Cafpro comporte également les rubriques "Dialogue", "Suivi des courriers", "Attestation de paiement".

ARTICLE 3

Catégories d'informations accessibles par :
les agents administratifs et travailleurs sociaux des Caf ;
les assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements ;

les assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre de conventions de travail social ;
les assistants de service social relevant des services hospitaliers ;
les assistants de service social des collectivités territoriales ;
les assistants de service social des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole.

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
Nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / Date début
Situation familiale / Date de début
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales
Nombre de personnes à charge au sens du logement
Montant du quotient familial Cnaf / Date de calcul
Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame
Mention concernant le surendettement
Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame
Période de validité de l'avis Cotorep
Taux d'incapacité Monsieur/Madame
Références bancaires
Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)
Nature de tutelle, date de début et fin de tutelle
Nom du tuteur

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début
Date naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR Monsieur, Madame
Date de décès de Monsieur ou Madame
Date début grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :
nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs
Autres personnes à charge :
nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Nature des prestations
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « Logement »

Type d'occupation du logement
Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Date référence loyer
Date de début de bail
Mention d'impayé / date de début de l'impayé
Mention de surpeuplement
Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Rubrique « RMI-API »

API
Date de la demande / date du fait générateur
RMI
Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié
Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
NIR du demandeur
Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit / date de fin
Mention de suspension du RMI / date de début / motif
Motif de fin de droit :
Fin de droit PCG, fin de droit administrative, fin de droit allocation de soutien familial, mutation, autres cas
Date demande
Type occupation logement
Numéro instructeur
Dernier mois valorisé
Montant dernier mois valorisé
Dernier mois payé / montant
Avis PCG / date début / date fin
Montant des créances RMI en cours
Mention de ressources supérieures au plafond
Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement
Montant du forfait ETI fixé
Montant des prestations familiales prises en compte
Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique « Ressources » (pour les 3 dernières années connues)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
3/ ressources annuelles
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
Nature de ressources, montant

Rubrique « Créances »

Code nature créances
Destinataire de la créance
Montant du début de recouvrement
Montant du remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
Montant du solde réel
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)
Période concernée

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Suivi du courrier »

Rubrique « Attestations de paiement »

Rubrique « Dialogue »

Pour les tutelles et curatelles seulement

Rubrique « Déclaration de ressources »

Il s'agit d'un accès direct à la télé déclaration du site caf.fr, permettant d'effectuer en ligne la déclaration de ressources de l'allocataire sans avoir à connaître son code confidentiel.

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « QF CNAF »

Montant du quotient familial national – historique de 24 mois
Date de calcul
Nombre de parts
Régime de protection sociale (général ou particulier)
Ressources annuelles à prendre en compte pour la prestation de service unique « petite enfance »
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Rubrique « Enfants et autres personnes »

Enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : nom, prénom, date naissance

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le QF Caf :

Rubrique « QF CAF »

Date de calcul

Montant du quotient familial Caf - historique de 24 mois

Rubrique « Enfants et autres personnes »

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
nom, prénom, date naissance

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par :

les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du numéro instructeur)

les agents sous la responsabilité du président du Conseil général (PCG), ou l'Agence départementale d'insertion dans les DOM,
chargés du suivi des dossiers RMI

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « RMI »

Situation du dossier / date

Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit

Mention de suspension du RMI / date de début

Motif (déclaration trimestrielle des ressources non fournie, ressources trop élevées, RMI inférieur au minimum à payer, décision
de suspension par le PCG, interruption paiement décidée par la Caf, interruption paiement décidée par la Caf au titre de
l'allocation de soutien familial, autres cas)

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé / montant

Dernier mois payé / montant

Avis PCG / date début / fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Montant du forfait ETI fixé

Montant des prestations familiales prises en compte

Montant du forfait logement

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR de Monsieur, Madame

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :

nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité

Autres personnes à charge :

nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Ressources » (dans la limite de trois ans)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Nature des ressources / montant

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Nature des prestations

Montant des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Adresse
Adresse postale

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses primaires d'assurance maladie

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH »
« Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein »

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance
NIR du bénéficiaire
Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique « Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI »

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI
Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique « Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI »
(24 mois d'historique)

Mois de droit
Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant
Nom, prénom, nom marital, date de naissance des enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales et si placement : mention du non maintien des liens affectifs

Rubrique « Justification de la résidence »

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Rubrique « Adresse »
Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des régimes particuliers d'assurance maladie :
Caisses maladie régionales des professions indépendantes (CMR) ;
Caisses de mutualité sociale agricole (MSA) ;
Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ;
Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) ;
Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (CRPCEN).

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI » (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI
NIR du bénéficiaire, du conjoint
Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique « Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI »
(24 mois d'historique)

Mois de droit
Nature et montant des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant
Nom, prénom, nom marital, date de naissance des enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales et si placement : mention du non maintien des liens affectifs

Rubrique « Adresse »
Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les bailleurs sociaux

Les données sont accessibles avec le matricule allocataire, le code national bailleur et le destinataire du paiement de l'aide au logement.

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » concernant les seules aides au logement

L'historique est restitué sur une période de 24 mois ou dans la limite de l'historique concernant ce bailleur.

Type de paiement : mensuel, exceptionnel ou APL – Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Nature et montant de la prestation

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.), motif s'il y a radiation

Suspension du dossier / date de début

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Rubrique « Droits » limitée aux seules aides au logement

Historique de 24 mois

Mois d'effet du droit

Nature de la prestation

Montant des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement pour l'AL, l'APL

Rubrique « Logement »

Type d'occupation du logement

Date début d'occupation / date d'ouverture de droit

Montant du loyer

Date référence loyer

Date de début de bail

Mention d'impayé / date de début de l'impayé

Mention de surpeuplement

Mention d'absence de quittance de loyer

Rubrique « Ressources »

Dernière année de ressources connue

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre de la commission de surendettement.

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / Date début

Mention concernant le surendettement

Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame

Période de validité de l'avis Cotorep

Taux d'incapacité Monsieur/Madame

Et le cas échéant :

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)

Nature de tutelle, date début/fin tutelle

Nom du tuteur

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début

Date début grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :

nom, prénom, date naissance, type de charge (prestations familiales ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge :
nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Nature des prestations
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « Logement »

Mention d'impayé / date de début de l'impayé

Rubrique « Créances »

Code nature créances / libellé
Destinataire de la créance
Montant de début recouvrement
Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
Montant du solde réel
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)
Période concernée

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » concernant la seule allocation aux adultes handicapés

L'historique mois par mois avec cumul est restitué selon les trois modalités suivantes:

- Montant payé au cours de l'année civile qui précède
- Montant payé au cours des 12 mois qui précèdent la demande
- Montant payé au cours des mois de l'année en cours qui précèdent la demande

(Le montant payé s'entend déduction faite des indus, paiement mensuel et rappel retenus en fonction de la date de paiement)

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) avec motif s'il y a radiation

Suspension du dossier / date de début

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Nationalité : française, EEE, étrangère

Date de fin de validité du titre de séjour de Monsieur / Madame

Rubrique « Famille »

Situation de famille avec date de début

Date de naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame avec date de début

Nom de naissance de Madame

Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : Nom, prénom, date de naissance, type de charge (prestations familiales et/ou RMI et/ou logement), activité, et si placement : mention du non maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge : nom, prénom, date de naissance, activité

Rubrique « RMI »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) date – Motif de la situation si radié

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit / date de fin

Motif de fin de droit

Date demande

Rubrique « Ressources »

Ressources annuelles (les trois dernières années connues)

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Nature des ressources et montant *tels qu'enregistrés par la Caf*

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Attestations de paiement »

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents administratifs :

des services sociaux des départements et des CCAS ;
des organismes gestionnaires des FSL (GIP, associations agréées par le Conseil général) ;
des associations habilitées par le Conseil général ;
des communes et des EPCI ;
chargés de la préparation à l'instruction des dossiers FSL et de la gestion des fonds de solidarité pour le logement ;

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
Nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / Date début
Situation familiale / Date de début
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales
Nombre de personnes à charge au sens du logement
Montant du quotient familial Cnaf / Date de calcul,
Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame
Mention concernant le surendettement
Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame
Période de validité de l'avis Cotorep
Références bancaires

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début
Date naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR Monsieur, Madame
Date de décès de Monsieur ou Madame
Date début grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :
nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non maintien des liens affectifs
Autres personnes à charge :
nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Nature des prestations
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « Logement »

Type d'occupation du logement
Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Date référence loyer
Date de début de bail
Mention d'impayé / date de début de l'impayé
Mention de surpeuplement
Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition
Liste des adresses des logements précédemment occupés

Rubrique « Ressources » (pour les 3 dernières années connues)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
3/ ressources annuelles
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
Nature des ressources, montant

Rubrique « Créances »

Code nature créances
Destinataire de la créance
Montant de début recouvrement
Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
Montant du solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)
Période concernée

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Suivi du courrier »

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales chargés de la gestion des pensions d'orphelin et de réversion.

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) avec motif s'il y a radiation,
Suspension du dossier / date de début,
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales,

Rubrique « Famille »

Situation de famille avec date de début,
Date de naissance Monsieur, Madame,
Nom de naissance de Madame,
Date de décès de Monsieur / Madame,
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : Nom, prénom, date de naissance, type de charge (prestations familiales et/ou RMI et/ou logement), activité, et si placement : mention du non maintien des liens affectifs,

Rubrique « Droits »

Accès aux informations suivantes pour toutes les prestations sauf :
Allocation parent isolé
Allocation de soutien familial
Allocation logement servie au titre d'un enfant infirme
Nature des prestations,
Montant des droits valorisés,
Mention de suspension d'une prestation,
Mention de montant inférieur à la limite de paiement pour l'AL,

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

ARTICLE 4

Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.
Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

ARTICLE 5

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas à ce traitement.
Le droit d'accès prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée par la Cnaf dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.
Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales du Havre est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales- 222, Bld de Strasbourg – 76600 LE HAVRE

7. CENTRE HOSPITALIER Drs ROSENBERG de LILLEBONNE

7.1. Direction

06-0375-Décision portant délégation de signature

Centre Hospitalier docteurs Rosenbert
Direction

DECISION
portant délégation de signature

Vu les articles D 6143-33 et D 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Considérant la répartition des missions de Madame Sylvie DUPARC,

Article 1 Délégation est donnée à Madame Sylvie DUPARC, Adjoint des Cadres, de signer les documents suivants :

Attestations diverses relatives à la rémunération des agents médicaux et non médicaux
Etats et relevés d'heures relatifs aux absences statutaires
Courriers liés aux domaines de compétence
Plannings y compris ceux des congés annuels
Dossiers CNRACL
Autorisations d'absences
Etats de paie.

Article 2 Cette décision prend effet à compter du 1^{er} août 2006.

Lillebonne, le 31 mai 2006

Le Directeur,

Thierry GIRACCA

Copie :
Intéressée
Receveur
Dossier
Recueil des Actes Administratifs
Président du Conseil d'Administration

06-0405-Décision portant subdélégation de signature

Centre Hospitalier docteurs Rosenberg
Direction

DECISION
portant Subdélégation de signature

Vu les articles D 6143-33 et D 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Considérant l'absence pour maladie de Madame Françoise DELAHAYE, Directeur des Soins, et la nécessité d'assurer une continuité de fonctionnement de cette direction fonctionnelle,

Article 1 Subdélégation est donnée à Madame Odile GUERNION de signer les documents suivants :

Planning des services de soins y compris ceux des congés annuels,

Toutes pièces, courriers et conventions relatifs aux relations avec les instituts de formations paramédicales.

Article 2 La présente subdélégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement et de Madame Françoise DELAHAYE.

Article 3 Cette décision prend effet à compter du 26 juin 2006.

Lillebonne, le 15 juin 2006

Le Directeur

Le Directeur des Soins

Thierry GIRACCA

Françoise DELAHAYE

Copie :
Intéressé
Receveur
Dossier
Recueil des Actes Administratifs
Président du Conseil d'Administration

8. D.D.A.S.S. - 76

8.1. Etablissements

Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Cinq postes d'agent des services hospitaliers qualifié sont à pourvoir à la Maison de retraite "Les Aubépins" à Maromme, dans le cadre du Titre 2 (dispositions relatives au recrutement sans concours) du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime à :

Madame la directrice
Maison de retraite "Les Aubépins"
Place Jean Jaurès
76150 MAROMME

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

D'UN CADRE DE SANTE

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville les Rouen.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, et du diplôme de cadre de santé, ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, au directeur du Centre hospitalier du Bois Petit, direction des ressources humaines – 8 rue de la Libération – BP 31 – 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN.

9. D.D.E. - 76

9.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

060014-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Lillebonne

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060014

AFFAIRE N° 63056

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 27/02/2006 par : EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux et Interventions techniques en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION DU RESEAU HTAS EN VUE D'ALIMENTER ET DE CREER UN POSTE PAC 4UF (GENITEC) ET ALIMENTATION BTS DE 2 TARIFS JAUNE CUISINE ET BLANCHISSERIE DE L'HOPITAL - ZONE INDUSTRIELLE DU MANOIR

COMMUNE : LILLEBONNE - 76170

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 2 mars 2006.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 3/03/2006
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 3/03/2006
- La Société TRAPIL, le 7/03/2006
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 14/03/2006

Avec Observations :

- FRANCE TELECOM, le 2/03/2006
- GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 3/03/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- La Mairie de LILLEBONNE
- Le Service des Eaux - Compagnie Générale des eaux de LILLEBONNE
- Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 9 mai 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juin 2006 - Numéro 6.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Interventions Techniques
- M. Le Maire de LILLEBONNE - 76170
- Le Service des Eaux : - Compagnie Générale des eaux de LILLEBONNE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

ROUEN, le 18 mai 2006

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060015-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Criel-sur-Mer

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060015
AFFAIRE N° 10 888 14

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 28/02/2006 par : DEMOUSELLE Réseaux Côte Picarde en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

LIAISON INTER EOLIENNES DE QUATRE UNITES FORIERES II - POSTE DE LIVRAISON ET CHEMINS D'ACCES
JUSQU'AUX VOIES EXISTANTES

COMMUNE : CRIEL SUR MER - 76910

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 6 mars 2006.

Sans Observation :

- La Mairie de CRIEL SUR MER, le 6/03/2006
- Le S.I.E.R.G. de la Région de EU, le 8/03/2006
- La Subdivision du TREPORT, le 9/03/2006
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 9/03/2006
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 10/03/2006
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 14/03/2006
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, le 16/03/2006

Avec Observations :

- FRANCE TELECOM, le 6/03/2006
- GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 8/03/2006
- Télédiffusion de France - T.D.F., le 17/03/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE
- METEO FRANCE
- Le Service Technique des Bases Aériennes
- EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 16 mai 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juin 2006 - Numéro 6.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de CRIEL SUR MER - 76910
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision du TREPORT
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE - C.F.S.P.
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de EU
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- METEO FRANCE

- DEMOUELLE Réseaux Côte Picarde

- Energies des FORIERES SAS

ROUEN, le 29 mai 2006
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060023-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Boos

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060023
AFFAIRE N° 05 BOO 42 RENF

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 30/03/2006 par Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RENFORCEMENT DES RESEAUX - HAMEAU DE FRANQUEVILLETTE - RUE DE LA BERGERIE - CONSTRUCTION D'UN POSTE TYPE PSSB

COMMUNE : BOOS - 76520

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 13 avril 2006.

Sans Observation :

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 13/04/2006
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 14/04/2006
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO, le 18/04/2006
- La Mairie de BOOS, le 18/04/2006
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 20/04/2006
- La Société TRAPIL, le 24/04/2006
- Le S.I.E.R.G. de la Région de BOOS, le 2/05/2006

Avec Observations :

- GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 13/04/2006
- FRANCE TELECOM, le 18/04/2006
- Le Service des Eaux - VEOLIA Eau, le 4/05/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- La Subdivision Territoriale d'Aménagement de ROUEN
- Direction des Routes - Agence de ROUEN
- Le Service Technique des Bases Aériennes
- EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 6 juin 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juin 2006 - Numéro 6.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de BOOS - 76520
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN - STAR
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - VEOLIA Eau
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BOOS
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO

ROUEN, le 12 juin 2006
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060024-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Ferrières-en-Bray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060024
AFFAIRE N° 54126

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 6/04/2006 par : EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION MC DONALD'S - AVENUE DE LA GARE - POSE POSTE TYPE 3UF - DOSSIER URGENT

COMMUNE : FERRIERES EN BRAY - 76220

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 13 avril 2006.

Sans Observation :

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 13/04/2006
- Le S.I.E.R.G. de la Région de GOURNAY EN BRAY, le 14/04/2006
- Direction des Routes - Agence de FORGES LES EAUX, le 14/04/2006
- La Mairie de FERRIERES EN BRAY, le 18/04/2006
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 20/04/2006
- La Subdivision de GOURNAY EN BRAY, le 11/05/2006

Avec Observations :

- Le Service des Eaux - VEOLIA Eau, le 13/04/2006
- GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 13/04/2006

- FRANCE TELECOM, le 18/04/2006
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 18/04/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime
- Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 29 mai 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juin 2006 - Numéro 6.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de FERRIERES EN BRAY - 76220
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de GOURNAY EN BRAY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
- Le Service des Eaux : - VEOLIA Eau
- Le S.I.E.R.G. de la Région de GOURNAY EN BRAY
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

□ **La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD**

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier reçu le 9 juin 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juin 2006 - Numéro 6.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de ROUEN - 76000
- Le Service des Eaux :
 - Mairie de ROUEN
 - Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement - CARDA
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 14 juin 2006

***Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,***

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

**Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX**

9.2. Service Gestion et Prospective (SGP)

06-0406-Contournement poids lourds de Goderville - Communes de Goderville et Bretteville-du-Grand-Caux

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
LE PRÉFET DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A R R Ê T É

affaire suivie par :

Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.
tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

OBJET :

Contournement poids lourds de Goderville
Communes de Goderville et Bretteville-du-Grand-Caux
Déclaration d'utilité publique - Prorogation.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005 ;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ;

Le Code de la Voirie Routière ;

Le Code Rural et notamment les articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Santé Publique ;

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et les décrets d'application n°s 95-21 et 95-22 du 9 janvier 1995 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et le décret d'application n° 94-283 du 11 avril 1994 ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

L'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2001, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux relatifs au contournement poids lourds de Goderville, sur le territoire des Communes de Goderville et Bretteville-du-Grand-Caux ;

L'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2001, aux termes duquel le statut de déviation est conféré au contournement poids lourds de Goderville, dans la section comprise entre les giratoires situés sur la RD 925 Nord et la RD 910 Sud, sur le territoire des Communes de Goderville et Bretteville-du-Grand-Caux ;

La lettre en date du 1^{er} décembre 2005, de M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime, Direction des Routes, demandant de faire proroger les arrêtés préfectoraux en date des 25 juin 2001 et 29 octobre 2001 la procédure foncière n'étant pas terminée ;

A R R Ê T E

Article 1er - Sont prorogés, pour une nouvelle période de cinq ans, les effets des arrêtés en date des 25 juin 2001 et 29 octobre 2001, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux relatifs au contournement poids lourds de Goderville, sur le territoire des Communes de Goderville et Bretteville-du-Grand-Caux et conférant le statut de déviation ce contournement poids lourds, dans la section comprise entre les giratoires situés sur la RD 925 Nord et la RD 910 Sud.

Article 2 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet du Havre,
MM. les Maires de Goderville et Bretteville-du-Grand-Caux,
M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

ROUEN, le 9 juin 2006

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse aux termes de deux mois vaut rejet implicite).

06-0407-Commune de Bolbec - Réaménagement de locaux associatifs - Création d'un accès piétons et pompiers rue Jules Grévy

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
LE PRÉFET DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A R R Ê T E

affaire suivie par :
Martine DIAS ALVES - S.G.P. / B.E.P.
Tél : 02.35.58.53.62 - fax : 02.35.58.53.91
mél.martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

Objet :
Commune de Bolbec - Réaménagement de locaux associatifs
Création d'un accès piétons et pompiers rue Jules Grévy.
Déclaration d'utilité publique.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du Conseil Municipal de la commune de Bolbec en date du 24 mars 2005 sollicitant la mise à l'enquête publique du dossier se rapportant à la création, dans le cadre du réaménagement de locaux associatifs rue Jules Grévy à Bolbec, d'un accès piétons et pompiers ;

L'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe en vue de la réalisation des travaux susvisés ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'ouverture d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur en date du 7 février 2006 ;

L'avis Favorable de M. le Sous-Préfet du Havre en date du 9 mai 2006 ;

Le document en date du 29 mai 2006 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique en vue de la création, dans le cadre du réaménagement de locaux associatifs rue Jules Grévy à Bolbec, d'un accès piétons et pompiers ;

A R R Ê T E :

Article 1er – Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de création, dans le cadre du réaménagement de locaux associatifs rue Jules Grévy à Bolbec, d'un accès piétons et pompiers.

Article 2 – La Commune de Bolbec est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 – L'expropriation du terrain nécessaire à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Article 4 - En outre, le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique L'actualité du site).

Article 5 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet du Havre,
M. le Maire de Bolbec,
M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 9 juin 2006

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

06-0408-Communauté de Communes Varenne et Scie - Commune de Criqueot sur Longueville - Création d'une zone d'activité économique

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
LE PRÉFET DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A R R Ê T É

affaire suivie par :

Martine DIAS ALVES - S.G.P. / B.E.P.
Tél : 02.35.58.53.62 - fax : 02.35.58.53.91
mél.martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

Objet :

Communauté de Communes Varenne et Scie
Commune de Criqueot-sur-Longueville
Création d'une zone d'activité économique
Déclaration d'utilité publique valant arrêté de cessibilité.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Varenne et Scie en date du 7 mars 2005 sollicitant la mise à l'enquête publique du dossier se rapportant à la création d'une zone d'activité économique sur le territoire de la commune de Criqueot-sur-Longueville ;

L'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation des travaux susvisés ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur en date des 31 décembre 2005 et 4 avril 2006 ;

L'avis Favorable de M. le Sous-Préfet du Havre en date des 21 avril 2006 et 2 mai 2006 ;

Le document établi par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Varenne et Scie exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet en date du 15 mai 2006.;

Les pièces attestant que l'arrêté du 29 septembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département avant le 2 novembre 2005 date du début de l'enquête à la mairie de Criquetot-sur-Longueville, que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 31 jours consécutifs à la mairie du mercredi 2 novembre 2005 au vendredi 2 décembre 2005 inclus ;

A R R E T E

Article 1er – Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de création d'une zone d'activité économique sur le territoire de la commune de Criquetot-sur-Longueville,

Article 2 – Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Varenne et Scie est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 – L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Article 4 - En outre, le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipelement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique L'actualité du site).

Article 5 - Sont déclarés cessibles au profit du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Varenne et Scie les immeubles tels qu'ils sont désignés au tableau ci-annexé. (1)

Article 6 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet de Dieppe,
M. le Maire de Criquetot-sur-Longueville,
M. le Président de la Communauté de Communes Varenne et Scie,
M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipelement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 13 juin 2006

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse aux termes de deux mois vaut rejet implicite).

(1) Le tableau est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Equipelement, Service du Budget des Enquêtes Publiques – Cité Administrative – rue Saint-Sever à Rouen et dans la Commune concernée.

10. D.R.A.C. Haute-Normandie

10.1. Secrétariat affaires générales

06-0393-Arrêté du 19 juin 2006 portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories.

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Le code pénal,

Le code du travail,

Le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L. 242. 1, L.415. 3 et L. 514.1,

Le code de la propriété intellectuelle,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 6 juin 2006,

CONSIDERANT :

que les candidats remplissent les conditions de complétude de dossier exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1:

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** aux personnes désignées ci-après :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-145272

REMOND François Joël Association **Rêve de plaisanterie**
57, rue Pressensé 76600 Le Havre

N°2-145454

TEXIER Myriam Association **Les Fées sonores**
14, rue Dulong 76000 Rouen

N°2-145388

DAVID Denis Association **Juliobona**
Place de Coubertin 76170 Lillebonne

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et FNAS), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-145265

BIGAULT Marie-Christine, Association **Poka**
14, rue Mogador 76000 Rouen

N°2-145389

ISOIR Daniel, Association **La petite symphonie**
275 impasse des ménestrels 76190 Ecretteville les baons

N°2-145901

LABOUCHE Didier, Association **Les chantiers sonores**
78, Quai de Danemark 76380 Canteleu

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation aux congés spectacles dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-145283
REGNIER Isabelle, Association **Compagnie du Piano à pouces**
25, rue Delattre de Tassigny 76600 Le Havre

Sous réserve de la régularisation de l'affiliation avec l'Urssaf :

N°2-143853
GOUEL Dominique, Association **Compagnie Ca et là**
7, bis rue Ricarville 76000 Rouen

Pour la 2^{ème} et 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » et « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et FNAS), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-145500 et 3-145501
ANDRE Benoît EPCC **Arts 276 / Automne en Normandie**
3, rue Cheruel 76000 Rouen

N°2-145303 et 3-145304
BISSERIER Evelyne SPIC **Yvetôt Caux Production**
Hôtel de Ville BP 219 76196 Yvetôt Cedex

N°2-145471 et 3-145472
GALLARDO Joséfa EPCI **Communauté de Communes de la côte d'Albatre**
48, bis route de Veulette 76450 Cany Barville

N°2-145474 et 3-145475
MALSERVET Pierre Emmanuel EURL **PEM Organisation**
17, place des peintres Immeuble Braque 76410 Cléon

N°2-145455 et 3-145456
WACHEZ Pascal Association **L'art en Gaine**
24, rue d'Ecosse 76200 Dieppe

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation au FNAS dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-145452 et 3-145453
WOOD Gareth Association **Testa Duende**
45, rue des Bulins 76130 Rouen

Pour la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » et « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°1-145358, 2-145359 et 3-145360
-SCHULMANN Alexandre, SA **Grand Casino du Havre**
66, boulevard Albert 1^{er} 76600 Le Havre
Sous réserve également de la production du procès verbal de la commission de sécurité présentant un avis favorable.

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et FNAS), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°1-145898, 2-145899 et 3-145900
DRIANT Jean-François, Association **Le Volcan Scène Nationale**
BP 1106 76063 Le Havre Cedex
Sous réserve également de la production de l'extrait de casier judiciaire.

Pour la 1^{ère} & 3^{ème} catégorie de licence, « Exploitant de lieu » et « Diffuseur » :

N°1-145263 et 3-145264
RENOU Bertrand Société d'Exploitation **Casino de Fécamp**
Boulevard Albert 1^{er} 76400 Fécamp

Pour la 3^{ème} catégorie de licence, « Diffuseur » :

N°3-145269

LEROUX Jimmy Association **Ensemble Albert Beaucamp**

16, allée des bouleaux 76380 Canteleu

Sous réserve de la production d'une attestation de compte à jour du Fnas

Article 2 :

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** pour les personnes désignées ci-après :

Pour les 1^{ère} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

N°1-120715 et 3-120716

AMSALLEM Albert Association **Théâtre le P'tit Ouest**

1, rue de Buffon 76000 Rouen

N°1-126079 et 3-126080

DAVID Denis Association **Juliobona**

Place de Coubertin 76170 Lillebonne

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-127878 et 3-126355

TESTAERT Franck Association **Papa's production**

83, rue de Tourneville 76600 Le Havre

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-145458

BLONDEL Anne Entreprise Individuelle **Avant Scène**

19, rue du Moulin 76750 Saint Germain des Essourts

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation aux congés spectacles

N°2-124411

LAVALLEE Fabienne Association **Art-Scène**

21, rue René Hartmann 76800 Saint Etienne du Rouvray

N°2-122614

LEROUX Jimmy Association **Ensemble Albert Beaucamp**

16, allée des bouleaux 76380 Canteleu

Sous réserve de la production d'une attestation de compte à jour du Fnas

N°2-126256

MORINEAU Philippe Association **La Bazooka**

Fort de Tourneville 55, rue du 329^{ème} 76620 Le Havre

N°2-119668

PELON Rémi Association **Le Soleil des Abysses**

29, rue des Requis 76000 Rouen

N°2-120676

VERBRAEKEN Pierre Association **Théâtre en Ciel**

43, avenue Vaubant 76200 Dieppe

N°2-126074

WEIL Anne-Marie Association **Groupe Kelarm**

95, rue Martainville 76000 Rouen

Pour la 3^{ème} catégorie de licence, « Diffuseur » :

N°3-133514

DEBARD Bruno Association **Music'76**

14, rue de Verdun 76600 Le Havre

Article 3 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **reportée** pour la personne désignée ci-après :

BOURILLON Luc, Association **Les Improbables**

33, rue Anatole France 76600 Le Havre

Catégorie demandée : 2

Motif : Justificatifs non produits (programmation, attestations de cotisations à l'Assedic et aux Congés Spectacles).

Article 4 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **refusée** pour la personne désignée ci-après :

QUESNEL Philippe, Association **Trio Clavicorn**

7, rue Honegger 76240 Le Mesnil Esnard

Catégorie demandée : 2

Motif : non production des justificatifs de respect du code du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique.

Article 5 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **retirée** pour la personne désignée ci-après :

SEYLER Fabrice, Entreprise individuelle **Back off**

12, rue de la Corderie 76000 Rouen

Catégories à retirer : 2 et 3 attribuées le 09/06/2005 sous réserve de la production des attestations d'affiliation aux organismes de protection sociale

Motif : Attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale **non produites**.

Article 6 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

11.1. Médico Social

06-0409-Etablissement du PROgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2006-2008 pour la Haute-Normandie

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18



02.35.62.53.18

Affaire suivie par : Diane AUBLÉ

02.32.18.89.77

diane.auble@sante.gouv.fr

ROUEN, le 16 juin 2006

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Etablissement du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2006-2008 pour la Haute-Normandie

VU :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

CONSIDERANT :

Les orientations des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale en vigueur :
le schéma départemental en faveur des enfants et des adultes handicapés de l'Eure 2004-2008
le schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap en Seine Maritime 2005-2010
le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2002-2006 de la Seine Maritime

Les orientations du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire (SROS III) de Haute-Normandie 2006-2011

Le Plan Régional de Santé Publique de Haute-Normandie 2005-2009

La lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes régionales médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées pour 2006

La validation en Comité Technique Régional et Interdépartemental du 21 mars 2006

L'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la Haute-Normandie lors de sa séance du 24 mars 2006.

L'adoption en Comité de l'Administration Régionale du 27 mars 2006

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la Haute-Normandie est établi, conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La première édition couvre la période 2006-2008.

Le PRIAC prendra en compte les évolutions des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale et fera l'objet d'une actualisation au moins annuelle.

Article 3 :

Les autorisations de création, extension, transformation de places pour ce qui concerne les établissements et services relevant de la compétence tarifaire du Préfet doivent être compatibles avec le PRIAC.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Haute-Normandie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de Département.

P/o LE PREFET
Et par délégation
Le secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Pascal SANJUAN

Ce document annexé au présent arrêté est consultable sur le site Internet de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Normandie

11.2. Protection sociale

06-0418-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE

Pôle Social et Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 24 novembre 2004 désignant les cinq institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie pour siéger au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 10 mai, 16 juin et 20 octobre 2005, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE ;

l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 n° 05-107 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant le courrier de la FNATH – L'Association des Accidentés de la Vie – réceptionné le 15 mai 2006, proposant les candidatures de Mme Marie-José GREMONT en tant que membre titulaire et de Mme Marie-Claire AIT-SAID en tant que membre suppléant pour la représenter en tant qu'institution intervenant dans le domaine de l'assurance maladie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE est modifié en ce qui concerne les représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur proposition de l'Association des Accidentés de la Vie (FNATH) :

- En qualité de **titulaire** : Madame **Marie-José GREMONT** (précédemment suppléante)
en remplacement de M. Jean-Claude CAPRON, démissionnaire
- En qualité de **suppléant** : Madame **Marie-Claire AIT-SAID**
en remplacement de Mme Marie-José GREMONT, devenue titulaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 23 JUIN 2006

**Pour Le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales,**

Signé : Claudine BOURGEOIS

12. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

12.1. SERFOT

26/06-2006-Modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Forêt et des Territoires
Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD
Tél 02 32 18 94 77
Fax 02 32 18 95 30
Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 22 mai 2006
LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

VU :

Le Titre II du Code Rural ;
La loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 ;
Le décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 ;
La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 ;
La loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 ;
L'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1994 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;
L'ordonnance de Monsieur le Président de la Cour d'Appel de ROUEN en date du 2 mars 2006 portant désignation du Président et du Président suppléant de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est modifiée ainsi qu'il suit :

TITULAIRE M. FAURE Alain, Commissaire enquêteur – 301 Le Bas Aulnay – 76580 DUCLAIR, en qualité de Président de la Commission

Suppléant M. MARIE Jean-Pierre, Commissaire enquêteur – 11 square de Champagne – 76240 LE MESNIL ESNARD

En qualité de Conseillers Généraux :

TITULAIRE M. SENEAL, Conseiller Général – Hôtel du Département - Quai Jean Moulin – 76101 ROUEN Cedex

Suppléant M. HEUZE, Conseiller Général – 52 rue l'Abbé Doyère – 76600 LE HAVRE

TITULAIRE M. BARRIER, Conseiller Général – Hôtel du Département - Quai Jean Moulin – 76101 ROUEN Cedex

Suppléant M. THORAVAL, Conseiller Général – Mairie – 76500 ELBEUF

TITULAIRE M. LEGER, Conseiller Général – Mairie – 76480 SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE

Suppléant M. GUEGAN, Conseiller Général – Mairie – 76700 HARFLEUR

TITULAIRE M. HAUGUEL, Conseiller Général – Mairie – 76810 LUNERAY

Suppléant M. PESQUET, Conseiller Général – Mairie – 76450 CLEUVILLE

En qualité de Maires :

TITULAIRE M. Michel LOISEL, Maire de MANIQUERVILLE (76400)

Suppléant M. Jacques LAMBERT, Maire d'ECRAINVILLE (76110)

TITULAIRE M. Jean VASSEUR, Maire de LA HOUSSAYE BERANGER (76690)

Suppléant M. Jacques FERRAND, Maire de SAINT MARDS (76730)

En qualité de Fonctionnaires :

TITULAIRE Mme Odile BOBENRIETHER, Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Suppléant M. Marc HOELTZEL, Directeur Départemental Délégué

TITULAIRE Mme Anne PERRET, Chef de Service de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Suppléant Mme Chantal GUEGUEN, D.R.D.A.F.

TITULAIRE M. Jean-Marie BASTARD, Attaché Administratif, chargé du Remembrement

Suppléant M. Frédéric BARGAIN, D.R.D.A.F.

TITULAIRE M. Nicolas SORNIN-PETIT, délégué de M. le Directeur Départemental de l'Équipement - Cité Administrative St-Sever - 76032 ROUEN Cédex

Suppléant M. Patrick LETEURTRE, D.D.E.

TITULAIRE M. Daniel ANDRE, délégué de M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux - 12 bis avenue Pasteur - 76037 ROUEN Cédex

Suppléant Mme Josette CHARRIER, D.D.S.F.

TITULAIRE M. Gilles TONNETOT, délégué de M. le Directeur Départemental Adjoint des Services Fiscaux 19 avenue du Général Leclerc – 76600 LE HAVRE

Suppléant M. André OAKS, D.D.S.F.

En qualité de représentants de la Chambre d'Agriculture :

M. François FIHUE, Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime

Cité de l'Agriculture - BP 59 - 76232 BOIS GUILLAUME Cédex

ou son délégué M. Patrice FAUCON – 76740 CRASVILLE LA ROCQUEFORT

En qualité de représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine

Melle Laure GUILLIERME

I.N.A.O. – Centre de CAEN - 6 rue Fresnel – 14000 CAEN

En qualité de représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles les plus représentatives au plan national :

Monsieur le Président de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime

Cité de l'Agriculture – BP 500 – 76235 BOIS GUILLAUME Cedex

ou son délégué M. Francis DOUDET

793 route du Cadran – 76360 PISSY POVILLE

Monsieur le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime – Cité de l'Agriculture – BP 500 – 76235 BOIS GUILLAUME

ou son délégué M. Sébastien LEVASSEUR

840 Grande Rue – 76730 AVREMESNIL

Monsieur le Président de la Confédération Paysanne de Seine-Maritime

38 b rue Bellanger – 76190 YVETOT

ou l'un de ses représentants M. Bertrand LEFEBVRE
126 rue de la Laiterie – 76510 SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE
M. Pierre-Sébastien MALO
Le Gros Chêne – 76110 BREAUITE

Monsieur le Président de la Coordination Rurale de Seine-Maritime

Beuzeville – 76850 BEAUMONT LE HARENG

ou son délégué M. Marc DELAFONTAINE
76740 BOURVILLE

En qualité de représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles représentatives au niveau départemental :

Monsieur le Président de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime

Cité de l'Agriculture – BP 500 – 76235 BOIS GUILLAUME Cedex

ou son délégué M. Gérard DUTOT

3085 rue de la Haie – 76230 BOIS GUILLAUME

Monsieur le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime – Cité de l'Agriculture – BP 500 – 76235 BOIS GUILLAUME

ou son délégué M. Frédéric LEPREVOST

Route du Carreau – 76290 SAINT MARTIN DU MANOIR

Monsieur le Président de la Confédération Paysanne de Seine-Maritime

38 b rue Bellanger – 76190 YVETOT

ou son délégué M. Pierre-Sébastien MALO

Le Gros Chêne – 76110 BREAUITE

En qualité de représentant de la Chambre des Notaires :

TITULAIRE M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires de la SEINE-MARITIME, 39, rue du Champ des Oiseaux - 76000 ROUEN

ou son représentant Maître Olivier HAUCHECORNE – 27 Grande Rue – 76116 RY

En qualité de propriétaires bailleurs :

TITULAIRE M. Georges de CHEZELLES

La Baronnie – 76660 GRANDCOURT

Suppléant M. Didier BREANT

227 route de Maromme – 76130 MONT SAINT AIGNAN

TITULAIRE M. Henri TROLARD – 76740 ANGIENS

Suppléant M. Hubert VAN ELSLANDE

Cavée de la Ferme aux Vieux Blés – 76119 VARENDEVILLE SUR MER

En qualité de propriétaires exploitants :

TITULAIRE M. François LEGRAS – 76730 ROYVILLE

Suppléant M. Bruno DELAVENNE

Le Bourg – 76440 ROUVRAY CATILLON

TITULAIRE M. Philippe ALEXANDRE

Route de la Vallée – 76730 GUEURES

Suppléant M. Bernard BALLANDONNE

Le Bocage – 76110 GRAINVILLE YMAUVILLE

En qualité d'exploitants preneurs :

TITULAIRE M. Marc THIBAUDEAU

1354 route du Candos – 76480 ST PIERRE DE VARENDEVILLE

Suppléant M. Benoît COLBOC – Hameau du Centre – 76280 VILLAINVILLE

TITULAIRE M. Côme PESQUET – 76450 GRAINVILLE LA TEINTURIERE

Suppléant M. Jean-Luc SORTAMBOSC

Route de la Mer – 76860 QUIBERVILLE SUR MER

En qualité de représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière :

M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie,
ou son représentant ou son délégué – 6 A rue des Roquemonts - 14052 CAEN Cedex

En qualité de représentant de l'Office National des Forêts :

M. le Directeur de l'Office National des Forêts, ou son délégué,

53 bis rue Maladrerie – 76042 ROUEN CEDEX

En qualité de représentant du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers :

M. le Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers, ou son délégué,

87 boulevard de Courcelles – 75008 PARIS

En qualité de propriétaires forestiers :

TITULAIRE M. Jacques CHESNEAU

Chalet de la Côte - 76360 PISSY POVILLE

Suppléant M. Marc de MAHUET – 76220 BREMONTIER MERVAL

TITULAIRE M. Jean FENAUX

13, rue du Maréchal Joffre - 76600 LE HAVRE

Suppléant M. Gontran THURING

13, avenue de la République - 60000 BEAUVAIS

En qualité de représentants d'Associations agréées en matière de Faune, de Flore et de Protection de la Nature et des Paysages :

TITULAIRE M. Gérard MASSELIS

Président du Comité Départemental de Randonnée Pédestre

7 allée des Noisetiers – 76190 SAINTE MARIE DES CHAMPS

Suppléant M. Michel BONNEL

558 bis route de DIEPPE – 76 250 DEVILLE LES ROUEN

TITULAIRE M. Daniel SANNIER

Président de l'Association de Défense d'HENOUVILLE

7 Rue du Vallon - 76840 HENOUVILLE

Suppléant M. Claude DECHAMPS

Président de l'Association TOS

6 rue des Martyrs – 76700 LE HOULME

Article 2 :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier aura son siège à la PREFECTURE de la SEINE-MARITIME.

Article 3 :

La Commission se réunira sur convocation du Président qui fixera l'ordre du jour de chaque séance.

Article 4 :

Un agent de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt remplira les fonctions de Secrétaire de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et, notifié aux intéressés.

Le Préfet

13. RECTORAT DE ROUEN

13.1. Inspection Académique - 76

06-0392-Jury du BEP des Métiers de l'électrotechnique

L'Inspecteur d'Académie

Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

Vu le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié portant
règlement général des brevets d'études professionnelles
délivrés par le Ministre de l'Education Nationale.

Vu en date du 9 avril 2002 portant création du brevet d'études professionnelles des métiers de l'électrotechnique.

Vu la lettre de Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen
en date du 27 Septembre 2005

A R R E T E

ARTICLE 1 : La délibération du jury du BEP des Métiers de l'électrotechnique est fixée pour
la Seine Maritime au 4 Juillet 2006 à 9 heures au Lycée des 4 Cantons - Grieu à ROUEN.

ARTICLE 2 : Le jury est composé comme suit :

Inspecteur de l'Education Nationale : M. Alain ALLAMAND

Président du Jury : M. Fabrice BAIET 5 ancienne route de Rouen 76550 SAUQUEVILLE

Vice-président : M. Noël VABRE Lycée Sembat SOTTEVILLE

Membres Professeurs

M. LE ROSCOUET Sébastien LP NEUFCHATEL

M. BESSE Alain CFA Bâtiment LE HAVRE

M. BIGIARINI Pascal LP Emulation Dieppoise DIEPPE

Mme FRANCISCO Véronique LP Queneau YVETOT

Mme PANADERO Anita LPP La Châtaigneraie LE MESNIL-ESNARD

M. DELASTRE Régis LP Sembat SOTTEVILLE LES ROUEN

M. MILIA Patrick LPP Notre Dame ELBEUF

M. RYCKEWAERT Vincent LP Grieu ROUEN

Membres de la Profession

M. GABORIT DDE 76 rue Bonne Nouvelle 76200 DIEPPE

M. CASTUS Société ENTELEC 412 Sente de la Noe 76320 ST PIERRE LES ELBEUF

M. LESIEUR FECAMP ELECTROMENAGER 19 rue des Rouelles 76400 FECAMP

M. CAUDEBEC CENO rue de Fleurus 76600 LE HAVRE

M. LEGRAND Electricité Générale D 75, 76119 STE MARGUERITE SUR MER

M. DEFRESNE Entreprise STEGE 12 rue La Pérouse 76600 LE HAVRE

M. MOULAC SNCF CDV3 19-21 rue de l'Avalasse BP 696, 76008 Rouen CEDEX

M. PASQUIER SAGEM Bd de Lénine BP 428, 76805 ST ETIENNE DU ROUVRAY

ARTICLE 3 : Monsieur le Proviseur du Lycée des 4 Cantons – Grieu est désigné comme Chef de centre.

ARTICLE 4 : Le Chef de la Division des Examens et Concours de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime est chargé
de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 juin 2006

Pierre LACROIX

14. RESEAU FERRE DE FRANCE

14.1. Présidence

06-0417-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain sis au Havre (76) rue Demidoff

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20066
Réf. SNCF : GI/DAC 3976.O/LG
Région SNCF : ROUEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 14 mars 2005 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de directeur régional pour les régions Haute-Normandie et Basse-Normandie ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2006 portant délégation de signature au Directeur régional Haute et Basse Normandie ;

Vu l'attestation en date du 12/06/2006 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis au Havre (76), rue Demidoff, sur la parcelle cadastrée DE 118 pour une superficie de 4178 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie du Havre et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Rouen, le 13 juin 2006

Pour le Président et par délégation,
Christian PETIT
Le Directeur régional Haute et Basse Normandie,

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Haute et Basse Normandie de Réseau Ferré de France, 38bis, rue Verte, 76000 Rouen ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de ROUEN 19-22 rue de l'Avalasse BP 696 76008 ROUEN.

15. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

15.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

06-0366-Syndicat intercommunal du Plateau des Sports de Sainte Foy - retrait des communes de Longueville sur Scie et Saint Honoré

Dieppe, le 4 mai 2006
LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal du Plateau des Sports de Sainte Foy – retrait des communes de Longueville sur Scie et Saint Honoré.

YU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n°06-286 du 7 février 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral en date du 28 mai 1980 portant création du Syndicat Intercommunal des Sports du Plateau regroupant les communes de Cent-Acres, le Catelier, Saint-Honoré et Sainte-Foy .
L'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1984 autorisant l'adhésion de la commune de Longueville-sur-Scie au Syndicat Intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy ;
L'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2006 portant réduction des compétences du Syndicat Intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy ;
La délibération en date du 6 mai 2005 du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy , les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Catelier du 14 octobre 2005, Les Cent Acres du 10 novembre 2005, Sainte Foy du 25 novembre 2005 favorables au retrait des communes de Longueville-sur-Scie et Saint Honoré ;
La délibération en date du 21 mars 2006 du conseil municipal de la commune de Longueville-sur-Scie sollicitant le retrait de la commune du Syndicat ;
La délibération en date du 10 avril 2006 du conseil municipal de la commune de Saint Honoré sollicitant le retrait de la commune du Syndicat ;

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales sont remplies

ARRETE

Article 1 : Le retrait des communes LONGUEVILLE SUR SCIE et SAINT HONORE du Syndicat Intercommunal des Sports du Plateau de Sainte-Foy est autorisé.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal des Sports du Plateau de Sainte-Foy est désormais composé des communes de :
LES CENTS ACRES , LE CATELIER et SAINTE FOY

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du syndicat, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe
Henri DUHALDEBORDE

06-0367-SIVOS BR-SGE-TLP-LCB

adhésion de la Chapelle du Bourgay et changement de dénomination

Affaire suivie par
☎ : 02 35 06 30 10
✉ : 02 35 06 31 54
mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le 22 mai 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : SIVOS Bois-Robert, St Germain d'Etables, Torcy le Petit – adhésion de la Chapelle du Bourgay et changement de dénomination.
VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n°06-286 du 7 février 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 11 mai 1989 portant création du SIVOS de Bois Robert, Saint Germain d'Etables et Torcy-le- Petit ;
Les arrêtés préfectoraux des 20 juin 2003 et 23 septembre 2003 portant extension des compétences du SIVOS de Bois Robert, Saint Germain d'Etables et Torcy-le- Petit ;
La délibération du 9 décembre 2005 du conseil municipal de la commune de La Chapelle du Bourgay demandant son adhésion au SIVOS à compter du 1^{er} septembre 2006 ;
La délibération du 7 février 2006 du comité syndical favorable à la demande d'adhésion de la commune de la Chapelle du Bourgay et sollicitant le changement de dénomination du SIVOS de Bois Robert, Saint Germain d'Etables et Torcy-le- Petit ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bois Robert du 14 mars 2006, Saint Germain d'Etables du 18 avril 2006 et Torcy le Petit du 17 mars 2006.

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par les articles L.5211-18 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont remplies
ARRETE

Article 1 : Le SIVOS de Bois Robert, Saint Germain d'Etables et Torcy-le- Petit est autorisé à étendre son périmètre à la commune de **La Chapelle du Bourgay**. L'adhésion de la commune prendra effet au 1^{er} septembre 2006.

Article 2 : Le SIVOS de Bois Robert, Saint Germain d'Etables et Torcy-le-Petit est autorisé à prendre la dénomination de :
SIVOS BR-SGE-TLP-LCB

Article 3 : L'article 1^{er} des statuts du SIVOS est désormais libellé comme suit :

ARTICLE 1^{er} – Titre :

**En application des articles L .5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :
BOIS-ROBERT –LA CHAPELLE DU BOURGAY - SAINT-GERMAIN-D'ETABLES et TORCY-le-PETIT, un syndicat
intercommunal qui prend la dénomination de :**

SIVOS BR-SGE-TLP-LCB

Article 4 : Les autres articles sont sans changement.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

06-0368-SIVOS des MONTS - nouvelle rédaction des statuts -

Dieppe, le 4 MAI 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS DES MONTS – nouvelle rédaction des statuts – arrêté de régularisation -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n°06-286 du 7 février 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral en date du 29 août 1980 portant création du SIVOS des MONTS ;
La délibération du comité syndical en date du 23 décembre 2004 sollicitant une actualisation des statuts du SIVOS des MONTS afin d'y intégrer les compétences des communes suite à la dissolution du SIVOM du Mont Sauveur ;
L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2005 portant dissolution du SIVOM du Mont Sauveur ;
Les délibérations concordantes des communes d'Argueil du 12 avril 2005, Fry du 2 décembre 2005, Mesnil-Lieubray du 26 septembre 2005 et Nolléval du 21 septembre 2005 acceptant les nouveaux statuts du SIVOS des MONTS.

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies.

ARRETE

Article 1 : Les statuts du SIVOS des MONTS tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 août 1980 sont abrogés.

Article 2 : Les nouveaux statuts du SIVOS des MONTS sont rédigés comme suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

ARGUEIL – NOLLEVAL – MESNIL-LIEUBRAY et FRY un syndicat qui prend la dénomination de : **SIVOS des MONTS**.

ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour objet :

La création, l'organisation, le fonctionnement et l'entretien des classes élémentaires et maternelles du regroupement ;
Le ramassage scolaire ainsi que les sorties périscolaires ;
La création, l'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'entretien des bâtiments s'y rattachant ;
La création et le fonctionnement d'un service de garderie périscolaire ;
Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'ARGUEIL.

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de trois délégués titulaires et un délégué suppléant.

ARTICLE 6 :

Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président et de trois vice-présidents.

ARTICLE 7 :

La participation financière des communes membres au budget du syndicat est calculée proportionnellement au prorata, du potentiel fiscal, du nombre d'habitants et du nombre d'élèves de chaque commune.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par M. le trésorier de La Feuillie.

ARTICLE 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres les ayant acceptés.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe : Henri DUHALDEBORDE

06-0370-SIAEPA de la vallée de la Saane - adhésion Lamberville et nouveaux statuts

Dieppe, le 12 mai 2006

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIAEPA de la VALLEE DE LA SAANE – nouveaux statuts – adhésion de Lamberville -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°06-286 du 7 février 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

Les arrêtés préfectoraux des 15 octobre 1946 et 10 mai 1947 autorisant la création de 2 syndicats d'études d'adduction d'eau de la région d'Anglesqueville-sur-Saâne et de la région de Royville ;

L'arrêté préfectoral du 16 février 1959 autorisant la transformation des syndicats d'études en syndicat définitif ;

Les arrêtés préfectoraux des 3 août 1959 et 22 juillet 1965 portant reconstitution du Syndicat.

L'arrêté préfectoral du 20 avril 1966 donnant au Syndicat d'Anglesqueville-Royville la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de la Saâne ;

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 1972 portant extension des compétences du syndicat à l'assainissement collectif ;

L'arrêté préfectoral du 8 août 1988 autorisant le transfert du siège du syndicat à la mairie de Saint Pierre Bénouville ;

La délibération du 9 décembre 1005 du conseil municipal de la commune de Lamberville sollicitant son adhésion au SIAEPA de la Vallée de la Saane ;

La délibération du comité syndical du 19 septembre 2005 favorable à la demande d'adhésion de la commune de Lamberville et sollicitant l'extension des compétences du SIAEPA de la Vallée de la Saâne à l'assainissement non collectif et la révision des statuts ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes

Auzouville sur Saane du 21 février 2006, Belleville en Caux du 16 mars 2006, Bertrimont du 6 février 2006, Biville la Baignarde du 6 mars

2006, Calleville les Deux Eglises du 26 janvier 2006, Imbleville du 22 février 2006, Royville du 5 décembre 2005, Saâne Saint Just du 7

mars 2006, Saint Ouen le Mauget du 31 janvier 2006, Saint Pierre Bénouville du 27 janvier 2006, Saint Vaast du Val du 10 février 2006 et

Val de Saâne du 28 février 2006 favorables à l'adhésion de la commune de Lamberville et acceptant les nouveaux statuts ;

La délibération du 23 janvier 2006 du conseil municipal de Beauval-en-Caux favorable à l'adhésion de la commune de Lamberville et acceptant les nouveaux statuts. Cependant le conseil municipal précise qu'en ce qui concerne l'eau potable et l'assainissement collectif, sont exclus du territoire de Beauval-en-Caux, les hameaux de Bennetot, la Vatine et Socquentot;

L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Bacqueville en Caux, La Fontelaye, Lammerville, Lestanville et Saint Mards ;

CONSIDERANT :

Que le défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification au maire de la délibération de comité syndical de l'EPCI, vaut avis favorable ;

Qu'ainsi les conditions requises par les articles L.5211-17 et L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : La commune de LAMBERVILLE devient membre du SIAEPA de la Vallée de la Saâne.

Article 2 : Le SIAEPA de la Vallée de la Saône est autorisé à étendre ses compétences à l'assainissement non collectif sur tout ou partie des territoires de ses communes membres ;

Article 3 : Les nouveaux statuts du SIAEPA sont libellés comme suit :

ARTICLE 1 : Composition

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de :

AUZOUVILLE SUR SAANE	BACQUEVILLE EN CAUX	BEAUVAL EN CAUX
BELLEVILLE EN CAUX	BERTRIMONT	BIVILLE LA BAIGNARDE
CALLEVILLE LES DEUX EGLISES	IMBLEVILLE	LA FONTELAYE
LAMBERVILLE	LAMMERVILLE	LESTANVILLE
ROYVILLE	SAANE SAINT JUST	SAINTE MARDS
SAINTE OUVEN LE MAUGER	SAINTE PIERRE BÉNOUVILLE	SAINTE VAAST DU VAL
VAL DE SAANE		

Un syndicat qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saône. (SIAEPA de la Vallée de la Saône).**

ARTICLE 2 : Compétences

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

Auzouville sur Saône, Bacqueville en Caux (hameau de Beautot), Beauval en caux (sauf Bennetot et la Vatine), Belleville en Caux, Bertrimont, Biville la Baignarde (Les Bétaux), Calleville les Deux Eglises, Imbleville (La Vallée), la Fontelaye (la Vallée), Lammerville (hameaux Les Charmettes, Les Mesnils, Faguillonde, Beautot), Lestanville, Royville (sauf Eglemesnil), Saône Saint Just, Sainte Mards (sauf Socquentot), Sainte Ouen Le Mauger, Sainte Pierre Bénouville, Sainte Vaast du Val, Val de Saône (sauf Mesnil Mascarel).

En assainissement collectif

Auzouville sur Saône, Bacqueville en Caux (hameau de Beautot), Beauval en caux (sauf Bennetot et la Vatine), Belleville en Caux, Bertrimont, Calleville les Deux Eglises, Imbleville (La Vallée), la Fontelaye (la Vallée), Lammerville (hameaux Les Charmettes, Les Mesnils, Faguillonde, Beautot), Lestanville, Royville (sauf Eglemesnil), Saône Saint Just, Sainte Mards (sauf Socquentot), Sainte Ouen Le Mauger, Sainte Pierre Bénouville, Sainte Vaast du Val, Val de Saône (sauf Mesnil Mascarel).

En assainissement non collectif :

Auzouville sur Saône, Belleville en Caux, Bertrimont, Calleville les Deux Eglises, Imbleville (La Vallée), Lammerville, Lammerville (hameaux Les Charmettes, Les Mesnils, Faguillonde, Beautot), Lestanville, Royville (sauf Eglemesnil), Saône Saint Just, Sainte Mards (sauf Socquentot), Sainte Ouen Le Mauger, Sainte Pierre Bénouville, Sainte Vaast du Val, Val de Saône (sauf Mesnil Mascarel).

2.1 - Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics ;
passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie ;
contrôle du service, des activités des entreprises délégataires ou de fonctionnement de la régie ou de l'affermage ;
études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement et de renouvellement ;
achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical ;
représentation des collectivités membres.

2.2. – Au titre de l'assainissement, le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, et après décision du comité syndical les missions suivantes :

organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif ;
contrôle des branchements privés au réseau public d'assainissement collectif ;
contrôle des installations non collectives ;
mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations. En ce qui concerne le contrôle des installations existantes, il se fait en cours d'exploitation des systèmes d'assainissement afin de vérifier périodiquement :
le bon état de fonctionnement,
les certificats de vidange délivrés aux particuliers sur lesquels doit apparaître le devenir des boues vidangées.
Entretien, réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes.

2.3 – **Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif.**
Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif.

2.4 – **Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.**

2.5 – **Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de collectivités membres et, après convention, de collectivités non-membres, d'organismes publics ou privés, de particuliers, dans des domaines liés à l'objet du syndicat tels que :**

**L'organisation et l'encadrement du service ;
Le contrôle du service,
L'assistance et le conseil juridique et financier aux communes adhérentes,
Les études et travaux.**

2.6 – Le syndicat peut participer à un groupement de commandes permettant, sous réserve de l'établissement d'une convention spécifique, de passer des marchés dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires par commune et d'un délégué suppléant par commune. En cas d'empêchement, le délégué absent peut donner pouvoir à l'autre délégué communal ou au suppléant, à défaut, à tout autre délégué. Chaque délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir en complément de sa propre voix. Les pouvoirs devront être écrits et nominatifs.

Le comité fixe le nombre de membres du bureau à un président, deux vice-présidents et un secrétaire.

Si le comité le décide, un règlement intérieur, adopté par délibération, fixera les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 4 : Budget – comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les abonnés et, en vertu de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, les participations financières des communes, lesquelles seront calculées au prorata du nombre d'abonnés. Il perçoit, les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Les modalités de participation revenant à chacun sont précisées dans les règlements des services de l'eau potable et de l'assainissement.

Le receveur syndical est le trésorier en poste à la trésorerie de TOTES.

ARTICLE 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT PIERRE BENOUVILLE.

ARTICLE 7 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

ARTICLE 8 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Article 4 : Un exemplaire des présents statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président de l'EPCI, mesdames et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe e **Henri DUHALDEBORDE**

16. TRESOR PUBLIC

16.1. Direction générale de la comptabilité publique

06-0394-Délégations spéciales - Avenant n° 11

TRESOR PUBLIC
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Rouen, le 14 juin 2006

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME
QUAI Jean MOULIN
76037 ROUEN CEDEX
Téléphone 02 35 58 19 25
Télécopie 02 35 63 80 70.

Mél tg076.contact@cp.finances.gouv.fr

CABINET

M. Jean – Pierre CONRIE
Trésorier –payeur général de la Seine Maritime

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs, j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1^{er} septembre 2004 :

AVENANT N°11

DELEGATIONS SPECIALES

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
Comptabilité		
Mme Maryse DJELLABI Inspectrice	Chèques sur le Trésor, chèques de banques, visas et endos de chèques Ordres de paiement et autorisations de paiement hors du département de la Seine-Maritime Lettres de 1 ^{er} rappel adressées aux postes comptables non centralisateur dans le cadre du suivi comptable	
Fonds européens et autorité de paiement		
Mme Martine CAPPOEN Inspectrice	Bordereaux d'envoi de documents Procès-verbaux de contrôle qualité	

Vous trouverez ci dessus, en regard du nom de chacun des mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

